



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/104/Add.15
30 septembre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte, conformément aux programmes établis
par la résolution 1988/4 du Conseil économique et social

Additif

DANEMARK */ **/

[12 août 1996]

*/ Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.11) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'examiner l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1984 (voir E/1984/WG.1/SR.17 et 21). Le deuxième rapport périodique sur les droits faisant l'objet des articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.16) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa deuxième session (voir E/C.12/1988/SR.8 et 9) en 1988.

**/ Les informations présentées par le Danemark conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.58).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE	1 - 36	3
Article premier Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	1 - 23	3
Article 2 Exercice des droits énoncés dans le Pacte	24 - 36	7
II. APPLICATION DES DROITS PARTICULIERS ÉNONCÉS DANS LE PACTE	37 - 364	9
Article 6 Le droit au travail	37 - 60	9
Article 7 Le droit à des conditions de travail justes et favorables	61 - 79	18
Article 8 Syndicats	80 - 87	21
Article 9 Sécurité sociale	88 - 154	23
Article 10 La famille, les mères et les enfants	155 - 191	35
Article 11 Le droit à un niveau de vie suffisant	192 - 284	42
Article 12 Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre	285 - 322	59
Article 13 Le droit à l'éducation	323 - 356	66
Article 14 Enseignement obligatoire	357	73
Article 15 Culture et science	358 - 364	73
III. RAPPORT DU GROENLAND	365 - 448	82

Liste des annexes */

*/ Ces annexes peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

I. APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE

Article premierLe droit des peuples à disposer d'eux-mêmesGroenland

1. Le Groenland est une partie géographiquement séparée et bien définie du Royaume du Danemark s'étendant sur une superficie de 2 175 600 km². La population est composée essentiellement d'un peuple autochtone (Groenlandais de souche/Kalaallit ou Inuit) doté d'une langue et d'une culture différentes de celles des Danois. Au 1er janvier 1995, la population comprenait 48 212 habitants nés au Groenland et 7 320 nés en dehors du territoire. Le nombre d'habitants nés au Groenland correspond à peu près à la population autochtone.

2. Le Danemark considère que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique également aux peuples autochtones. On trouvera ci-après une description de la manière dont le respect de ce droit a été assuré dans le cas du peuple du Groenland, qui est le seul peuple autochtone vivant au sein du Royaume du Danemark.

3. La Constitution danoise s'applique à toutes les parties du Royaume du Danemark. Depuis 1953, le Groenland a été représenté par deux membres permanents au Parlement danois.

4. La loi sur l'autonomie interne de 1978 a permis au Groenland d'assumer la responsabilité de presque tous les domaines de la société relevant exclusivement de cette communauté. Il convient de se reporter à cet égard aux rapports présentés par le Gouvernement danois en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'instauration de l'autonomie interne au Groenland, figurant dans les documents CCPR/G/Add.19, CCPR/C/37/Add.5 et CCPR/C/64/Add.11.

5. Le Danemark a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Cette Convention s'applique à la population autochtone du Groenland. Le Danemark a ratifié cette Convention à l'instigation de l'administration autonome et on peut donc dire que la loi sur l'autonomie interne a donné effet aux obligations prévues par cet instrument.

L'autonomie interne au Groenland

6. En 1972, le Conseil provincial du Groenland a recommandé au Gouvernement danois d'envisager de lui donner la possibilité d'exercer une plus large influence et une responsabilité commune dans le développement du Groenland. Une commission chargée d'étudier la question de l'autonomie interne du Groenland composée de responsables politiques groenlandais et danois a été constituée par le Gouvernement danois. Sur la base des recommandations et des propositions de cette commission, le Parlement danois a adopté la loi sur l'autonomie interne du Groenland en novembre 1978. A l'issue d'un référendum organisé au Groenland

le 17 janvier 1979, une large majorité de la population du Groenland a approuvé l'entrée en vigueur de la loi; 70 % des votants se sont déclarés favorables à l'instauration de l'autonomie interne du Groenland qui a pris effet le 1er mai 1979.

Pouvoirs exercés par le Groenland dans le cadre de l'autonomie interne

7. L'autonomie interne du Groenland représente une forme très étendue de gouvernement autonome. En application de la loi sur l'autonomie interne du Groenland, le Parlement danois a délégué des pouvoirs législatifs et exécutifs à l'administration autonome, qui comprend une assemblée législative élue par le peuple : le Parlement autonome du Groenland (Landsting) et le Gouvernement autonome du Groenland (Landsstyre). Les pouvoirs transférés par la loi sont en principe identiques aux pouvoirs exercés par l'administration centrale du Royaume dans d'autres parties du Danemark. En conséquence, le Parlement et le Gouvernement danois s'abstiennent d'adopter des lois et d'exercer des pouvoirs administratifs dans les domaines où ces pouvoirs ont été transférés aux autorités autonomes.

8. La loi sur l'autonomie interne prévoit que l'administration autonome peut demander que des pouvoirs dans un certain nombre de domaines énumérés dans une annexe à la loi lui soient transférés. La liste des domaines transférables fonctionnellement définis figurant dans l'annexe n'est pas exhaustive. Toutefois, le transfert de pouvoirs législatifs et exécutifs dans des domaines autres que ceux énumérés dans l'annexe est subordonné à un accord préalable entre l'administration autonome et l'administration centrale du Royaume.

9. Depuis l'instauration de l'autonomie en 1979, l'administration autonome a assuré la responsabilité de tous les domaines énumérés dans la liste figurant dans l'annexe et exerce donc des pouvoirs dans la plupart des aspects de la vie du Groenland, notamment l'organisation du régime d'autonomie, la fiscalité, la réglementation du commerce, y compris de la pêche et de la chasse, l'éducation, les biens et services, les transports et les communications, la sécurité sociale, les questions du travail, le logement, la protection de l'environnement, la conservation de la nature et les services de santé.

Procédures de transfert des pouvoirs à l'administration autonome

10. L'autonomie du Groenland repose sur le principe fondamental de l'indivisibilité du pouvoir législatif et du pouvoir du Trésor public. En conséquence, la loi sur l'autonomie interne prévoit que lorsque le Parlement danois transfère un domaine à l'administration autonome, celle-ci doit prendre en charge les dépenses y afférentes. En revanche, l'administration autonome est seule bénéficiaire des impôts et des recettes perçus dans les domaines qui lui sont transférés. Comme le Groenland ne peut pas encore financer lui-même un certain nombre d'activités exigeant des capitaux importants, la loi sur l'autonomie interne a mis en place un instrument pour faciliter le transfert des pouvoirs à l'administration autonome dans des domaines nécessitant des subventions du Danemark.

11. En vertu de la loi, le Parlement danois peut adopter un texte législatif prévoyant un transfert de compétences et le versement de subventions dans ces domaines tout en conférant à l'administration autonome le pouvoir d'édicter des ordonnances et règlements dans un domaine bénéficiant de subventions. Le

Parlement danois adopte, après consultation de l'administration autonome, une loi d'habilitation définissant les compétences transférées à l'administration autonome et établissant les grandes lignes de quelques principes fondamentaux concernant chaque domaine tout en laissant à l'administration autonome le pouvoir d'arrêter les réglementations plus détaillées et d'assumer l'administration dans le domaine en question.

12. Les subventions du Danemark à l'administration autonome n'ont pas la forme de crédits spécifiquement affectés mais représentent une enveloppe globale. Ainsi, l'administration autonome est pratiquement entièrement libre de décider de l'ordre des priorités de l'engagement des fonds attribués par le Parlement danois. L'enveloppe des crédits alloués par le Danemark est fixée par des lois du Parlement danois pour des périodes triennales, et le montant correspondant est inscrit chaque année au budget du Danemark.

Unité du Royaume et limites constitutionnelles de l'autonomie

13. La loi sur l'autonomie interne n'a pas modifié le statut constitutionnel du Groenland en tant que partie du Royaume du Danemark. Le principe constitutionnel de l'unité nationale du Royaume, qui découle de la Constitution danoise et est inscrit dans la loi sur l'autonomie interne, fixe certaines limites au champ d'autonomie du Groenland : la souveraineté continue d'appartenir à l'administration centrale du Royaume, le Groenland reste une partie du Royaume du Danemark et seuls les domaines relevant exclusivement du Groenland peuvent être transférés à l'administration autonome; la délégation de pouvoirs ne peut être illimitée et doit être définie avec précision par la loi; certains domaines, que l'on dénomme les affaires de l'Etat, ne peuvent être transférés à l'administration autonome. Les affaires relevant exclusivement de l'Etat sont notamment les relations extérieures, la politique de la défense et la politique monétaire.

14. Toutefois, s'agissant des domaines non transférables et non transférés, l'administration autonome remplit une fonction consultative importante vis-à-vis de l'administration centrale du Royaume. Tout projet de loi concernant exclusivement les affaires du Groenland doit être soumis à l'administration autonome pour qu'elle formule ses observations à son sujet avant que le projet ne soit présenté au Parlement danois. Lorsqu'un texte de loi revêt "une importance particulière pour le Groenland", l'administration autonome doit être consultée avant qu'il puisse prendre effet au Groenland.

Décision commune concernant les ressources minérales

15. La loi sur l'autonomie interne dispose que la population résidant au Groenland jouit de droits fondamentaux à l'égard des ressources naturelles du Groenland. En ce qui concerne les ressources minérales, la loi sur l'autonomie contient une disposition spéciale conférant un pouvoir de décision commun aux autorités nationales et aux autorités autonomes, ce qui permet à chacune des parties de s'opposer (éventuellement par le biais d'un veto) à une politique de développement ou à des décisions particulières que cette partie estime inopportunes. La Commission de l'autonomie interne applique le principe prévoyant que le libellé de la législation concernant les ressources minérales

ainsi que l'application de la loi sur l'autonomie interne doivent dûment tenir compte de l'unité nationale et, partant, également des intérêts de l'ensemble de la nation.

"Groenlandisation"

16. L'instauration de l'autonomie interne a mis en route un processus intensif de "groenlandisation". L'autonomie du Groenland a été symbolisée par la création d'un drapeau et d'un blason officiels du Groenland. L'administration autonome a déployé de grands efforts pour préserver la culture et le patrimoine du Groenland. La langue revêt une importance essentielle et la loi sur l'autonomie interne proclame que le groenlandais est la langue principale du Groenland.

Le Groenland et la politique étrangère du Danemark

17. Le pouvoir de conduire la politique étrangère est une prérogative constitutionnelle du Gouvernement danois et aucune partie de cette attribution exclusive ne peut être transférée à l'administration autonome du Groenland. Toutefois, la loi sur l'autonomie interne a créé des procédures de coopération visant à tenir compte des intérêts du Groenland et à atténuer les risques de conflits d'intérêts entre le Groenland et le Danemark en matière de politique étrangère, en conférant à l'administration autonome un certain nombre de fonctions importantes de nature consultative, représentative et exécutive.

18. De vastes pouvoirs législatifs et exécutifs, définis aussi bien sur le plan territorial que fonctionnel, ont été transférés à l'administration autonome. En conséquence, la coopération de l'administration autonome sera souvent nécessaire pour assurer le respect des obligations internationales du Danemark. Ainsi, la loi sur l'autonomie interne prévoit que le Gouvernement danois doit consulter l'administration autonome avant de conclure des traités pouvant avoir des conséquences importantes sur les intérêts du Groenland. Cette procédure de consultation s'applique que le traité concerne ou non un domaine transféré.

19. Les traités internationaux conclus par le Gouvernement danois et le droit international coutumier s'imposent à l'administration autonome dans les mêmes conditions qu'au Gouvernement danois. Afin de veiller à ce que le Danemark et le Groenland respectent leurs obligations internationales, le Gouvernement danois peut prescrire à l'administration autonome de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de telles obligations.

20. Les lois et les ordonnances administratives de l'administration autonome, par exemple, concernant la réglementation des pêches, peuvent avoir des conséquences sur les intérêts d'Etats tiers et la position du Gouvernement danois vis-à-vis d'autres pays. En vertu de la loi, l'administration autonome est donc tenue de consulter l'administration centrale du Royaume avant de mettre en application des mesures qui risqueraient de porter atteinte aux intérêts du Danemark.

21. L'administration autonome peut envoyer des représentants auprès des missions diplomatiques du Danemark pour protéger des intérêts commerciaux importants du Groenland.

22. En principe, les pouvoirs de conclure des traités appartiennent exclusivement au Gouvernement danois, mais l'administration centrale du Royaume peut autoriser, à sa demande, l'administration autonome à mener, avec l'assistance du Département des affaires étrangères, des négociations internationales sur des questions concernant uniquement le Groenland. L'administration autonome a en particulier exercé ce droit de mener des négociations bilatérales à l'occasion de la conclusion d'accords sur la pêche.

23. Le Groenland n'est pas membre de l'Union européenne.

Article 2

Exercice des droits énoncés dans le Pacte

Paragraphe 1 et 2 des directives (non-discrimination)

24. Il convient de se reporter au dernier rapport périodique présenté par le Danemark en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/280/Add.1).

25. Selon un principe fondamental de la législation danoise, les ressortissants danois et les non-ressortissants titulaires de permis de séjour permanents sont traités sur un pied d'égalité. En conséquence, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est garantie, dans des conditions d'égalité, aux ressortissants danois et aux non-ressortissants résidant en permanence au Danemark. Toutefois, des différences sont appliquées en ce qui concerne les droits électoraux et l'accès à des emplois dans la fonction publique. Les personnes qui ne résident pas actuellement au Danemark (qu'elles soient ressortissantes ou non), ou qui n'ont pas résidé au Danemark pendant une période d'au moins cinq ans, ne peuvent acheter des biens immobiliers au Danemark qu'avec l'autorisation du ministère de la justice. Seuls les non-ressortissants peuvent être extradés et seuls les ressortissants danois doivent accomplir le service militaire obligatoire.

26. Outre le principe fondamental de l'égalité, la législation danoise contient des dispositions visant expressément à garantir la non-discrimination.

27. Le Code pénal prévoit que quiconque, publiquement ou dans l'intention de les propager auprès d'un vaste public, fait des déclarations ou diffuse d'autres informations ayant un caractère menaçant, insultant ou dégradant pour un groupe de personnes en raison de leur race, couleur, origine nationale ou ethnique, religion ou préférence sexuelle, est passible d'une peine d'amende, d'emprisonnement de simple police ou de prison de deux ans au plus (cf. art. 266 B du Code). En outre, lors de la détermination de la peine, le fait que l'acte incriminé s'inscrit dans le cadre d'activités de propagande doit être considéré comme une circonstance aggravante.

28. Aux termes de la loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, etc, quiconque, dans l'exercice de sa profession ou dans le cadre d'une activité à but non lucratif, refuse, pour des motifs liés à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique, à la religion ou à la préférence sexuelle d'une personne de servir celle-ci dans les mêmes conditions que

d'autres personnes, est passible d'une peine d'amende, d'emprisonnement de simple police ou de prison de six mois au plus. De même, est passible de sanctions quiconque refuse, pour l'un quelconque des motifs susmentionnés, de donner à une personne accès dans les mêmes conditions qu'à d'autres personnes, à un local, une représentation, une exposition, un rassemblement, ou tout autre lieu similaire, ouvert au public. De telles sanctions peuvent être infligées non seulement aux personnes physiques mais aussi aux personnes morales.

29. La loi sur le conseil de l'égalité raciale met en place un mécanisme pour lutter contre l'inégalité de traitement dans tous les aspects de la vie et favoriser l'égalité des chances pour tous les groupes ethniques au sein de la société.

Paragraphe 3 des directives (aide au développement)

30. En mars 1994, le gouvernement a soumis au Parlement danois une nouvelle stratégie dans le domaine du développement dénommée "un monde en développement : Stratégie de la politique danoise dans le domaine du développement à l'horizon de l'an 2000". Les débats parlementaires consacrés à cette question ont permis de constater que cette stratégie faisait l'objet d'un vaste consensus politique. Le plan d'aide danoise au développement pour la période 1996-2000 traduit les initiatives qui ont été prises jusqu'à présent pour donner effet à cette stratégie.

31. La politique danoise dans le domaine du développement fait partie intégrante de la politique étrangère danoise, dont les principaux objectifs sont les suivants : renforcement de la sécurité commune, promotion des gouvernements démocratiques et des droits de l'homme, contribution au développement économique et social et à un développement écologiquement durable.

32. La lutte contre la pauvreté constitue un principe fondamental de l'aide danoise au développement. La stratégie de lutte contre la pauvreté dans le cadre de l'aide publique danoise au développement peut être résumée dans les trois objectifs suivants :

a) Promotion d'une croissance économique durable et équilibrée sur le plan social;

b) Développement du secteur social, en particulier promotion de l'éducation et des services de santé qui sont des conditions indispensables à la mise en valeur des ressources humaines;

c) Promotion de la participation de la population au processus de développement et établissement d'une société fondée sur l'Etat de droit et une bonne administration qui sont des conditions indispensables à la stabilité et au progrès économique, social et politique.

33. Les principes généraux - qui se recoupent - de l'aide danoise tendent, premièrement, à ce qu'une attention particulière soit accordée à la situation des femmes afin qu'elles jouent un rôle économique et social essentiel dans le processus de développement. Deuxièmement, l'environnement doit être pris en compte dans les programmes d'aide pour que la cohérence entre l'environnement et le développement devienne une partie intégrante de l'aide accordée par le

Danemark pour lutter contre la pauvreté. Troisièmement, la promotion de la démocratisation et des droits de l'homme constitue le dernier thème qui recoupe les autres principes. L'amélioration de la situation des droits de l'homme qui repose sur le respect de l'individu est un objectif en soi, qui contribue - parallèlement avec la participation de la population aux processus de prise de décision - à l'instauration d'une société stable.

34. La stratégie de la politique danoise dans le domaine du développement à l'horizon de l'an 2000 consistera notamment à aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer un développement durable fondé sur l'amélioration des conditions de vie dans le cadre d'une croissance économique socialement équilibrée et du respect de l'indépendance politique.

35. Outre la promotion de la compréhension mutuelle et de la solidarité par le biais de la coopération culturelle entre les peuples, l'aide vise à créer une égalité de chances dans des conditions de liberté pour l'individu, conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, à mettre en valeur les ressources humaines et à veiller au respect de l'individu, ainsi qu'à établir des sociétés civiles pluralistes. Une attention particulière est accordée à l'amélioration de la situation sociale et économique de la population rurale, en particulier des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la population. Comme une partie importante de l'assistance accordée tend à favoriser le respect des droits de l'homme, une importance particulière est attribuée aux activités visant à aider les groupes vulnérables, notamment les peuples autochtones. L'aide est fournie à la fois pour favoriser la réalisation d'objectifs politiques et pour mener à bien des activités concrètes.

36. Le gouvernement envisage de maintenir le montant de l'aide au développement à un niveau représentant 1 % du PNB au cours des cinq prochaines années. Dans ces conditions, l'aide au développement devrait s'élever en 1996 à 10,189 milliards de couronnes et atteindre quelque 11,771 milliards de couronnes d'ici l'an 2000.

II. APPLICATION DES DROITS PARTICULIERS ÉNONCÉS DANS LE PACTE

Article 6

Le droit au travail

37. Il convient de se reporter au deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois (E/1984/7/Add.11), aux derniers rapports soumis par le Gouvernement danois en 1994 et 1995 respectivement au Bureau international du travail sur l'application de la Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi et de la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et aux rapports sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (soumis en 1996) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (soumis en 1993).

Paragraphe 2 a) des directives (renseignements sur l'emploi)

38. L'évolution du marché du travail en ce qui concerne l'emploi, le taux d'activité et le chômage est représentée dans le tableau ci-après qui contient une ventilation de la population par sexe et proportion d'actifs. L'étude a été établie par le bureau de statistique du Danemark.

Population ventilée par sexe et proportion d'actifs
(nombre de personnes)

	1985	1990	1994
Population totale	5 111 108	5 135 409	5 196 642
Femmes	2 594 036	2 604 812	2 633 200
Hommes	2 517 072	2 530 597	2 563 442
Inactifs	2 277 478	2 227 664	2 288 339
Femmes	1 309 311	1 260 597	1 279 967
Hommes	968 167	967 067	1 008 372
Actifs	2 833 630	2 907 745	2 908 303
Femmes	1 284 725	1 344 215	1 353 233
Hommes	1 548 905	1 563 530	1 555 070
Chômeurs <u>a/</u>	235 238	233 913	323 437
Femmes	127 959	124 859	164 138
Hommes	107 279	109 054	159 299
Effectifs occupés	2 598 392	2 673 832	2 584 866
Femmes	1 156 766	1 219 356	1 108 370
Hommes	1 441 626	1 454 476	1 215 343
Effectifs occupés à temps partiel	502 331	488 387	420 242
Femmes	383 918	340 224	275 815
Hommes	118 413	148 163	144 427
Taux d'activité 16 à 66 ans <u>b/</u>	79,9	80,3	79,4
Femmes	73,8	75,9	75,6
Hommes	85,8	84,6	83,2
Taux d'emploi 16 à 66 ans <u>c/</u>	73,0	73,6	70,3
Femmes	66,3	68,6	66,2
Hommes	79,6	78,4	74,3

a/ Nombre de chômeurs complets durant la dernière semaine de novembre.

b/ Le taux d'activité représente le nombre de membres de la population active dans la classe d'âge de 16 à 66 ans en pourcentage de la population totale dans la classe d'âge de 16 à 66 ans.

c/ Le taux d'emploi représente le nombre de membres de la population active dans la classe d'âge de 16 à 66 ans en pourcentage de la population totale dans la classe d'âge de 16 à 66 ans.

Population par situation professionnelle
(nombre de personnes)

	1985	1990	1994
Total	5 111 108	5 135 409	5 196 642
Travailleurs indépendants	257 950	238 845	233 975
Personnes aidant leur conjoint dans son activité professionnelle	56 855	39 833	27 178
Salariés	1 147 152	1 233 981	1 230 576
Travailleurs qualifiés	299 879	291 731	288 040
Travailleurs non qualifiés	571 361	570 224	509 389
Autres personnes occupant un emploi	265 195	299 218	295 708
Chômeurs	235 238	233 913	323 437
Personnes ayant pris une retraite anticipée/titulaires de pensions	878 266	945 046	977 586
Autres personnes ne faisant pas partie de la population active	1 399 212	1 282 618	1 310 753
Femmes en pourcentage du total	50,8	50,7	50,7
Travailleurs indépendants	18,5	21,3	23,3
Personnes aidant leur conjoint dans son activité professionnelle	98,9	97,8	96,5
Salariés	53,2	54,5	54,8
Travailleurs qualifiés	6,4	7,4	9,1
Travailleurs non qualifiés	50,1	50,8	50,4
Autres personnes occupant un emploi	51,6	49,0	51,3
Chômeurs	54,4	53,4	50,7
Personnes ayant pris une retraite anticipée/titulaires de pensions	61,2	61,4	60,9
Autres personnes ne faisant pas partie de la population active	55,1	53,1	52,3

Paragraphe 2 b) et c) des directives (mesures prises pour assurer un travail productif pour tous)

39. Le principal objectif de la politique économique du gouvernement est de réduire le chômage. Il est important d'assurer la croissance économique et de créer de nouveaux emplois. Les principaux éléments de la politique gouvernementale portent sur un certain nombre de réformes du marché du travail et un renforcement des initiatives dans le domaine de l'éducation/formation, une réforme fiscale, la promotion de la croissance et de "politiques vertes" et de l'égalité des chances, en particulier pour les groupes les plus défavorisés.

40. Les initiatives en faveur des chômeurs, qui étaient axées principalement sur un soutien passif, sont orientées aujourd'hui sur des mesures actives visant à assurer un emploi à un plus grand nombre de personnes. L'objectif est de mettre en place un système plus décentralisé et plus souple assurant une plus grande liberté de choix à l'individu et mettant plus largement l'accent sur des programmes concernant l'enseignement, la formation et le roulement dans l'occupation des emplois.

41. Les offres d'emploi aux chômeurs devraient être plus largement adaptées aux souhaits des personnes concernées et aux besoins du marché du travail local. La gestion des initiatives devrait donc être placée sous la responsabilité des conseils régionaux de l'emploi qui sont composés de représentants des partenaires sociaux et des autorités des comtés et des municipalités.

Paragraphe 2 d) des directives (libre choix de l'emploi)

42. Il n'y a aucune discrimination au Danemark en ce qui concerne le libre choix de l'emploi et les conditions d'emploi ne portent pas atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu. Au contraire, la politique vise à garantir à tous les individus à la fois une éducation et un travail approprié.

Paragraphe 2 e) des directives (programmes de formation technique et professionnelle)

43. La réforme de la formation professionnelle est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Cette réforme établit une coopération plus étroite avec les partenaires sociaux. En outre, à compter du 1er janvier 1995, un nouveau système de gestion financière a été mis en place en matière de programmes de formation professionnelle. Ce nouveau système classe les différents programmes de formation dans diverses catégories et les droits que devront acquitter les participants dépendront de la catégorie choisie. Le nouveau système de gestion financière tend à créer des relations plus étroites entre la formation assurée par des centres techniques et la formation dispensée par les écoles techniques et de commerce. Le nouveau système permet aussi une meilleure utilisation des capacités et des ressources disponibles. En même temps, toutes les catégories de stages de formation à l'emploi font partie d'un programme unique, qu'il s'agisse de la formation de travailleurs non qualifiés, de travailleurs qualifiés, de cadres, etc. La nouvelle législation étend également les activités de formation professionnelle, par exemple, aux agents du service public.

44. Dans le cadre du système de formation professionnelle, une grande diversité de cours sont organisés à la fois pour les personnes occupant un emploi et les chômeurs. Les cours de formation professionnelle sont rangés dans trois catégories :

a) Les cours individuels ou les cours nationaux qui permettent à des personnes ayant besoin de suivre des études ou de se recycler d'acquérir, d'entretenir ou d'améliorer leurs qualifications en fonction des besoins des entreprises, du marché du travail ou de leurs propres nécessités. Les stages de formation professionnelle sont le plus souvent composés de modules d'une durée d'une à cinq semaines. Chaque module permet aux participants d'acquérir des qualifications concrètes pour améliorer leur formation et leur adaptation à l'emploi. Cette structure modulaire permet d'établir une formation systématique en alternance où les nouvelles qualifications nécessaires peuvent être adaptées aux besoins de l'individu et de l'entreprise concernés. Outre ces cours modulaires, le système de formation professionnelle comprend des programmes de plus longue durée permettant de donner aux participants des qualifications pratiques qui peuvent - seules ou en association avec d'autres types de formation - améliorer leur niveau de compétences. Ces programmes sont organisés à la fois à l'intention des personnes occupant un emploi et des chômeurs;

b) Des cours axés sur l'entreprise complètent les cours classiques de formation à l'emploi qui sont mis à la disposition des entreprises gratuitement. Toutefois, une entreprise ayant des besoins particuliers peut financer des cours classiques de formation à l'emploi adaptés spécialement à ses besoins;

c) Des cours spéciaux destinés aux chômeurs ont été organisés en raison de l'accroissement du chômage. Leur objectif est d'améliorer les possibilités d'emploi et la formation des participants. Le groupe cible comprend les personnes qui éprouvent des difficultés à obtenir un emploi ou à se maintenir sur le marché du travail ou dans le système de formation.

45. Les activités de formation spécialement organisées sont les suivantes:

a) Une formation professionnelle d'une durée d'un an destinée aux chômeurs âgés de plus de 25 ans. Ce programme comprend une formation technique/professionnelle portant sur des disciplines générales et qui est organisée en alternance dans le cadre d'une formation théorique et d'un stage pratique dans les entreprises;

b) Des cours de formation professionnelle de longue durée destinés aux chômeurs âgés de plus de 18 ans qui comprennent une formation professionnelle classique et des stages d'insertion et d'orientation professionnelle;

c) Une formation destinée aux réfugiés qui peut consister dans une formation professionnelle classique, des stages d'insertion et d'orientation professionnelle assortis de cours de langue;

d) Des programmes d'orientation professionnelle de courte ou de longue durée qui visent à accroître les chances des chômeurs d'obtenir un emploi et à inciter les participants à rechercher activement des possibilités d'accéder au marché du travail. En fonction de la situation individuelle des chômeurs, des

informations et des orientations sont données aux participants sur les possibilités d'emploi sur le marché du travail local et sur l'évolution de ce marché. Ils sont également informés des possibilités d'éducation et de formation.

46. Les programmes - qui durent en général une à deux semaines - s'achèvent par l'établissement d'un plan d'action personnel que les participants peuvent utiliser, par exemple, pour essayer d'obtenir un emploi dans la fonction publique.

Paragraphe 2 f) des directives (difficultés rencontrées)

47. Voir les informations susmentionnées.

Paragraphe 3 a) des directives (distinctions, exclusions, restrictions ou préférences entre personnes ou groupes de personnes)

48. Voir les informations ci-dessus concernant l'article 2.

49. Un nouveau projet de loi a été soumis au Parlement en 1996. Il vise essentiellement à appliquer la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ce projet énonce les critères mentionnés dans ces deux conventions, à savoir la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique ou l'origine nationale, sociale ou ethnique. Le projet interdit en outre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ce critère a été inclus dans le projet parce que la législation danoise dans un certain nombre de domaines protège toute personne contre la discrimination fondée sur ce motif par des autorités publiques ou des organismes privés.

50. La loi interdit à la fois la discrimination directe et indirecte. L'interdiction de la discrimination s'applique à tous les employeurs, qu'ils soient publics ou privés, à toute personne qui exerce des activités dans le domaine de l'orientation et de l'éducation/formation, et à toute personne chargée du placement en ce qui concerne le recrutement, le licenciement, la mutation, la promotion ainsi que les conditions de rémunération et de travail. L'interdiction s'applique à toutes les phases de la relation de travail.

51. La loi ne fait pas obstacle à l'adoption d'une autre législation ou de mesures par les pouvoirs publics en vue de favoriser les possibilités d'emploi pour les personnes d'une race, d'une couleur, d'une religion, etc, déterminée.

Paragraphe 3 b) des directives (situation en ce qui concerne l'orientation professionnelle, etc.)

52. Voir à ce sujet le deuxième rapport périodique du Danemark (E/1984/7/Add.11, par. 12 à 29).

Paragraphe 3 c) des directives (distinction qui n'est pas considérée comme une discrimination)

53. Voir ci-dessus les informations concernant le paragraphe 3 a).

Paragraphe 4 des directives (proportion de personnes actives cumulant plusieurs emplois à plein temps)

54. La proportion de personnes ayant un deuxième emploi varie en fonction des méthodes d'analyse utilisées. Selon les statistiques de la population active enregistrée, la proportion de personnes actives occupant un deuxième emploi était de 12,9 % à la fin de 1989. Selon les enquêtes sur la population active du bureau de statistique du Danemark, ce chiffre s'élevait à 5,4 % en 1990. Toutefois, ces chiffres ne permettent pas de connaître la proportion de personnes qui cumulent plusieurs emplois à plein temps, puisque le critère retenu est un deuxième emploi s'ajoutant à l'emploi principal. A titre d'exemple, de nombreuses personnes peuvent cumuler deux emplois à temps partiel.

Paragraphe 5 des directives (modifications adoptées depuis la présentation du rapport précédent)

55. Dans le cadre des mesures prises par les pouvoirs publics au sujet du marché du travail, de nouvelles règles ont été adoptées concernant les régimes des congés.

56. La première loi sur les congés est entrée en vigueur le 1er juillet 1992. Dans le cadre de cette loi, les salariés peuvent obtenir un congé parental et un congé de formation et percevoir une indemnité pouvant atteindre 80 % du taux maximum des indemnités de chômage. Pour obtenir un tel congé, le salarié doit cotiser à une caisse d'assurance-chômage et remplir les conditions requises pour percevoir les indemnités de chômage. Le congé doit être décidé d'un commun accord avec l'employeur et le poste devenu vacant doit être pourvu par un chômeur remplissant les conditions requises pour percevoir des indemnités de chômage.

57. A la mi-avril 1993, la législation en matière de congés a été radicalement modifiée dans un certain nombre de domaines. Désormais, il est également possible pour les travailleurs indépendants et les chômeurs affiliés à une caisse d'assurance-chômage de prendre des congés.

58. Dans le cadre de la réforme du marché du travail et du régime des congés, le Parlement danois a adopté une nouvelle loi sur les congés qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Les buts de ce nouveau régime des congés sont les suivants :

a) Créer un roulement dans l'occupation des postes en permettant aux personnes actives de prendre un congé et aux chômeurs d'occuper leur emploi pendant la durée de leur congé;

b) Améliorer les qualifications des personnes actives en leur permettant de prendre des congés pour suivre des stages de recyclage et de formation permanente et aux chômeurs d'obtenir une formation dans les emplois qu'ils occupent pendant la durée du congé;

c) Donner aux travailleurs une meilleure qualité de vie, par exemple, en leur permettant de prendre un congé parental pour s'occuper de leurs enfants.

59. Les changements les plus importants apportés aux régimes des congés sont les suivants :

a) Le congé sabbatique, à savoir, le congé qui peut être librement utilisé à toutes fins par la personne qui le prend;

b) L'indemnité au titre du congé de formation a été portée à 100 % du taux maximum de l'indemnité de chômage;

c) Les salariés non assurés, les travailleurs indépendants non assurés et les personnes recevant une aide pécuniaire peuvent aussi obtenir un congé parental;

d) L'employeur n'est pas tenu de recruter une personne pour occuper l'emploi du salarié prenant le congé, sauf en ce qui concerne le congé sabbatique.

60. Tous les régimes de congé sont administrés par le service public de l'emploi. En ce qui concerne les personnes affiliées à une caisse d'assurance-chômage, les indemnités durant le congé sont versées par cette caisse. Pour ce qui est des personnes non assurées, l'indemnité durant le congé (uniquement le congé parental) est versée par les autorités municipales. Le congé peut être obtenu pour suivre des études/une formation (congé de formation), pour s'occuper d'enfants (congé parental) ou à des fins sabbatiques (congé sabbatique), selon les modalités suivantes :

a) Congé de formation

Groupe cible : personnes affiliées à une caisse d'assurance-chômage (salariés, travailleurs indépendants et chômeurs percevant des indemnités de chômage).

But : éducation/formation pendant au moins une semaine et un an au plus. L'éducation/formation doit être une activité officiellement agréée; toutefois, le congé ne peut être accordé pour suivre des études supérieures ou une formation de niveau intermédiaire.

Conditions : la personne bénéficiaire du congé doit être âgée d'au moins 25 ans et avoir occupé un emploi à plein temps au moins trois ans durant la période de cinq ans antérieure. Les salariés et les travailleurs indépendants doivent aussi remplir les conditions requises pour percevoir des indemnités de chômage au titre de la loi sur l'assurance-chômage. Les salariés doivent décider du congé d'un commun accord avec leur employeur. Les travailleurs indépendants doivent prouver qu'il est possible de suspendre leurs activités indépendantes au cours de la période du congé, par exemple, en recrutant une personne pour les remplacer. Les chômeurs doivent percevoir des indemnités de chômage en tant que chômeurs complets.

Indemnité : 100 % du taux maximum de l'indemnité de chômage.

Remplacement : l'employeur n'est pas tenu de recruter une personne pour occuper l'emploi du salarié en congé.

b) Congé sabbatique

Groupe cible : la personne bénéficiaire du congé doit être âgée d'au moins 25 ans.

But : aucune condition n'est exigée à cette fin. Le congé sabbatique peut être pris pour un an au plus.

Conditions : la personne demandant le congé doit avoir été employée à plein temps pendant au moins trois ans au cours des cinq dernières années et remplir les conditions requises pour percevoir des indemnités de chômage.

Indemnité : 70 % du taux maximum de l'indemnité de chômage.

Remplacement : un chômeur de longue durée doit être recruté pour occuper le poste du salarié bénéficiaire du congé sabbatique.

Ce système viendra à expiration à la fin mars 1999.

c) Congé parental

Groupe cible : salariés, travailleurs indépendants, chômeurs percevant des indemnités, chômeurs recevant une aide pécuniaire au titre de la loi sur l'assistance sociale. L'affiliation à une caisse d'assurance-chômage n'est pas exigée.

But : le congé parental peut être pris par la personne concernée pour s'occuper de ses enfants âgés de moins de neuf ans pendant des périodes de 13 semaines au moins et de un an au plus.

Conditions : les salariés et les travailleurs indépendants doivent remplir les conditions requises pour percevoir des indemnités de maladie au titre de la loi sur les indemnités de maladie. Les salariés doivent décider du congé d'un commun accord avec leur employeur. Les travailleurs indépendants doivent prouver qu'il est possible de suspendre leurs activités indépendantes durant la période du congé, par exemple, en recrutant une personne pour les remplacer. Les chômeurs doivent percevoir des indemnités de chômage en tant que chômeurs complets ou recevoir une aide pécuniaire au titre de la loi sur l'assistance sociale. Les salariés ont droit à un congé d'une durée de 13 à 26 semaines en fonction de l'âge de leurs enfants. La même disposition est appliquée en ce qui concerne le congé de maternité/congé parental à l'occasion d'une naissance, ce qui se traduit par un renversement de la charge de la preuve pour l'employeur si la personne concernée est licenciée à l'occasion de ce congé.

Indemnité : 70 % au plus du taux maximum de l'indemnité de chômage. L'indemnité versée aux personnes recevant une aide sociale correspond au montant de l'aide sociale auquel ces personnes ont droit. Dans le cadre du congé parental, les autorités municipales peuvent compléter l'indemnité versée aux parents en congé en leur attribuant une prestation d'un montant de 35 000 couronnes par an au plus.

Remplacement : l'employeur n'est pas tenu de recruter une personne pour remplacer le salarié bénéficiaire d'un congé parental.

Article 7

Le droit à des conditions de travail justes et favorables

Paragraphe 1 des directives (voir le rapport précédent)

61. Il convient de se reporter au deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois (E/1984/7/Add.11) et aux rapports soumis par le Gouvernement danois au Bureau international du travail sur l'application des conventions suivantes de l'OIT (la dernière année où un rapport a été présenté est indiquée entre parenthèses) :

- a) Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération (1993);
- b) Convention n° 14 concernant le repos hebdomadaire (industrie) (1994);
- c) Convention n° 106 concernant le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (1994);
- d) Convention n° 81 concernant l'inspection du travail (1995);
- e) Convention n° 129 concernant l'inspection du travail (agriculture) (1993).

Paragraphe 2 a) et b) des directives (régime de salaire minimum)

62. Le Danemark n'a pas de législation concernant le salaire minimum. Les salaires sont fixés dans le cadre de conventions collectives entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.

63. D'une manière générale, deux régimes de salaire différents régissent l'emploi des travailleurs manuels. Dans le cadre du régime normal des salaires, le taux de salaire est fixé d'un commun accord pour une période déterminée et les salaires n'augmentent qu'en fonction des principes définis dans la convention collective. Dans le cadre du régime du salaire minimum, un taux minimum est fixé et des primes individuelles s'ajoutent à ce salaire. Pour les travailleurs non manuels, les négociations sont généralement menées sur la base d'un régime normal de salaire, bien que différents taux de salaire fondés sur l'ancienneté s'appliquent.

64. Les conventions collectives sont souvent négociées à différents niveaux en même temps, la rémunération de base et le cadre étant convenus à l'échelon central, alors que les questions plus spécifiques sont négociées sur le plan local. Un grand nombre de questions peuvent souvent faire l'objet d'un accord à l'échelon local, par exemple, en ce qui concerne les primes individuelles et les autres compléments de salaire prévus dans la convention, ainsi que les conditions de travail dans l'entreprise individuelle.

65. Bien que le champ d'action des organisations d'employeurs ne s'étende qu'à moins d'un tiers de l'ensemble des salariés du secteur privé, les conventions collectives entre les partenaires sociaux ont toujours fixé les grandes orientations de l'évolution des traitements et salaires dans les autres parties du secteur privé, étant donné qu'un grand nombre des autres conventions sont rédigées sous la forme de "conventions d'adhésion".

Paragraphe 2 c) des directives (égalité de rémunération)

66. Il convient de se reporter au troisième rapport périodique du Gouvernement danois sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, p. 20 et 21.

Paragraphe 2 d) des directives (répartition du revenu des salariés)

67. Le tableau ci-après indique la rémunération horaire moyenne des salariés du secteur privé et le salaire annuel moyen des agents de la fonction publique. Aucune statistique n'est disponible au Danemark sur les salaires dans des emplois comparables des secteurs public et privé.

	1985	1990	1992
Rémunération d'un travailleur manuel dans l'industrie et l'artisanat, salaire horaire en couronnes			
Ensemble des travailleurs	83,4	110,7	118,6
Travailleurs qualifiés	91,6	121,7	128,8
Hommes non qualifiés	81,6	108,4	116,7
Femmes non qualifiées	72,8	96,0	103,9
Salaire annuel moyen des agents de la fonction publique, en milliers de couronnes			
Agents de la fonction publique - total	178,9	224,7	239,5
Femmes	159,5	202,7	217,2
Hommes	184,9	233,3	248,3
Agents des collectivités locales - total	165,3	209,6	223,1
Femmes	151,5	194,1	208,5
Hommes	183,2	233,2	245,7

Paragraphe 3 des directives (prescriptions minima en matière de sécurité et d'hygiène du travail)

68. Au Danemark, la question de la sécurité et de l'hygiène du travail est régie par la loi sur le milieu du travail. Cette loi a été adoptée pour la première fois en 1975, mais a été modifiée par la suite dans plusieurs domaines.

En 1983, 75 ordonnances ont été promulguées sur la base de la loi sur le milieu du travail. Il y a quatre grandes ordonnances (cadres) portant sur les domaines suivants :

- a) Accomplissement du travail;
- b) Conception des lieux de travail permanents;
- c) Substances et matériaux;
- d) Utilisation d'équipements techniques.

En outre, il y a un certain nombre d'ordonnances plus spécifiques, dont un grand nombre ont un caractère technique.

69. Les activités concernant la rédaction de ces ordonnances ont consisté ces dernières années dans une très large mesure à appliquer les directives de l'UE dans le domaine du milieu du travail.

70. Dans la pratique, ces ordonnances sont mises à exécution par des visites d'inspection dans les entreprises des agents des services locaux chargés de contrôler le milieu du travail et en cas de non-respect des règles énoncées dans les ordonnances, les autorités peuvent ordonner à l'entreprise concernée de se conformer à ces règles dans un certain délai ou signaler toute infraction à la police.

71. La loi sur le milieu du travail et les ordonnances promulguées sur la base de cette loi s'appliquent, d'une manière générale, à tout travail accompli pour le compte d'un employeur à l'exception des cas suivants :

- a) Travail au sein du ménage privé de l'employeur;
- b) Travail accompli exclusivement par des membres de la famille de l'employeur qui appartiennent à son ménage (des règles spéciales étant appliquées pour les enfants et les adolescents);
- c) Travail accompli par les membres des forces armées qui peut être qualifié de service militaire effectif.

Toutefois, ce que l'on appelle "le champ d'application élargi de la loi" - à savoir, la plupart des règles de fond - s'étend également au travail qui n'est pas accompli pour un employeur ainsi qu'aux exceptions susmentionnées. D'autres règles peuvent être énoncées dans le cadre d'ordonnances individuelles. Certaines ordonnances ne s'appliquent qu'au travail accompli par des salariés ou au travail accompli en tant qu'activité commerciale.

72. Il convient de se reporter également au deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois (E/1984/7/Add.11, par. 41 à 62).

Paragraphe 3 a) des directives (catégories de travailleurs qui sont exclues des régimes existants ou qui n'en bénéficient qu'insuffisamment ou pas du tout)

73. La loi sur le milieu du travail ne fait aucune distinction entre les différentes catégories de travailleurs, par exemple, entre les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps complet. Les régimes de sécurité et d'hygiène du travail sont applicables à tous les salariés.

74. Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à certaines branches professionnelles, par exemple, aux transports maritimes, à la pêche et au service militaire. Ces domaines sont visés par d'autres dispositions.

Paragraphe 3 b) des directives (renseignements sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

75. Il y a lieu de se reporter au sujet de cette question à l'annexe 1.

Paragraphe 4 des directives (principe de l'égalité des chances de promotion)

76. Il convient de se reporter au troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, p. 18 et 19.

Paragraphe 5 des directives (repos et congés payés)

77. Il n'y a eu aucun changement dans ce domaine depuis que le Gouvernement danois a présenté son deuxième rapport périodique.

Paragraphe 6 des directives (modifications adoptées depuis la présentation du rapport précédent)

78. Voir à ce sujet les renseignements susmentionnés.

Article 8

Syndicats

Paragraphe 1 des directives (voir les autres rapports)

79. Il convient de se reporter au deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement danois (E/1984/7/Add.11). Voir également les rapports présentés par le Gouvernement danois au Bureau international du travail sur l'application des conventions suivantes de l'OIT (la dernière année où un rapport a été présenté est indiquée entre parenthèses) :

a) Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1994);

b) Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1995);

c) Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique (1993).

Paragraphe 2 a), b), c) et d) des directives (conditions pour former un syndicat et s'affilier à un syndicat)

80. Aucune condition n'est imposée pour former un syndicat et s'affilier à un syndicat. Les autorités ne portent pas atteinte au droit de toute personne de former des organisations ou de s'y affilier.

81. La liberté syndicale comprend à la fois le droit d'être membre d'un syndicat - le droit positif d'organisation - et le droit de ne pas adhérer à une association - le droit négatif d'organisation.

Paragraphe 2 e) des directives (données sur le nombre et la structure des syndicats constitués)

82. Le tableau ci-après indique le nombre de membres des principales organisations au Danemark ainsi que le nombre de membres des organisations ne faisant pas partie des principales organisations au 1er janvier 1994. Les données ont été communiquées par le bureau de statistique du Danemark.

	Total	Dont femmes
Fédération des syndicats danois (LO)	1 509 828	729 984
Fédération des organisations des agents du service public et des salariés du Danemark (FTF)	331 774	212 847
Organisation centrale des cadres et des techniciens du Danemark (FR)	73 344	9 673
Organisation centrale du personnel universitaire (AC)	127 786	40 576
Organisations ne faisant pas partie des principales organisations	113 548	40 408

Paragraphe 3 et 4 des directives (droit de grève)

83. Conformément aux Conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, le droit de grève n'est pas directement réglementé par la législation danoise. Le droit de grève est considéré comme une condition naturelle et nécessaire à l'exercice du droit de négocier librement des conventions collectives. Toutefois, le droit de grève ressort implicitement de la loi, étant donné que la loi danoise sur le tribunal du travail (Lov om Arbejdsretten) prévoit que le tribunal du travail se prononce sur les questions concernant la licéité du recours à l'action collective, y compris aux grèves. Ainsi, les conséquences concrètes du droit de grève sont définies d'une part par les accords conclus par les parties et d'autre part par la pratique du tribunal danois du travail. L'obligation de s'abstenir d'entreprendre une action collective dans un secteur d'activité tant qu'une convention est en vigueur dans ce secteur constitue un élément important de la pratique danoise en matière de relations professionnelles, ce qui signifie que,

sauf dans un très petit nombre de cas, les grèves sont considérées comme contraires à de telles conventions.

84. La situation fondamentale est que tous les salariés ont le droit de grève. Cela s'applique à toutes les personnes dont l'emploi est couvert par une convention collective, qu'elles soient employées dans le secteur privé ou public. Toutefois, conformément à la loi sur les agents de la fonction publique (Tjenestemandsloven) et aux règles correspondantes applicables aux agents des collectivités locales, les agents de la fonction publique ne sont pas autorisés à faire grève (cf. art. 8.2) de la Convention). Tous les membres de la police sont des agents de la fonction publique, et ne peuvent donc faire grève. En ce qui concerne les membres des forces armées, les conventions générales conclues par les partenaires sociaux dans ce domaine d'emploi indiquent clairement que la grève ne constitue pas un moyen d'action légitime.

Paragraphe 5 des directives (modifications adoptées depuis la présentation du rapport précédent)

85. En 1990, le Parlement danois a adopté une loi portant amendement de la loi sur la protection contre le licenciement dû à des activités syndicales. Cette loi a été adoptée initialement en 1982 pour faire en sorte que le Danemark respecte les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme. L'amendement à la loi prévoit des sanctions plus lourdes en cas de violation de ses dispositions.

86. D'une manière générale, les personnes qui sont licenciées en violation des dispositions de la loi ont le droit d'être réintégrées dans leur travail si elles le souhaitent. En ce qui concerne les agents de la fonction publique, la réintégration constitue un droit absolu. Pour les salariés des entreprises privées, toute personne qui a été illégalement licenciée peut prétendre à une indemnisation dans des cas spéciaux lorsque sa réintégration dans l'entreprise est considérée comme impossible. Le montant de l'indemnité a été augmenté et représente 1 à 24 mois de salaire mensuel. En outre, une disposition a été adoptée en vue d'accélérer la procédure judiciaire concernant de telles affaires. La loi s'applique aux licenciements survenus après le 1er juin 1990.

Article 9

Sécurité sociale

Paragraphe 1 des directives (Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale)

87. Le Danemark a ratifié la Convention n° 102 de l'OIT.

Paragraphe 2 des directives (branches de la sécurité sociale)

88. Toutes les branches mentionnées de la sécurité sociale existent au Danemark.

Paragraphe 3 des directives (principales caractéristiques du régime)

89. Pensions sociales. Au Danemark, les personnes âgées et les personnes ayant une capacité de travail réduite, etc bénéficient d'une assistance au titre de la loi sur les pensions sociales. Une pension de vieillesse est versée à toute personne âgée de plus de 67 ans, et une pension anticipée est versée aux personnes âgées de 18 à 66 ans dont la capacité de travail a été réduite en permanence d'au moins la moitié en raison d'une incapacité physique ou mentale, ou aux personnes âgées de plus de 50 ans lorsque des circonstances sociales le justifient.

90. Pensions de vieillesse. La pension de vieillesse (folkepension) est la pension de base versée au Danemark qui permet à toutes les personnes âgées de subvenir à leurs besoins dès qu'elles atteignent l'âge de 67 ans. La pension de vieillesse, qui est financée par l'administration centrale, ne repose pas sur les principes de l'affiliation à une assurance et ne dépend pas de l'exercice d'une activité professionnelle. Les personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle, comme les femmes au foyer, perçoivent également une pension de vieillesse à partir de l'âge de 67 ans.

91. En principe, toute personne perçoit une pension de vieillesse d'un même montant, et la pension doit représenter une somme raisonnable pour permettre à son bénéficiaire de mener une vie autonome. Toutefois, la pension dépend aussi des revenus (voir ci-après). En même temps, le régime des pensions repose sur le principe selon lequel il serait utile de disposer d'un revenu complétant la pension, qu'il s'agisse d'un revenu provenant de régimes privés de pension ou d'autres types de systèmes d'épargne.

92. Pour percevoir une pension de vieillesse, il faut posséder la nationalité danoise, résider au Danemark, avoir résidé en permanence au Danemark pendant une période minimale de trois ans entre l'âge de 15 et 67 ans, et avoir atteint l'âge de 67 ans. Toutefois, la condition de résidence ne s'applique pas aux ressortissants danois qui ont atteint l'âge de 67 ans et qui ont eu une résidence permanente au Danemark pendant une période minimale de 30 ans entre l'âge de 15 ans et 67 ans. Les ressortissants danois qui ont résidé au Danemark pendant 30 ans auront donc droit à une pension de vieillesse même s'ils résident à l'étranger.

93. A compter du 1er juillet 1994, les ressortissants danois qui vont résider à l'étranger après qu'une pension leur a été attribuée conservent leurs droits à pension, à condition d'avoir eu une résidence permanente au Danemark après avoir atteint l'âge de 15 ans et à la date à laquelle la pension est due. Si une demande est présentée par une personne âgée de plus de 67 ans, les conditions de résidence doivent avoir été remplies à la date à laquelle cette personne avait atteint l'âge de 67 ans.

94. Les personnes qui ont résidé au Danemark pendant au moins 10 ans entre l'âge de 15 ans et 67 ans, dont la pension est due, et les personnes titulaires d'un permis de séjour au Danemark en vertu de l'article 6 ou de l'article 8 de la loi sur les étrangers ne sont pas soumises aux dispositions en matière de nationalité.

95. Dans le cadre des accords bilatéraux sur la sécurité sociale que le Danemark a conclus avec un certain nombre de pays, des personnes peuvent, dans certaines conditions, en particulier après avoir exercé pendant une certaine période une activité professionnelle au Danemark, avoir droit à une pension sociale danoise, à la fois à une pension de vieillesse et à une pension anticipée, pendant la durée de leur résidence dans l'autre Etat contractant et de transférer dans ce pays une pension danoise qui leur a déjà été accordée. En plus des pays nordiques et des pays membres de l'UE, le Danemark a conclu des accords avec la Suisse, la Yougoslavie, la Turquie, le Maroc, le Canada, le Pakistan et le Chili. Le Danemark négocie actuellement un accord dans ce domaine avec Israël, l'Egypte, l'Australie et la Nouvelle Zélande.

96. Le droit à une pension de vieillesse à taux plein est soumis à une durée minimale de résidence permanente de 40 ans au Danemark entre l'âge de 15 ans et de 67 ans. Si le bénéficiaire d'une pension n'a pas droit à une pension à taux plein, le montant de la pension sera fixé au prorata de la durée effective de résidence entre l'âge de 15 ans et de 67 ans et une durée de résidence de 40 ans.

97. La pension de vieillesse comprend un montant de base, un complément de pension, et un complément spécial de pension. Au 1er janvier 1995, les montants de ces pensions étaient les suivants :

Montant de base :	44 508 couronnes par an
Complément de pension :	22 560 couronnes par an
Complément spécial de pension :	21 552 couronnes par an.

98. Une allocation personnelle peut être versée, après examen de leur dossier par les autorités locales, aux pensionnés dont la situation financière est particulièrement difficile. La loi ne définit pas les buts pour lesquels une allocation personnelle peut être versée. L'allocation peut, par exemple, être accordée pour payer des frais médicaux, suivre un régime diététique, un traitement médical ou dentaire, ou pour des soins de pédicure.

99. En outre, les titulaires de pensions bénéficient d'un certain nombre d'avantages dans le cadre d'autres textes législatifs, concernant notamment l'allocation-logement, la redevance de radio et les transports publics.

100. Pension anticipée. Une pension anticipée peut être accordée aux personnes âgées de 18 à 67 ans. Ce droit à pension dépend de l'état de santé, des besoins et de l'âge de la personne qui demande à en bénéficier. Le montant le plus élevé de la pension anticipée peut être versé aux personnes âgées de 18 à 60 ans dont la capacité de travail est devenue insignifiante à la suite d'une incapacité physique ou mentale. Le montant intermédiaire de la pension anticipée peut être versé aux personnes âgées de 18 à 60 ans dont la capacité de travail a été réduite d'environ les deux tiers en raison d'une incapacité physique ou mentale. Une pension anticipée ordinaire majorée peut être accordée aux personnes âgées de 18 à 60 ans dont la capacité de travail a été réduite en permanence d'au moins la moitié en raison d'une incapacité physique ou mentale. En outre, la pension anticipée ordinaire majorée peut être accordée si la capacité de travail a été réduite d'au moins la moitié pour des raisons de santé et de situation sociale, ou aux personnes âgées de 50 à 67 ans dont la situation sociale et

l'état de santé justifient l'attribution d'une telle pension. Pour les personnes âgées de plus de 60 ans, la pension sera accordée au titre de la pension anticipée ordinaire.

101. La pension anticipée ordinaire majorée comprend un montant de base, un complément de pension et une prestation anticipée destinée à couvrir les dépenses plus élevées que les plus jeunes bénéficiaires d'une pension anticipée sont censés devoir engager pour subvenir à leurs besoins par rapport aux bénéficiaires plus âgés. Le montant intermédiaire de pension anticipée comprend un montant de base, un complément de pension et une prestation d'invalidité qui doit permettre à leurs bénéficiaires de couvrir les frais spéciaux entraînés par leur incapacité physique ou mentale, un tel montant étant censé compenser partiellement la perte de leur capacité de travail. Le montant le plus élevé de la pension anticipée comprend un montant de base, un complément de pension et une prestation d'invalidité, ainsi qu'un montant au titre de l'incapacité au travail qui - outre les dépenses entraînées par des incapacités physiques/mentales - doit compenser l'incapacité de gain résultant de l'invalidité.

102. La composition et le montant des différentes catégories de pension au 1er janvier 1995, à la fois pour les personnes seules et mariées, sont mentionnés dans le tableau suivant, qui indique en outre si le montant des indemnités dépend ou non des revenus et/ou est ou non imposable :

	Montant le plus élevé d'une pension anticipée	Montant intermédiaire d'une pension anticipée	Pension anticipée ordinaire majorée	Pension de vieillesse et pension anticipée ordinaire	Imposable	Est fonction des revenus
Montant de base	44 508	44 508	44 508	44 508	+	+
Supplément de pension ordinaire	22 560	22 560	22 560	22 560	+	+
Supplément spécial	21 552	21 552	21 552	21 552	+	-
Prestation d'invalidité	18 432	18 432			-	-
Indemnité au titre de l'incapacité de travail	21 624				+	-
Prestation anticipée			11 304		-	-
Total	128 676	107 520	99 924	88 620		

103. Des allocations personnelles peuvent être accordées en plus de toutes les catégories de pension si la situation financière d'un pensionné est particulièrement difficile. En outre, une allocation de dépendance ou une allocation pour soins constants peut être accordée aux personnes âgées de 18 à 67 ans pour compléter une pension anticipée ou une prestation d'invalidité. Les allocations de dépendance et pour soins constants ne sont ni soumises à des conditions de revenu ni imposables.

104. L'allocation de dépendance peut être accordée lorsque la personne qui la demande a besoin de l'aide constante d'autres personnes en raison d'une invalidité, ou lorsque celle-ci est due à une cécité ou à une grave déficience visuelle. Au 1er janvier 1995, l'allocation de dépendance s'élevait à 22 620 couronnes par an. L'allocation pour soins constants peut être accordée

lorsque la personne invalide qui la demande a besoin de soins constants ou de la présence permanente d'autres personnes. Au 1er janvier 1995, l'allocation pour soins constants s'élevait à 45 120 couronnes par an.

105. La prestation d'invalidité peut être accordée aux personnes âgées de 18 à 66 ans qui ne perçoivent aucune autre pension. Au 1er janvier 1995, la prestation d'invalidité s'élevait à 21 768 couronnes par an pour les personnes seules. La prestation d'invalidité n'est ni soumise à des conditions de revenu ni imposable.

106. Les décisions prises par les autorités locales peuvent être soumises aux commissions locales de réadaptation et de pensions. Les décisions prises par les commissions locales de réadaptation et de pensions peuvent être soumises à la commission nationale des recours sociaux.

107. Les règles régissant le calcul des compléments de pension sont les mêmes pour les titulaires de pension de vieillesse et les titulaires de pension anticipée. Le complément de pension pour les titulaires de pension mariés sera calculé sur la base des revenus du bénéficiaire et de son conjoint sans compter la pension sociale.

108. Pension de semi-retraite. Le régime de pension de semi-retraite a été institué à compter du 1er janvier 1987. Le but du régime de pension de semi-retraite est de donner aux personnes actives âgées de 60 à 66 ans la possibilité de cesser progressivement leur activité professionnelle avant de devenir des titulaires de pensions à plein temps. Le régime permet d'exercer un travail à temps partiel tout en bénéficiant d'une pension publique de semi-retraite pour permettre à la personne concernée de réduire sa durée du travail pendant une période déterminée en fonction de ses souhaits et de ses besoins. La pension de semi-retraite est versée aux salariés et aux travailleurs indépendants âgés de 60 à 66 ans. La loi s'applique aussi aux travailleurs indépendants, ainsi qu'à leur conjoint qui les aide dans leur activité professionnelle.

109. Des règles différentes régissent les salariés et les travailleurs indépendants. L'emploi exercé après l'attribution de la pension de semi-retraite est déterminant pour savoir si le bénéficiaire relève du régime de semi-retraite des salariés ou de celui des travailleurs indépendants. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de semi-retraite, une personne doit avoir réduit sa durée de travail hebdomadaire moyenne d'au moins 7 heures durant les 9 mois précédents. Après avoir bénéficié de ce régime, elle doit réduire sa durée du travail hebdomadaire moyenne d'au moins 12 heures et ne peut accomplir plus de 30 heures de travail par semaine. En outre, la personne concernée doit travailler au moins 20 jours au cours de chaque trimestre. Les travailleurs indépendants doivent, lorsqu'ils bénéficient d'une pension de semi-retraite, réduire la durée hebdomadaire de leur travail d'au moins 18 heures et demie, de façon à ce que la durée du travail hebdomadaire moyenne après le choix de ce nouveau régime ne dépasse pas 18 heures et demie.

110. Pour avoir le droit à une pension de semi-retraite, il n'est pas nécessaire d'avoir la citoyenneté danoise. Les ressortissants étrangers résidant et travaillant au Danemark ont donc droit à une pension de semi-retraite s'ils remplissent les conditions requises à cette fin.

111. La pension annuelle de semi-retraite est calculée sur la base d'un montant égal à 82 % du montant annuel maximum de l'indemnité de chômage qui, au 1er janvier 1995, s'élevait à 108 992 couronnes. La pension de semi-retraite représente 1/37e du montant de base pour chaque heure de réduction de la durée hebdomadaire du travail. Si la durée hebdomadaire du travail, par exemple, est réduite de 37 à 15 heures, la pension de semi-retraite représentera 22/37e de 108 992 couronnes, soit 64 806 couronnes par an.

112. La pension de semi-retraite est versée jusqu'à la fin du mois où le bénéficiaire atteint l'âge de 67 ans. La pension de semi-retraite ne peut être versée en même temps qu'une pension anticipée. Le paiement de la pension prend fin dès le versement d'une pension ou d'une avance sur une pension.

113. Indemnité de maladie. Selon la loi sur les indemnités journalières en espèces (maladie ou maternité), les salariés et les travailleurs indépendants peuvent s'absenter de leur travail pour cause de maladie ou d'accident. Les salariés et les travailleurs indépendants partiellement inaptes au travail peuvent prétendre à une indemnité de maladie réduite dans le cas où un médecin constate que la personne concernée peut travailler à temps partiel.

114. En vertu de la loi sur les indemnités journalières en espèces (maladie ou maternité), l'absence en raison de la maladie d'un enfant ne donne pas droit à une indemnité de maladie. En ce qui concerne les salariés, certaines conventions collectives contiennent des dispositions qui ouvrent droit à des indemnités versées par l'employeur en cas d'absence due à la maladie d'un enfant.

115. L'indemnité de maladie est calculée en général sur la base de la rémunération horaire que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été absent pour cause de maladie. Cette indemnité ne peut dépasser un certain montant qui au 1er janvier 1995 s'élevait à 69,08 couronnes de l'heure. Après une période de maladie de deux semaines, l'indemnité de maladie ne doit pas dépasser un montant hebdomadaire déterminé. Au 1er janvier 1995, ce montant maximum s'élevait à 2 556 couronnes.

116. Assistance aux malades et aux personnes âgées. Des soins à domicile peuvent être dispensés en permanence pour assurer des travaux domestiques et répondre aux besoins d'une personne qui, en raison d'une maladie chronique ou d'une infirmité, nécessite une assistance pratique.

117. En avril 1990, la loi sur l'assistance sociale a permis d'attribuer une indemnité au titre des soins à domicile pour aider les malades en phase terminale à leur domicile. Cette assistance comprend :

a) Le remboursement de la perte de son revenu à toute personne proche d'une personne mourante qui s'occupe d'elle à son domicile, mais le montant correspondant ne peut être supérieur au salaire maximum des aides familiales;

b) Le remboursement des médicaments et des articles délivrés sur ordonnance sans qu'il soit tenu compte de la situation financière de la personne malade ou de sa famille. Le système repose sur le principe selon lequel les soins à domicile ne devraient pas entraîner pour le malade des dépenses qu'il n'aurait pas engagées s'il avait été hospitalisé;

c) L'aide familiale fournie gratuitement pour les soins dispensés aux malades en phase terminale.

118. Toute personne invalide ou souffrant d'une infirmité chronique due à la maladie ou à la vieillesse peut avoir droit à une assistance pour faire face aux coûts de certains appareils, y compris aux dépenses supplémentaires pour l'achat d'articles spéciaux de vêtement qui sont nécessaires pour permettre à la personne concernée d'exercer son emploi ou sa profession, ou qui peuvent sensiblement atténuer les effets de ses maux, ou faciliter en grande partie sa vie quotidienne à son domicile. Toute personne invalide ou souffrant d'une infirmité chronique due à la maladie ou à la vieillesse peut avoir droit à l'assistance qui peut lui être nécessaire pour aménager son logement afin de répondre le mieux possible à ses besoins. Une assistance peut être accordée pour financer le coût d'une aide ou d'appareils spéciaux dans des résidences médicalisées destinées aux invalides ou aux personnes âgées pensionnées.

119. Le conseil local fournira ou accordera une assistance au titre de la protection sociale aux personnes bénéficiaires d'une pension sociale, à l'exception de celles percevant une indemnité d'invalidité. Le conseil municipal veillera à ce que les personnes dont l'état exige une présence et des soins constants qui ne peuvent pas leur être dispensés à leur domicile la journée soient admises dans un centre de traitement de jour. En outre, le conseil local prendra des dispositions pour établir des centres de traitement de jour sur le territoire relevant de sa compétence pour les services sociaux qui seraient mieux dispensés dans une institution. Le conseil municipal doit veiller à ce que des soins soient accessibles 24 heures sur 24 aux personnes qui en ont besoin pour des raisons de santé. Le conseil doit s'acquitter de ses obligations à cet égard en mettant en place des services fonctionnant 24 heures sur 24. Ces services devraient donner la possibilité aux utilisateurs d'exercer le plus largement possible une influence et une responsabilité commune dans leurs activités et veiller à ce que leur bien-être soit assuré.

120. Depuis le 1er juillet 1987, la loi sur l'assistance sociale ne prévoit pas la construction de maisons de retraite et d'habitats protégés. Les logements des personnes âgées doivent être construits conformément aux dispositions de la loi sur les logements destinés aux personnes âgées. Cependant, les maisons de retraite et les habitats protégés déjà construits conformément à la loi sur l'assistance sociale peuvent être maintenus en fonctionnement après l'exécution de travaux de rénovation et de modernisation. Des places dans des maisons de retraite et des habitats protégés sont proposées aux personnes âgées par les conseils municipaux pour s'acquitter des obligations que leur impose la loi sur l'assistance sociale.

121. Indemnité en cas d'accident du travail. La loi sur l'indemnisation des accidents du travail s'applique à toute personne employée pour le compte d'un employeur au Danemark. La loi s'applique également aux étrangers travaillant au Danemark, ainsi qu'aux marins travaillant à bord de navires battant pavillon danois. Les dispositions de la loi s'appliquent aussi aux personnes détachées pour travailler à l'étranger, sous réserve de certaines modalités et conditions. La loi vise aussi bien le travail rémunéré que non rémunéré de courte ou de longue durée, y compris les services privés rendus à l'employeur et à sa famille.

122. Un accident du travail est un accident subi par une personne par le fait de son travail ou des conditions dans lesquelles il l'exerce. Cette définition s'applique aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Un accident du travail est un événement survenu soudainement qui cause un dommage à la santé de la personne concernée. L'événement doit survenir sans qu'il y ait eu une intention de le causer. Toutefois, des maladies qui ne sont pas visées par la loi peuvent dans certains cas être attribuées au travail s'il est établi que la maladie est causée par le caractère spécial du travail.

123. La loi comprend les prestations suivantes :

a) Le remboursement des coûts engagés pour le traitement, la réadaptation et l'appareillage technique, etc;

b) Le versement d'une indemnité pour la perte de la capacité de travail;

c) Le versement d'une indemnité pour une lésion permanente;

d) Le versement d'une indemnité pour la perte du soutien de famille;

e) Des allocations uniques en cas de décès.

124. L'indemnité pour perte d'une capacité de travail inférieure à 50 % mais supérieure à 15 % sera normalement convertie en un montant en capital sans l'accord de la personne concernée. Lorsque l'indemnité pour perte de la capacité de travail est égale ou supérieure à 50 %, la partie de l'indemnité correspondant à 50 % de l'incapacité peut, à la demande du bénéficiaire, être convertie en un montant en capital.

125. Des indemnités périodiques sont versées pendant une période limitée, jusqu'à ce que la victime soit âgée de 67 ans pour être ensuite remplacées par un montant en capital non imposable égal à deux fois l'indemnité périodique annuelle.

126. En outre, les enfants âgés de moins de 18 ans auront généralement le droit de percevoir une indemnité pour perte du soutien de famille. Le versement d'indemnités aux enfants à la charge de la victime prendra fin lorsque l'enfant atteindra l'âge de 18 ans, ou 21 ans si l'enfant suit des études ou une formation.

127. Les indemnités périodiques sont imposables. Les indemnités en capital ne sont pas imposables en tant que revenu.

128. Financement. Des conditions de vie décentes sont garanties à toutes les personnes résidant en permanence au Danemark, qui ont le droit à des services, à la sécurité et à des prestations, quel que soit leur taux d'activité professionnelle. Quelque 38 % de la population adulte reçoit des paiements de transfert et les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, ce pourcentage augmente chaque année et environ 60 % des personnes reçoivent des paiements de transfert sous une forme ou sous une autre, par exemple, en cas de chômage.

129. Presque toutes les prestations et services de sécurité sociale sont financés par des droits, des taxes et des impôts. La moitié du PNB est consacrée au secteur social (y compris les indemnités de chômage).

130. Les paiements de transfert ont eu tendance à fortement augmenter et cette évolution s'explique en partie par la hausse du chômage. Les pensions de semi-retraite, les pensions de vieillesse et anticipées et les indemnités de chômage représentent les 3/4 de l'ensemble des transferts. La plus grande partie des transferts de sécurité sociale est composée d'indemnités versées pour perte de revenu. Le poste le plus important est représenté par les pensions de vieillesse, suivi par les indemnités de maladie et de chômage. Les transferts qui ne sont pas financés par les pouvoirs publics sont notamment les cotisations versées par les employeurs privés au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités de maladie versées durant les deux premières semaines. Les indemnités de maladie et de maternité sont aussi en partie financées par les cotisations des employeurs. Le montant de ces cotisations est fixé dans des conventions collectives.

Paragraphe 4 des directives (budget national)

131. Les dépenses de sécurité sociale en pourcentage du PNB (sur la base des prix de l'année correspondante) sont les suivantes :

1983 : 29,3 % (total : 150,349 milliards de couronnes)
1993 : 32,1 % (total : 279,787 milliards de couronnes).

Cette évolution est due notamment à l'accroissement des prestations liées à la hausse du chômage, qui a entraîné une augmentation considérable des dépenses consacrées aux indemnités de chômage et aux programmes de création d'emplois. De même, la plupart des prestations de sécurité sociale ont été augmentées pour tenir compte de la hausse des prix et des salaires. L'augmentation du nombre de personnes âgées au Danemark contribue aussi à accroître les dépenses.

Paragraphe 5 des directives (arrangements privés)

132. Les régimes de pension de retraite sont généralement obligatoires pour tous les travailleurs et sont liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Ces régimes sont fondés sur la législation ou sur des accords entre employeurs et salariés. Ces accords peuvent faire partie de conventions collectives et, partant, concerner certains métiers ou professions. Ils peuvent aussi s'appliquer à une entreprise. Les salariés étrangers qui relèvent d'une convention collective sont en principe tenus de participer aux régimes de pension de retraite fondés sur des conventions collectives.

133. Ces dernières années, les pensions de retraite des travailleurs se sont progressivement généralisées, en particulier entre 1989 et 1993, lorsque le nombre de personnes participant aux régimes de pension de retraite des travailleurs s'est sensiblement accru. Durant cette seule période, de nouveaux régimes de pension de retraite concernant environ 650 000 travailleurs ont été mis en place dans le cadre de conventions collectives. Le nombre de travailleurs participant aux régimes de pension de retraite ne peut être calculé avec précision, car on ne dispose pas de statistiques suffisantes dans ce domaine,

mais on estime que 1,7 millions Danois actifs et en chômage sont couverts par un régime de pension de retraite des travailleurs. En outre, un régime de pension de retraite spécial est appliqué à certaines catégories de fonctionnaires.

134. En ce qui concerne les titulaires de pension de retraite, 29 % de l'ensemble des bénéficiaires vivant seuls et plus de 43 % des couples retraités reçoivent des pensions au titre d'un régime de pension spéciale de la fonction publique ou d'un autre régime de pension de retraite des travailleurs.

Paragraphe 6 des directives (groupes vulnérables)

135. Toutes les personnes résidant en permanence au Danemark bénéficient dans des conditions d'égalité de la sécurité sociale et des prestations quel que soit leur taux d'activité professionnelle. Les femmes ont les mêmes droits à la sécurité sociale que les hommes.

136. Les mesures en faveur des handicapés reposent sur le principe de la solidarité. L'objet de telles mesures est de permettre à chaque personne de mener une vie aussi normale que possible. Le but recherché est de veiller à ce que toute personne handicapée soit le plus largement possible autonome dans ses activités. La législation sur les pensions garantit aux handicapés un niveau de vie suffisant. Des services essentiels et un logement, que ce soit dans des habitations privées ou des institutions, sont fournis aux handicapés par les autorités locales et des comtés qui en assurent le financement.

137. Au fil des ans, le secteur responsable des personnes handicapées a subi des modifications. Les personnes handicapées ne pouvant rester à leur domicile qui avaient été placées dans de vastes institutions ont été transférées dans des petits établissements, des logements collectifs ou des habitations privées. Les personnes invalides ont droit de recevoir l'aide nécessaire pour aménager leur logement et faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par leur handicap. La même aide est accordée aux parents qui entretiennent un enfant handicapé dans leur foyer.

138. Des moyens de transport sont mis à la disposition des handicapés pouvant se déplacer pour se rendre dans des établissements scolaires et en revenir, ainsi qu'à des manifestations culturelles et sportives. Les handicapés peuvent aussi obtenir une aide financière pour acquérir et aménager une automobile.

139. Les personnes souffrant d'une incapacité physique grave ont droit à des soins de physiothérapie et à un traitement gratuits dans un des hôpitaux spéciaux, par exemple, dans un hôpital spécialisé dans le traitement de la sclérose ou dans un centre de soins pour les personnes atteintes de lésions cérébrales.

140. Les enfants handicapés sont tenus de fréquenter une école comme les autres enfants. Seuls les élèves dont les besoins ne peuvent être satisfaits par une instruction normale suivent une scolarité spéciale.

141. Les collectivités locales fournissent aux handicapés des appareils techniques, quel que soit leur revenu, pour les aider à vivre dans leur foyer.

142. La rééducation, la réadaptation et l'emploi des handicapés sont assurés dans des centres de formation ordinaire et dans les lieux de travail. Des systèmes de compléments de rémunération ont été établis et une aide financière est accordée en vue d'aménager les lieux de travail pour permettre d'accroître les possibilités d'emploi des handicapés.

143. Les exclus de la société. Le Danemark peut être fier d'avoir mis en place un filet de protection sociale et sanitaire très dense, mais il reste des personnes auxquelles la société n'a pas été en mesure d'accorder toute l'aide nécessaire. Ce petit groupe comprend notamment les sans-abri, les toxicomanes, les enfants des rues, quelques malades mentaux, les personnes se livrant à la prostitution et certains immigrants et réfugiés. Le nombre de personnes ayant des "problèmes multiples", par exemple, celles qui sont à la fois toxicomanes et malades mentales, ne cesse d'augmenter. Le groupe des personnes sans abri a évolué ces dernières années : il y a de plus en plus de jeunes, de femmes, de toxicomanes, de personnes titulaires d'une pension anticipée, de malades mentaux et de réfugiés. Pour aider les exclus de la société, des centres d'accueil, des institutions et des logements collectifs ont été mis en place. L'amélioration de leur situation constitue une grande priorité politique.

144. Les malades mentaux. Les services destinés aux malades mentaux sont en voie de réorganisation. Au cours des dix dernières années, le nombre de lits dans les hôpitaux psychiatriques a été réduit de 60 %. Un nombre croissant de malades reçoivent des soins ambulatoires dans des unités psychiatriques de district. En même temps, les services d'aide sociale ont été développés pour mettre à leur disposition un plus grand nombre de logements, des soins, et leur offrir de plus larges possibilités dans les domaines de l'éducation, des loisirs et du travail. Le but de cette réorganisation est de permettre aux malades mentaux de mener une vie aussi normale que possible.

145. Un grand nombre de services ont été mis à la disposition des malades mentaux. Un programme a été établi pour leur accorder une assistance qui consiste à les aider à passer de l'hôpital à la vie normale, à accomplir des activités quotidiennes, à leur fournir des logements, des possibilités d'éducation et des emplois, à leur permettre de rétablir des contacts personnels, à utiliser leur temps de loisir pour faire du sport et d'autres activités culturelles et à bénéficier des services fournis par le système social.

146. Immigrants et réfugiés. D'une manière générale, la législation danoise ne fait aucune distinction entre les Danois et les étrangers. Ainsi, les réfugiés reconnus, les apatrides et les immigrants jouissent des mêmes privilèges que les citoyens danois en ce qui concerne les services sociaux. En principe, les pensions sociales danoises ne sont toutefois accordées qu'aux citoyens danois. Des exceptions ont été faites pour les réfugiés, les immigrants qui ont résidé au Danemark pendant au moins dix ans et les personnes qui sont couvertes par des accords bilatéraux et multilatéraux internationaux auxquels le Danemark est signataire.

147. La politique d'intégration du Danemark repose sur le principe de la participation de toute personne à la vie sociale danoise dans le respect de son origine culturelle. Il est certainement extrêmement difficile de trouver un

juste équilibre entre la nécessité d'une plus large participation à la société danoise et la culture d'origine d'une personne. Les autorités danoises s'efforcent de trouver et de maintenir cet équilibre en offrant à tous les immigrants et réfugiés la possibilité de suivre des études en danois, ainsi que dans leur langue maternelle.

148. Des efforts importants en matière d'intégration sont déployés en faveur des réfugiés. Les réfugiés reconnus et, dans certaines circonstances, les membres de leur proche famille peuvent suivre un programme d'intégration organisé au nom de l'Etat par un organisme humanitaire privé, le conseil danois d'assistance. Le conseil danois d'assistance fournit des logements aux réfugiés dans toutes les régions du Danemark, ainsi que des orientations et une aide sociales. Cette institution leur donne des conseils sur les soins de santé, organise des conférences culturelles et s'attache à promouvoir l'éducation et l'emploi des réfugiés, ainsi qu'à favoriser la compréhension interculturelle.

149. Pour compléter les programmes ordinaires d'intégration, le Danemark entreprend aussi des activités pour favoriser l'intégration au sens large. Une des initiatives adoptées dans ce domaine a consisté à créer un comité sur l'égalité ethnique. Ce comité est chargé de veiller à ce que la question de l'égalité ethnique soit prise en compte dans le plus grand nombre possible de contextes sociaux, et à déceler et à combattre toutes les manifestations de discrimination.

150. Enfin, un certain nombre d'institutions s'attachent à rechercher de nouvelles possibilités d'emploi en faveur des groupes de réfugiés et d'immigrants, qui ont été particulièrement touchés par le chômage.

151. Le montant des pensions de vieillesse représente près de 60 % du salaire moyen. La pension est complétée, pour les salariés bénéficiaires d'une pension, par un régime de pension complémentaire des salariés réglementé par l'Etat (LMSPS) auquel tous les salariés âgés de 16 à 66 ans doivent cotiser. Les travailleurs indépendants ne sont normalement pas couverts par ce régime. Les deux tiers de ce système sont financés par l'employeur et un tiers par le salarié. Le montant de la cotisation dépend de la durée hebdomadaire du travail. La pension est calculée sur la base des cotisations versées. En outre, des régimes de pension des salariés sont négociés dans le cadre de conventions collectives. Quelque 63 % des titulaires de pension vivent seuls et 78 % des couples retraités bénéficient actuellement du LMSPS.

Paragraphe 7 des directives (modifications)

152. Voir les informations concernant le paragraphe 3.

Paragraphe 8 des directives (assistance internationale)

153. Le Danemark ne reçoit pas d'assistance internationale pour s'acquitter de ses obligations à l'égard de ses citoyens selon la législation danoise sur la sécurité sociale.

Article 10

La famille, les mères et les enfants

Paragraphe 1 des directives (partie à d'autres conventions)

154. Le Danemark est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il convient de se reporter à cet égard aux rapports les plus récents présentés par le Danemark en application de ces conventions (CCPR/C/64/Add.11 du 7 août 1995, CRC/C/Add.8 du 12 octobre 1993 et CEDAW/C/DEN/3 du 21 mai 1993). Voir en particulier le rapport initial présenté au Comité des droits de l'enfant, p. 24 à 36.

Paragraphe 2 des directives ("la famille")

155. Il n'y a pas de définition légale de la "famille". Ce terme est utilisé dans la législation danoise en même temps que les notions de "personne" et de "parents".

156. La notion de "famille" est généralement considérée dans la législation sociale danoise dans un sens très large : toute relation dans laquelle deux générations sont inscrites à la même adresse au registre national de la population et dans laquelle les personnes concernées ont des liens financiers et affectifs entre elles. Cela signifie que les couples mariés, les partenaires enregistrés, les couples vivant en concubinage, et les mères et pères célibataires vivant avec des enfants sont tous considérés comme des familles.

157. Dans les statistiques, deux facteurs fondamentaux permettent de déterminer si deux ou plus de deux personnes sont considérées comme une famille : les personnes faisant partie d'une famille doivent vivre à la même adresse inscrite sur le registre national de la population, et une famille se compose au plus de deux générations. Les statistiques définissent les différents types de famille : les hommes et femmes célibataires et quatre catégories différentes de couples, les couples mariés, les partenaires enregistrés, les concubins enregistrés à deux adresses différentes et les concubins enregistrés à la même adresse. Ces catégories de famille peuvent avoir ou non des enfants vivant à leur domicile. Il y a également une autre catégorie de famille : un enfant âgé de moins de 18 ans vivant en dehors du foyer parental.

Paragraphe 3 des directives (âge de la majorité)

158. Au Danemark, les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées comme des mineures, étant donné qu'elles n'ont pas le droit de vote et ne jouissent pas de la pleine capacité juridique pour décider des questions personnelles et de propriété. Les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans sont soumis à la garde de leurs parents sauf s'ils sont mariés. La personne titulaire de la garde a l'obligation de s'occuper du mineur et de prendre des décisions concernant le mineur en tenant compte de l'intérêt et des besoins primordiaux de l'enfant. Un mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents et des autorités.

159. Un enfant âgé de plus de 15 ans peut disposer librement des fonds qu'il a acquis en exerçant des activités lucratives indépendantes. Le Code pénal prévoit que les enfants âgés de moins de 15 ans qui ont commis une infraction ne peuvent être soumis à une peine. Les rapports sexuels et les autres relations sexuelles avec un enfant âgé de moins de 15 ans sont absolument interdits.

160. Régimes de pension. La pension sociale anticipée est versée aux personnes âgées de 18 à 66 ans. Le droit à une pension de vieillesse à taux plein est subordonné à une durée minimale de résidence permanente au Danemark de 40 ans entre l'âge de 15 ans à 67 ans.

161. Tout citoyen doit subvenir à ses propres besoins, à ceux de son conjoint et à ceux de ses enfants âgés de moins de 18 ans. Une personne âgée de plus de 17 ans a le droit à l'aide sociale. Il peut être proposé au bénéficiaire d'une aide pécuniaire âgé de moins de 25 ans de suivre un programme d'initiation et d'orientation d'une durée de six semaines au plus. Les bénéficiaires âgés de plus de 25 ans ont droit à un plan d'action individuel.

Paragraphe 4 a) des directives (droit de contracter mariage)

162. Le libre consentement des deux futurs époux au mariage constitue un principe fondamental de la législation danoise. En vertu de la loi sur le mariage, les futurs conjoints doivent tous deux déclarer devant les autorités qui célèbrent le mariage qu'ils désirent se marier ensemble. Cette déclaration ne doit être subordonnée à aucune condition ni soumise à aucune modalité particulière.

163. Avant la célébration d'un mariage, les autorités doivent s'assurer que les conditions requises pour contracter mariage ont été satisfaites, notamment que les deux parties consentent au mariage. Ainsi, les autorités peuvent, en cas de doute sur la question de savoir si une des parties est soumise à des pressions pour se marier ou ne comprend pas pleinement la situation, s'entretenir seule avec chacune des parties pour s'assurer que les deux parties souhaitent se marier. Il est également possible de faire venir un interprète si une ou les deux parties ne parlent pas le danois.

Paragraphe 4 b) des directives (protection de la famille)

164. La famille reste la base sur laquelle repose le maintien et le progrès d'une société. Le Danemark ne s'est pas doté de systèmes centralisés propres à encourager directement le mariage, etc. Toutefois, si un couple se marie ou établit un autre type de relations communes, et si ces personnes ont des enfants, les possibilités de congé suivantes sont offertes aux enfants et à leurs parents, par exemple :

a) Un congé de maternité, un congé de paternité et un congé parental permettant à la mère et dans une certaine mesure également au père d'un jeune enfant de passer un certain temps avec lui;

b) Un congé au profit d'un enfant (et un congé sabbatique) permettant aux parents de prendre un congé rémunéré ou non pour pouvoir passer plus de temps avec leurs enfants.

165. En outre, il existe des services de consultation matrimoniale, et dans le domaine des services sociaux, de nombreuses collectivités locales ont établi des maisons familiales, des ateliers familiaux etc, en faveur des familles ayant des difficultés conjugales qui leur permettent d'obtenir des conseils, des orientations, etc.

166. Les établissements suivants sont à la disposition des parents qui travaillent :

a) Des garderies pour tous les enfants. La garderie est un établissement axé sur l'enfant, mais fait également partie d'un service de protection générale destiné aux enfants et aux adultes et mis à leur disposition par les collectivités locales. La garderie a pour but d'aider les enfants à s'épanouir dans un milieu social, démocratique et créatif;

b) Des centres et des clubs d'activités extrascolaires destinés aux enfants âgés de 10 ans à 16 ans (parfois 18 ans).

167. Allocations familiales générales. L'allocation destinée aux familles ayant des enfants est versée pour tous les enfants âgés de moins de 18 ans. Cette allocation ne dépend pas des revenus et le montant versé varie suivant l'âge de l'enfant. En 1996, le montant de l'allocation par enfant était le suivant :

De la naissance à 2 ans	2 550 couronnes par trimestre
De 3 à 6 ans	2 275 couronnes par trimestre
De 7 à 17 ans	1 775 couronnes par trimestre.

168. Congé parental. La mère a le droit à quatre semaines de congé de grossesse avant la date présumée de l'accouchement et à 14 semaines de congé de maternité après la naissance de son enfant, dont les deux premières sont obligatoires. Le père a le droit à deux semaines de congé de paternité au plus. Ce congé doit être pris dans les 14 premières semaines suivant la naissance ou à partir de la date de l'installation de l'enfant au foyer de ses parents. Le père ou la mère a le droit à 10 semaines de congé parental au plus après les 14 semaines de congé de maternité (les parents peuvent décider eux-mêmes du nombre de semaines de congé que chacun d'entre eux prendra).

169. En cas d'adoption, un congé de 24 semaines au plus est accordé après l'installation de l'enfant au foyer de ses parents. Les parents peuvent décider eux-mêmes de la répartition de ce congé entre eux. Ils peuvent prendre deux semaines de congé en même temps au cours des 14 premières semaines suivant la date de l'installation de l'enfant dans leur foyer (congé de paternité).

170. Les salariés absents de leur travail en raison d'une grossesse ou d'une maternité ou d'un congé d'adoption peuvent percevoir des indemnités de leur commune de résidence à partir du premier jour d'absence.

171. Allocations de maternité. Une femme enceinte a le droit à des allocations dès que le médecin estime que la naissance de l'enfant devrait avoir lieu dans les quatre semaines suivantes. La mère a également le droit de prendre un congé

et de recevoir des allocations (d'un montant égal aux indemnités de maladie) quatre semaines avant la date présumée de la naissance de son enfant dans les cas suivants :

a) La nature de sa grossesse l'oblige à rester à son domicile durant sa grossesse;

b) La nature de son emploi fait peser un risque sur l'enfant à naître;

c) La mère occupe un emploi qui ne lui permet pas de travailler en permanence durant sa grossesse.

172. Une femme enceinte qui quitte son travail pour subir un contrôle médical a le droit de percevoir des indemnités pendant son absence, qui lui sont versées par son employeur.

173. Les parents ont droit à des prestations de maternité pendant une durée totale de 24 semaines répartie entre eux après la naissance de leur enfant. Durant les 14 premières semaines, normalement seule la mère peut bénéficier de cette prestation. Les parents peuvent décider eux-mêmes de la répartition des 10 dernières semaines pendant lesquelles ils bénéficieront d'une prestation de maternité (congé parental). Un seul parent peut bénéficier de cette prestation mais non les deux en même temps.

174. Allocations pour enfant à charge. Différents types d'allocations pour enfant à charge sont versées pour certains groupes d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le droit à tous les types d'allocations pour enfant à charge est subordonné à la condition que l'enfant n'a pas contracté mariage ou n'est pas entretenu sur des fonds publics. En outre, l'enfant ou un de ses parents doit être de nationalité danoise ou, dans le cas contraire, ils doivent avoir résidé au Danemark l'année précédente (dans le cas de l'allocation spéciale pour enfant à charge au cours des trois dernières années). Ces allocations sont les suivantes :

a) L'allocation ordinaire pour enfant à charge est versée aux parents isolés et aux parents qui reçoivent une pension au titre de la loi sur les pensions sociales. Cette allocation s'élevait à 1 130 couronnes par trimestre et par enfant au 1er janvier 1996;

b) L'allocation supplémentaire pour enfant à charge est versée pour compléter l'allocation ordinaire pour enfant à charge aux parents isolés qui ont un enfant qui vit dans leur foyer. L'allocation est d'un montant de 863 couronnes par trimestre quel que soit le nombre d'enfants;

c) L'allocation spéciale pour enfant à charge est versée pour les enfants dont un ou les deux parents sont décédés ou dans les cas où la paternité de l'enfant n'a pas été établie. En outre, une allocation spéciale peut être versée pour un enfant si un ou ses deux parents reçoivent une pension au titre de la loi sur les pensions sociales et dans certains autres cas. L'allocation spéciale pour enfant à charge s'élevait à 2 169 couronnes par trimestre et par enfant au 1er janvier 1996. Toutefois, l'allocation versée pour un orphelin est deux fois plus élevée;

d) L'allocation pour naissances multiples est accordée en cas de naissance de plusieurs enfants et jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 7 ans. Cette allocation s'élevait à 1 397 couronnes par trimestre et par enfant au 1er janvier 1996;

e) L'allocation d'adoption est accordée aux personnes qui adoptent un enfant étranger si l'enfant est adopté par l'intermédiaire d'organisations d'adoption agréées. Cette allocation s'élevait à 32 212 couronnes au 1er janvier 1996 et est versée sous la forme d'un montant en capital destiné à faire face aux dépenses engagées à l'occasion de l'adoption.

175. Conditions générales. L'allocation familiale générale, l'allocation spéciale pour enfant à charge et l'allocation pour naissances multiples sont versées automatiquement sans qu'une demande à cet effet ne soit nécessaire, mais une demande doit être présentée pour bénéficier des allocations ordinaires et supplémentaires pour enfant à charge et de l'allocation d'adoption. Normalement, c'est la mère de l'enfant ou la personne ayant la garde de l'enfant qui perçoit les allocations, mais si cela est jugé préférable pour l'enfant, l'allocation peut être versée directement à l'enfant lui-même.

176. Les allocations familiales générales et pour enfant à charge ne sont ordinairement versées qu'au Danemark, mais il peut être dérogé aux conditions concernant la nationalité danoise, la résidence permanente et l'imposition conformément aux dispositions énoncées dans le règlement CE relatif à la sécurité sociale et aux accords bilatéraux de sécurité sociale.

177. Droits des parents dans le cadre de l'éducation. Pour promouvoir les intérêts de la famille dans le cadre de l'enseignement primaire au Danemark, les parents ont le droit d'exercer une grande influence sur la scolarité de leur enfant. La loi sur le Folkeskole (1 à 9/10 ans de scolarité) tend à ce que les activités des Folkeskole soient menées en coopération avec les parents. Des droits sont reconnus aux parents au sujet d'un certain nombre de décisions concrètes concernant la scolarité de leur enfant. Ces droits appartiennent à la ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant. Les parents peuvent exercer aussi une influence sur le déroulement de la scolarité de leur enfant en participant aux activités de la commission scolaire dont la majorité des membres sont élus par le groupe des parents et sont composés de parents.

178. Les règles régissant l'élection des représentants des parents à la commission scolaire prévoient que d'autres personnes que celles ayant la garde légale de l'enfant peuvent également participer au vote :

a) Toute personne qui garde l'enfant, toute personne qui a épousé le titulaire de la garde légale de l'enfant et qui vit avec lui et l'enfant;

b) Le père d'un enfant qui, sans être marié à la mère de l'enfant, vit avec le titulaire de la garde légale et l'enfant.

Ces groupes de personnes peuvent aussi participer à la coopération générale entre les parents et l'école (voir ci-dessus).

179. Enfin, les parents qui n'ont pas la garde légale de l'enfant ont le droit désormais d'être tenus informés des conditions de vie de l'enfant dans les écoles et les institutions. Ces nouvelles dispositions répondent en partie aux souhaits exprimés par les groupes de pères divorcés qui ne participent pas à la garde légale de l'enfant.

180. Les souhaits des parents d'inscrire leurs enfants plus jeunes dans les écoles des communes fréquentées par leurs frères et soeurs plus âgés peuvent être pris en compte si l'école est en mesure de les accueillir.

Paragraphe 5 (protection de la maternité)

181. Voir ci-dessus les informations concernant le paragraphe 4.

Paragraphe 6 a) des directives (âge limite du travail rémunéré)

182. En vertu de la loi danoise sur le milieu du travail, l'âge minimum de l'emploi des jeunes et des adolescents est généralement de 15 ans; toutefois, un âge minimum plus élevé peut être fixé pour les travaux dont la nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués peuvent présenter un risque pour la sécurité, la santé ou le développement des jeunes. La loi contient des dispositions concernant les travaux dangereux accomplis par les jeunes et interdit l'emploi des personnes âgées de moins de 18 ans dans des travaux comportant un risque manifeste.

183. Une réglementation applicable aux jeunes accomplissant des travaux dangereux a été modifiée à la date du 1er septembre 1995 pour éviter des situations dans lesquelles des jeunes seraient exposés à un risque de violence dans des emplois où ils sont particulièrement vulnérables. Ainsi, il a été décidé que les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent travailler seuls entre 18 heures et 6 heures les jours de semaine et entre 14 heures et 6 heures les samedis, les dimanches et les jours fériés dans les pâtisseries, les kiosques, les grill-rooms, les magasins de location de cassettes vidéo, les stations-services et les commerces de même nature.

184. Les enfants âgés de 10 à 15 ans peuvent dans une certaine mesure exercer des emplois moins astreignants, par exemple, le ramassage de baies, des activités dans certains magasins de spécialités, de petits travaux de nettoyage ou la livraison de messages et de journaux. La réglementation concernant ce type de travail est actuellement révisée dans le cadre de l'application par le Danemark de la directive du Conseil de l'UE 94/33/CE du 22 juin 1994 qui traite de la protection des jeunes au travail.

Paragraphe 6 b) et c) des directives (enfants accomplissant un travail rémunéré, au sein de leur famille, etc.)

185. Un rapport publié en 1993 par la commission danoise sur l'emploi des enfants et des adolescents a permis de faire les constatations suivantes :

a) Environ 50 000 enfants et adolescents exercent un emploi pendant leur temps libre consistant à distribuer des journaux ou des tracts publicitaires à domicile;

b) Environ 30 000 enfants et adolescents travaillent dans un magasin, un supermarché, un kiosque ou une station-service;

c) Environ 30 000 enfants et adolescents exercent des travaux de nettoyage dans des sociétés ou pour des particuliers/des familles;

d) Environ 11 000 d'entre eux travaillent ou servent des clients dans des grill-rooms ou des restaurants;

e) Environ 10 000 d'entre eux travaillent dans un garage ou une usine;

f) Environ 10 000 d'entre eux travaillent dans des exploitations agricoles ou des jardins maraîchers.

186. Enfants âgés de 10 à 12 ans. Selon le rapport de 1993, 17 000 enfants âgés de 10 à 12 ans exerçaient des emplois réguliers pendant leur temps libre, soit 10 % de cette classe d'âge. La plupart d'entre eux (82 % des garçons et 94 % des filles) travaillaient moins de 6 heures par semaine. En moyenne, les enfants appartenant à cette classe d'âge travaillent un peu plus de trois heures par semaine.

187. Enfants âgés de 13 à 14 ans. Selon le rapport de la commission, 50 000 enfants âgés de 13 à 14 ans occupent des emplois réguliers pendant leur temps libre, soit 40 % de cette classe d'âge. La plupart d'entre eux (62 % des garçons et 77 % des filles) travaillent moins de 6 heures par semaine, mais certains d'entre eux (26 % des garçons et 22 % des filles) travaillent entre 6 à 10 heures par semaine. En moyenne, les enfants appartenant à cette classe d'âge travaillent environ 5 heures par semaine.

188. Adolescents âgés de 15 à 17 ans. Selon le rapport de la commission, 106 000 adolescents âgés de 15 à 17 ans exercent des emplois réguliers pendant leur temps libre, soit environ 50 % de cette classe d'âge. Quelque 42 % travaillent moins de 6 heures par semaine; 38 % entre 6 et 10 heures par semaine; environ 15 % entre 11 et 15 heures par semaine et 6 % plus de 16 heures par semaine. En moyenne, les enfants appartenant à cette classe d'âge travaillent environ 7 heures et demie par semaine.

189. Les adolescents en stage ou occupant un emploi ordinaire ne sont pas pris en compte dans ces chiffres.

190. La commission estime qu'environ 10 % des enfants âgés de 10 à 12 ans occupent des emplois réguliers pendant leur temps libre et travaillent en moyenne quelque trois heures par semaine. En d'autres termes, environ 17 700 jeunes travaillent quelque 120 heures par an. Il faut ajouter à ces données les travaux saisonniers : sur la base de l'étude entreprise par le secteur agricole pour la commission, quelque 400 jeunes "étrangers" travaillent 25 heures par an durant la campagne agricole. Parmi les jeunes "originaires" de localités agricoles, 38 % des enfants âgés de 10 à 12 ans participaient à des travaux dans une exploitation agricole, ce qui, chaque année, représente au total 4 500 jeunes.

Article 11Le droit à un niveau de vie suffisantParagraphe 1 a) des directives (niveau de vie actuel)

191. Le PNB par habitant s'est élevé en 1994 à 179 286 couronnes.

192. La hausse annuelle moyenne en termes réels du PNB par habitant (en pourcentage) était la suivante :

1989	1990	1991	1992	1993	1994
0,5	1,3	1,1	0,5	1,1	4,1

193. La consommation moyenne par habitant représentait 95 587 couronnes en 1994.

194. La hausse annuelle moyenne en termes réels de la consommation privée par habitant (en pourcentage) était la suivante :

1989	1990	1991	1992	1993	1994
-0,4	-0,1	0,9	0,8	2,0	7,2

195. Le revenu disponible des particuliers a sensiblement augmenté en 1995 (on n'a pas encore réuni de données à ce sujet) en raison d'une forte progression de l'emploi. Toutefois, on s'attend à un net ralentissement de la hausse de la consommation privée en raison d'une baisse de la propension moyenne à consommer. Le niveau relativement bas des prix des logements peut aussi avoir eu un effet de ralentissement sur la consommation. On prévoit que la politique budgétaire sera resserrée en 1996-1997. Conjuguée à de faibles hausses de l'emploi, cette situation pourrait entraîner une croissance bien plus lente du revenu disponible des particuliers en 1996-1997. L'augmentation de la consommation privée ne diminuera toutefois que légèrement, puisqu'on s'attend à une augmentation de la propension moyenne à consommer en 1996-1997. Les prévisions pour 1995-1997 sont de 2,6, 2,7 et 2,9 respectivement.

196. L'évolution du revenu des particuliers au cours de la dernière décennie traduit une amélioration sensible de la situation concernant les déciles les plus bas, en particulier le premier décile. Le coefficient de Gini a légèrement baissé au cours de cette période (en milliers de couronnes) :

	1984	1988	1992
1 ^{er} décile	18,6	27,4	36,6
2 ^e décile	39,3	49,6	59,1
3 ^e décile	50,0	64,5	76,3
4 ^e décile	73,0	94,1	108,1
5 ^e décile	94,9	120,1	135,9
6 ^e décile	112,9	145,7	161,6
7 ^e décile	135,7	172,4	187,6
8 ^e décile	157,9	201,0	217,3
9 ^e décile	193,7	249,0	269,2
Quartile le plus bas	41,5	53,8	65,1
Quartile le plus élevé	146,5	185,8	201,2
Coefficient de Gini	0,41	0,40	0,39

197. Le revenu moyen des particuliers a augmenté relativement rapidement au milieu des années 80 pour l'ensemble de la population et un plus lentement pendant la période de 1988 à 1992. Le revenu moyen des jeunes âgés de 15 à 19 ans a baissé durant cette période, ainsi qu'en ce qui concerne les jeunes âgés de 20 à 24 ans entre 1988 et 1992. Le revenu des particuliers en fonction de l'âge a évolué de la manière suivante (en milliers de couronnes) :

	1984	1988	1992
15-19	37,9	30,5	28,7
20-24	98,7	113,1	110,2
25-29	124,1	152,4	160,1
30-34	137,3	174,0	185,3
35-39	146,7	185,9	198,5
40-44	147,1	195,0	208,5
45-49	140,0	189,5	211,5
50-54	126,0	171,8	197,7
55-59	113,3	152,1	175,2
60-64	93,3	123,4	144,1
65-69	70,4	92,7	110,5
70-74	55,8	73,5	93,3
Plus de 74 ans	48,8	60,6	76,2
Ensemble	105,4	134,9	149,9

198. Le revenu moyen des particuliers en fonction du sexe (en milliers de couronnes) a été le suivant :

	1984	1988	1992
Hommes	134,0	166,7	180,9
Femmes	78,3	104,6	120,3
Ensemble	105,4	134,9	149,9

199. Le revenu moyen des particuliers par catégorie d'emploi (en milliers de couronnes) a évolué de la manière suivante :

Catégorie	1984	1988	1992
Administrateurs et cadres de direction	252,4	316,2	322,6
Cadres supérieurs	169,1	213,2	224,3
Autres cadres	125,7	161,1	174,0
Travailleurs qualifiés	140,0	177,7	190,5
Travailleurs non qualifiés	115,4	146,4	162,8

200. Revenu disponible des ménages et patrimoine net par type de famille en 1992 (en milliers de couronnes) :

	Revenu	Patrimoine net
Couples	198,9	278,9
sans enfants	182,7	407,4
avec enfants	222,0	96,8
Célibataires	92,2	163,6
sans enfants	89,1	176,8
avec enfants	121,2	39,8
Ensemble des ménages	136,7	203,7
sans enfants	116,8	238,7
avec enfants	203,4	86,3

201. Une partie importante de la population danoise bénéficie de divers régimes d'aides au revenu, dont un nombre légèrement plus élevé de femmes que d'hommes. La proportion des différentes classes d'âge recevant des aides au revenu est restée plus ou moins stable au cours de la dernière décennie. Les personnes recevant des aides au revenu, par catégorie de bénéficiaires, se répartissaient de la manière suivante :

	1988	1990	1993
Nombre total de bénéficiaires	2 121 126	2 150 920	2 308 764
Catégories de bénéficiaires (%)			
Femmes	53,4	54,5	53,8
Hommes	46,6	45,5	46,2
Age			
18 à 24 ans	11,6	10,9	10,3
25 à 39 ans	22,4	22,8	24,3
40 à 59 ans	19,8	20,2	21,7
60 à 66 ans	11,2	11,0	10,6
67 ans et plus	35,0	35,1	33,1

202. Personnes recevant des aides au revenu, par catégorie de régimes d'aide :

	1988	1990	1993
<u>Aide temporaire</u>			
En pourcentage du total	48,3	47,9	50,0
dont			
Chômage	22,6	22,7	25,4
Maladie	11,2	10,1	8,4
Maternité	4,0	4,1	4,2
Aide pécuniaire	9,3	9,6	11,0
Réadaptation	1,2	1,4	1,0

	1988	1990	1993
<u>Aide permanente (pensions)</u>			
en pourcentage du total	51,7	51,7	50,0
dont			
Retraite	33,9	33,9	32,2
Retraite anticipée	11,9	12,0	11,8
Fonctionnaires	1,4	1,5	1,4
Retraite facultative	4,5	4,3	4,6

Paragraphe 1 c) des directives (pauvreté)

203. Il n'existe pas au Danemark de seuil officiel de pauvreté. Des enquêtes concernant les groupes les moins favorisés de la population ont été entreprises mais les résultats varient sensiblement en raison des définitions et des prémisses très différentes de chaque étude. Lorsqu'on interroge les habitants pour leur demander s'ils s'estiment pauvres, 2 % de la population danoise répondent par l'affirmative.

Paragraphe 1 d) des directives (indice de la qualité de la vie physique)

204. Il n'existe pas d'indice de la qualité de la vie physique au Danemark.

205. L'espérance moyenne de vie est restée pratiquement stable au cours de la dernière décennie et s'est même légèrement améliorée. Les chiffres concernant 1992 et 1993 étaient les suivants :

Âge	Femmes	Hommes
0	77,8	72,5
10	68,3	63,2
20	58,5	53,5
30	48,7	43,9
40	39,0	34,6
50	29,8	25,7
60	21,4	17,6
70	14,0	11,1
80	7,9	6,3
90	3,6	3,2

206. Le taux de mortalité infantile a baissé régulièrement au cours de la dernière décennie, passant de 8,2 p. 1 000 enfants âgés de moins d'un an en 1986 à 5,4 en 1992 (voir art. 12, par. 5).

207. Le taux d'alphabétisation est proche de 100 % au Danemark. Les enfants ayant des problèmes de lecture et d'orthographe suivent des cours spéciaux dans le cadre de la scolarité normale (voir aussi art. 13, par. 3).

Paragraphe 2 a) des directives (le droit à une nourriture suffisante)

208. Il convient de se reporter au document établi par le Danemark pour la Conférence internationale sur la nutrition qui s'est tenue à Rome en décembre 1992.

209. Le Danemark est un pays hautement industrialisé caractérisé par un niveau de vie élevé et une agriculture intensive qui bénéficie de conditions climatiques et géographiques favorables. Le Danemark est donc autosuffisant en ce qui concerne tous les produits alimentaires de base. Le droit à une nourriture suffisante est assuré grâce à des pratiques agricoles efficaces et à l'exécution de tout un ensemble d'activités de promotion de la nutrition. Cette situation explique pourquoi la faim/pauvreté systématique n'existe pas au Danemark.

Paragraphe 2 b) des directives (importance de la malnutrition)

210. En raison du niveau de vie élevé, il n'y a pratiquement aucun groupe de la population qui ne peut acheter suffisamment de produits alimentaires uniquement pour des raisons économiques, ce qui explique qu'aujourd'hui aucune personne ne meurt de faim au Danemark. Néanmoins, il existe des personnes qui souffrent plus ou moins de la faim et qui n'ont pas un régime alimentaire contenant tous les éléments nutritifs essentiels. Il s'agit du groupe des personnes très pauvres et des exclus de la société. Ces personnes sont pour la plupart en dehors du marché du travail, n'ont ni famille ni logement, et dorment dans les rues ou dans différents refuges ou centres d'accueil. Le nombre de personnes se trouvant dans cette situation a augmenté au cours des années 80. En 1992, environ 13 000 personnes avaient parfois passé la nuit dans des refuges ou dans des centres d'accueil. En outre, un certain nombre d'alcooliques, de toxicomanes et de malades mentaux non hospitalisés vivent dans des conditions misérables puisqu'ils ne peuvent pas se prendre en charge et subvenir à leurs besoins. Leur nombre reste inconnu.

211. On ne dispose pas de données précises sur l'état nutritionnel de ces groupes de la population. En ce qui concerne l'accès à une nourriture contenant les éléments nutritifs essentiels, plusieurs petites études ont été entreprises au sujet des éventuels groupes à risque. Les résultats de ces différentes études ont permis d'aboutir aux constatations suivantes :

a) Certains enfants âgés de moins de 3 ans ont un régime alimentaire insuffisant en matières grasses et trop riche en fibres parce que leurs parents ne sont pas conscients que les recommandations diététiques faites à l'ensemble de la population ne s'appliquent pas à cette classe d'âge. Un petit nombre d'études ont permis également de constater que les enfants d'immigrants âgés de moins de 3 ans avaient un risque élevé d'être atteints d'anémie ferriprive en raison d'un apport alimentaire insuffisant en fer. Une campagne de sensibilisation a été lancée pour informer les parents des besoins des jeunes enfants;

b) Certaines études montrent que les personnes âgées fragiles ou malades risquent d'être atteintes de carences nutritionnelles en raison d'un apport alimentaire réduit, qui fait que leur consommation de plusieurs vitamines et minéraux est insuffisante.

212. Les données concernant les différents groupes à risque sont limitées - comme les données ventilées par sexe - et une étude plus complète devrait être entreprise pour déterminer l'ampleur de ces problèmes.

Paragraphe 2 c) des directives (dégradation de la situation)

213. Il n'y a rien à signaler à ce sujet.

Paragraphe 2 d) et e) des directives (mesures prises et leurs effets)

214. Il n'est pas possible de fournir des informations au sujet des changements survenus au cours de ces cinq dernières années concernant la situation des différents groupes en raison de l'absence de données à cet égard.

215. En ce qui concerne le problème de la consommation insuffisante de divers éléments nutritifs par les nourrissons et les enfants d'immigrants, plusieurs initiatives ont été prises par la Commission nationale de l'alimentation et le Conseil national de la santé en 1992 et 1993. Au début de 1996, il a été envisagé d'élaborer des documents d'information à l'intention des infirmières de santé publique, qui sont chargées de fournir des renseignements aux familles d'immigrés au sujet de l'alimentation et de la santé des enfants en bas âge.

216. Un des facteurs qui pourrait influencer sur l'état nutritionnel de la population danoise dans l'avenir est le taux relativement élevé de chômage qui risque de créer un nombre relativement important d'exclus de la société. Il sera intéressant de déterminer si le chômage de longue durée fait peser une menace sur l'état nutritionnel.

217. Dans l'avenir, d'autres facteurs peuvent influencer sur le choix de l'alimentation de certaines parties de la population. Un de ces facteurs est le changement de la structure du commerce de détail, étant donné que les fournisseurs locaux des épiceries disparaissent dans les petites zones d'habitation et dans les villages comptant moins de 300 habitants. Cette tendance peut réduire les possibilités d'achat des consommateurs à faible revenu et qui ont moins de moyens de se déplacer en automobile.

218. En 1985, une étude générale sur les habitudes alimentaires de la population a été entreprise. Elle a permis de constater que la population danoise en général consommait suffisamment de la plupart des substances nutritives. Une nouvelle étude a été menée en 1995, mais ses résultats n'ont pas encore été publiés.

219. Un système de surveillance alimentaire établi au Danemark en 1983 permet aux autorités de contrôler régulièrement la teneur en substances nutritives et en contaminants des produits alimentaires. Ces données peuvent être comparées aux statistiques sur l'alimentation de la population danoise afin de pouvoir déterminer la consommation de substances à la fois recommandées et nocives, ce qui permet d'intervenir si des changements risquent de porter atteinte à la santé de la population. Le premier rapport quinquennal a été achevé en septembre 1990, et en décembre 1995 le rapport portant sur la deuxième période, à savoir de 1988 à 1992, a été publié. Ces rapports n'ont pas donné lieu à des interventions dans ce domaine.

Paragraphe 2 f) des directives (mesures prises pour améliorer la nutrition)

220. Les principaux objectifs de la politique en matière de nutrition et d'alimentation sont les suivants : a) aider la population à choisir un régime alimentaire propre à lui fournir les substances nutritives nécessaires à un bon état de santé et éviter les maladies et b) assurer aux consommateurs une alimentation saine. Cinq autres objectifs précis ont été formulés dans le programme dont les plus importants consistent à réduire l'apport en matières grasses dans le régime alimentaire à un maximum de 30 % du total de l'apport énergétique et d'accroître l'apport en fibres alimentaires pour qu'il atteigne environ 30 grammes par jour pour les adultes.

221. Les résultats de l'étude-pilote de l'enquête alimentaire et les résultats préliminaires des enquêtes montrent que les habitudes alimentaires de la population danoise ont évolué depuis 1985 conformément aux objectifs de la politique nutritionnelle. En d'autres termes, la quantité d'énergie dans le régime alimentaire provenant des matières grasses a diminué.

222. La législation générale applicable à l'alimentation est la loi sur les produits alimentaires. Plusieurs autres lois spéciales réglementent des domaines tels que les produits à base de poisson, le lait, la viande et la volaille. Chaque loi spéciale prévoit un système particulier d'inspection de l'Etat.

223. Les produits alimentaires sont contrôlés à toutes les phases de la production et de la distribution. Le contrôle public des fabricants de produits alimentaires au Danemark comprend notamment : l'autorisation ou l'agrément des locaux, machines et installations; des inspections sur place; des échantillonnages et des analyses; des informations et des conseils; une évaluation du système d'assurance de la qualité.

224. La politique nutritionnelle tend à accorder la plus grande priorité au Danemark aux connaissances actuelles concernant les rapports entre la nutrition et la santé et a notamment pour objectif :

a) De réduire la consommation d'aliments riches en matières grasses au sein de la population danoise, de manière à ce que la proportion d'aliments énergétiques provenant des matières grasses ne dépasse pas 35 % et soit réduite à environ 30 % à long terme;

b) D'accroître l'apport d'aliments riches en fibres pour que la population consomme en moyenne 30 grammes par jour de fibres alimentaires;

c) De veiller à ce que les enfants et les adolescents aient un régime alimentaire propre à favoriser leur croissance et leur développement et à réduire leurs risques de contracter des maladies;

d) De veiller à ce que les personnes âgées aient un régime alimentaire qui leur donne la possibilité de jouir de la vie après avoir cessé leur activité professionnelle notamment en réduisant leurs risques de perdre leur indépendance fonctionnelle et en maintenant leur qualité de vie et leur capacité de mener une vie autonome;

e) De développer les connaissances sur les habitudes alimentaires et sur la santé ainsi que sur les facteurs qui déterminent les habitudes alimentaires.

225. Pour atteindre ces objectifs prioritaires, la population doit modifier sensiblement ses habitudes alimentaires. A cet effet, les mesures de politique générale les plus importantes qui doivent être prises sont notamment les suivantes :

a) Education nutritionnelle et étiquetage des produits alimentaires;

b) Action pour influencer sur l'offre et la demande de produits alimentaires, y compris :

i) La production alimentaire;

ii) La politique de fixation des prix;

iii) La distribution des produits alimentaires;

c) La restauration collective publique et privée;

d) Des activités de recherche, des enquêtes et des travaux expérimentaux.

226. Au Danemark, deux organismes publics sont chargés de l'éducation nutritionnelle de la population, l'Agence nationale de la consommation (qui relève du ministère du commerce et de l'industrie) et l'Agence nationale de l'alimentation (qui relève du ministère de la santé). Depuis 1991, l'Agence nationale de l'alimentation a organisé quatre campagnes nationales différentes visant à améliorer la nutrition. Ces campagnes ont commencé par des actions menées essentiellement dans les médias. Les deux dernières campagnes ont été entreprises en collaboration avec des magasins de vente au détail de produits alimentaires et des spécialistes de la nutrition à l'échelon local. Toutes ces campagnes ont mis l'accent sur quelques unes des méthodes les plus efficaces pour réduire la teneur en matières grasses du régime alimentaire. Des évaluations ont montré que la population a été très sensibilisée par ces campagnes (près de 85 %) et que la consommation de matières grasses dans la région cible a baissé.

227. La plupart des produits alimentaires achetés au Danemark sont des articles transformés et préemballés. Il est souvent difficile de déterminer la composition du produit alimentaire, sa date limite de consommation, etc. L'étiquette des produits alimentaires préemballés doit donc contenir certaines informations. On trouve également sur l'étiquette de certains produits alimentaires l'indication de la teneur en éléments nutritifs.

228. Pour favoriser l'élaboration d'aliments nutritifs, les autorités s'efforcent de coopérer avec les producteurs de produits alimentaires dans le domaine de la mise au point des produits, parfois en accordant des subventions publiques aux sociétés qui expérimentent le développement de produits susceptibles d'encourager des personnes à choisir des aliments sains. Un programme quadriennal de développement de produits alimentaires a été lancé au

Danemark. Le programme de recherche et de développement sur la technologie de l'alimentation pour la période 1990-1994 a été doté d'un budget total de 500 millions de couronnes (81 millions de dollars des Etats-Unis au taux de change de 1990) et un de ses buts consiste à développer et à assurer un approvisionnement en aliments nutritifs et sains. Le budget prévu pour la période 1995-1997 est de 330 millions de couronnes.

229. Plusieurs initiatives ont été entreprises pour améliorer l'alimentation dans les hôpitaux et d'autres institutions. L'Agence nationale de l'alimentation a publié des recommandations concernant l'alimentation dans les institutions. On espère que les directives plus précises données aux responsables des repas contribueront à améliorer l'état nutritionnel dans les institutions. Des mesures sont prises pour améliorer les services de repas au domicile des personnes âgées qui constituent un secteur important et qui ne cesse de se développer; des études ont permis de constater des différences considérables dans la qualité nutritionnelle des aliments servis.

230. Le Fonds national de la santé publique a alloué des crédits pour exécuter des projets sur le régime alimentaire et la santé et d'autres programmes visant à modifier les modes de vie. Depuis 1995, un Fonds spécial concernant l'éducation nutritionnelle locale a été constitué au sein de l'Agence nationale de l'alimentation; 400 000 couronnes par an seront consacrées à ce programme.

231. Le ministère de la santé souhaite encourager l'allaitement maternel et a décidé d'organiser une conférence en 1996 et d'allouer des crédits d'un montant de 300 000 couronnes par an pendant une période de 5 ans à partir de 1996 pour promouvoir l'initiative des hôpitaux "amis des bébés" dans les maternités des hôpitaux danois.

Paragraphe 2 g) des directives (système agraire)

232. En ce qui concerne le marché de ce secteur, la politique agricole danoise est mise en oeuvre dans le cadre de la politique agricole commune de l'Union européenne. Le Traité instituant la Communauté économique européenne dispose, à son article 39, que la politique agricole commune a les cinq buts suivants :

a) D'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre;

b) D'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;

c) De stabiliser les marchés;

d) De garantir la sécurité des approvisionnements;

e) D'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Une législation et un contrôle ont été institués dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique agricole commune de l'UE.

233. Ces dernières années, la politique agricole commune s'est principalement caractérisée par une tendance manifeste à un accroissement du volume de la production. La réforme de la politique agricole commune qui a été entreprise en 1992 a pour principal objectif de réduire la production.

Paragraphe 2 h) (incidences sur l'approvisionnement alimentaire mondial)

234. La réforme de l'UE en 1992 a contribué à ouvrir la voie à l'accord du GATT de 1994 qui tend notamment à réduire les exportations subventionnées dans le secteur agricole. Cet accord améliore également l'accès au marché des exportations non subventionnées.

Paragraphe 3 des directives (le droit à un logement suffisant)

235. Il convient de se reporter au rapport soumis par le Danemark au sujet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add. 16). Voir également le rapport national du Danemark présenté à la Conférence Habitat II, en particulier la section I - examen de la situation du logement, un logement suffisant pour tous.

Paragraphe 3 a) des directives (la situation du logement au Danemark)

236. D'une manière générale, les normes de logement au Danemark sont élevées. Le nombre de logements a augmenté au cours de la période sur laquelle porte le rapport. En 1980, il y avait 2 millions de logements, en 1985 2,12 millions et en 1995 2,4 millions. Le nombre d'occupants par logement a diminué, passant d'une moyenne de 2,47 en 1980 à 2,35 en 1985 et à 2,1 en 1995.

237. Les logements sont spacieux. La superficie moyenne de 107 m² par logement correspondant à environ 51 m² par personne.

238. D'une manière générale, les logements sont d'une qualité élevée : 97 % des logements sont dotés de toilettes et la proportion d'habitations ayant une salle de bain est passée de 84 % en 1980 à 87 % en 1985 et à 91 % en 1995.

239. En ce qui concerne les installations de chauffage, la proportion de logements dotés du chauffage central est passée de 91,3 % en 1980 à 92,7 % en 1985 et à 95 % en 1995. Ces dernières années, la tendance a été caractérisée par un accroissement du nombre de logements chauffés par le chauffage urbain. En 1980, 33 % de l'ensemble des logements étaient chauffés par le chauffage urbain. En 1994, ce pourcentage est passé à 51 %. Quelque 5 % de l'ensemble des habitations sont chauffés par des poêles.

240. Les logements sont relativement neufs : 47 % de l'ensemble des logements ont été construits après 1960, seuls environ 37 % ont été construits avant la seconde guerre mondiale.

241. Le patrimoine immobilier est bien réparti en ce qui concerne les types de propriété, les superficies, les équipements et les prix. Ainsi, presque tous les habitants et groupes d'âge ont la possibilité de trouver un logement répondant à

leurs besoins. Le marché du logement fait l'objet d'une réglementation gouvernementale pour assurer un logement de qualité à l'ensemble de la population.

242. D'une manière générale, les logements danois sont raccordés à un bon réseau d'approvisionnement en eau et en électricité, au service postal national et à des services publics d'évacuation des déchets.

243. On trouvera à l'annexe 2 des données statistiques plus détaillées au sujet de la situation du logement au Danemark.

244. Indicateurs de logement. Les chiffres suivants ont été donnés dans la réponse du Danemark concernant le logement par rapport à 10 indicateurs essentiels figurant dans un formulaire destiné au programme d'indicateurs de logement en février 1995 (Centre des Nations Unies pour les établissements humains/Banque mondiale) :

Indicateur H1 :

Rapport prix d'un logement/revenu, 1992 : 3,1

Prix d'un logement : 91 281 dollars

Revenu d'un ménage : 29 157 dollars

Indicateur H2 :

Rapport loyer/revenu, 1992 : 18,6 %

Loyer : 5 076 dollars

Revenu d'un ménage : 27 128 dollars

Indicateur H3 :

Superficie utile par personne en 1980 : 46 m², 1994 51 m²

Indicateur H4 :

Structures permanentes 100 %

Indicateur H5 :

Logements conformes 100 %

Indicateur H6 :

Multiplicateur de zones urbanisées 200 %

Indicateur H7 :

Dépenses d'infrastructure 645 dollars

Indicateur H8 :

Rapport hypothèque/crédit 1993 : 45 %

Indicateur H9 :

Production de logements 1994 : 2,3 %

Indicateur H10 :

Investissement dans le secteur du logement, 1993 : 3,4 %

Paragraphe 3 b) des directives (groupes vulnérables et défavorisés)

245. On ne dispose pas de statistiques sur les personnes ou les familles sans abri au Danemark; toutefois, on évalue le nombre de sans-abri à environ 5 000 personnes.

246. On ne dispose pas d'informations statistiques sur le nombre de personnes vivant dans des zones de peuplement ou des logements "illégaux" au Danemark. Toutefois, on estime que ce nombre est très bas.

247. Les locataires vivant dans des logements relevant d'organismes à but non lucratif et loués à des propriétaires privés sont également protégés contre les expulsions. En principe, ces deux groupes de locataires jouissent de droits inaliénables en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux. Ainsi, ce n'est que dans des cas extrêmement rares et dans des situations bien définies que le propriétaire peut donner congé à son locataire.

248. L'expression "dépenses de logement supérieures à la limite officiellement déclarée acceptable en fonction de la capacité de payer" pourrait correspondre au Danemark à la possibilité d'obtenir une allocation de logement à titre individuel. Afin de permettre aux groupes dont la capacité de payer un loyer est particulièrement limitée d'avoir accès à des logements suffisants, des allocations de logement sont versées depuis 1967 à titre d'aide individuelle pour qu'ils puissent payer leurs frais de logement.

249. La loi sur les allocations individuelles de logement établit une distinction générale entre les deux principaux groupes qui peuvent recevoir des aides individuelles au logement :

a) Les personnes qui reçoivent des pensions sociales, dont les aides au logement sont dénommées allocations de loyer;

b) Les personnes non bénéficiaires de pensions, dont les aides au logement sont dénommées indemnités de loyer.

Pour ces deux groupes, le montant des aides est calculé sur la base des critères suivants : revenu du ménage, montant du loyer, superficie du logement. Les dépenses publiques totales au titre des allocations et indemnités de loyer s'élèvent à environ 7 milliards de couronnes par an. Environ la moitié de tous les locataires et un petit nombre de membres d'organismes et de propriétaires de logements reçoivent des allocations complémentaires au titre du logement.

250. Les logements du secteur public ne sont pas réservés à un groupe de la population déterminé. Toute personne peut être inscrite sur une liste d'attente que les organismes gestionnaires de logements utilisent lors de l'attribution d'appartements à des locataires. Le système de la liste d'attente est complété par des règles concernant la taille du ménage qui demande un logement. Outre les listes d'attente, les collectivités locales ont le droit d'attribuer un certain pourcentage de logements vacants dans le secteur du logement public. Cette méthode peut être complétée par un accord avec l'organisme gestionnaire des logements prévoyant qu'un certain nombre d'appartements doivent être loués sur la base de critères sociaux particuliers. Ces dispositions ont été adoptées du

fait que les collectivités locales sont tenues dans le cadre de leurs obligations sociales de fournir un logement aux familles qui ne peuvent trouver elles-mêmes un logement convenable. On ne dispose pas de statistiques sur la durée moyenne du délai d'attente.

251. Les quelque 1,2 millions de logements occupés par leur propriétaire représentent la moitié de l'ensemble du stock de logements danois et permettent de loger 61 % de la population. L'autre moitié du stock de logements comprend principalement des logements locatifs et des logements en coopérative. Le stock de logements locatifs et en coopérative comprend principalement des bâtiments collectifs. De même, les maisons en rangée et les bâtiments compacts/bas ont été de plus en plus recherchés au cours de ces dernières décennies.

252. Au sein du secteur locatif et des logements en coopérative, on observe une différence entre plusieurs grands groupes qui traduit les formes variées de propriété et la diversité des groupes de population auxquels ces catégories de logements sont destinées :

Logements locatifs privés	19 %
Logements du secteur public	18 %
Logements en coopérative	5 %
Logements destinés aux personnes âgées	2,5 %
Logements destinés aux jeunes	2,5 %

Paragraphe 3 c) des directives (lois qui influent sur la réalisation du droit au logement)

253. Aucune loi ne définit au Danemark le droit au logement. La réalisation concrète de ce droit au logement est assurée principalement par des systèmes d'assistance sociale (voir art. 10). La loi sur les loyers, la loi sur la réglementation du secteur du logement et la loi sur le logement pourraient aussi être censées influencer sur la réalisation du droit au logement.

254. Les dispositions de la loi sur les loyers s'appliquent à tous les baux d'habitation et d'appartement à l'exception des cas où un bail est soumis à certaines règles énoncées dans un autre texte législatif tel que la réglementation des logements du secteur public (la loi sur le logement) ou aux dispositions de la loi sur la réglementation du secteur du logement.

255. La relation entre le bailleur (qui est généralement le propriétaire) et le locataire est fondée sur le contrat de location. Néanmoins, la loi sur les loyers contient un certain nombre de dispositions auxquelles il ne peut être dérogé au détriment du locataire. Le contrat de location doit être conforme à la loi sur les loyers. En principe, la loi sur les loyers établit que le propriétaire ne peut résilier le contrat de location, alors que le locataire a toute liberté pour l'aviser qu'il veut mettre fin au contrat de location. Toutefois, le propriétaire peut résilier le contrat de location dans des conditions particulières, telles que le non-respect des clauses du contrat.

256. La loi sur les loyers comprend un certain nombre de dispositions qui régissent les relations entre les parties en ce qui concerne, par exemple, l'entretien, le paiement du loyer, les modifications des conditions de location, les hausses de loyer à la suite d'améliorations apportées au logement, la

représentation du locataire et les obligations du locataire lorsqu'il quitte le logement. Les litiges entre le propriétaire et le locataire au sujet des conditions mentionnées dans la loi sur les loyers peuvent être soumis au tribunal des baux. La décision du tribunal est susceptible de recours devant la Haute Cour.

257. La loi sur la réglementation du secteur du logement remplace ou complète les dispositions énoncées dans la loi sur les loyers. Elle concerne en particulier les grandes agglomérations urbaines qui comptent un grand nombre de logements locatifs et où il se produit parfois des pénuries de logements. La loi sur la réglementation du secteur du logement régit deux grands domaines : la fixation du loyer et l'utilisation du logement. La loi définit le mode de calcul du loyer. En outre, elle attribue aux collectivités locales compétence pour veiller à ce qu'il soit fait le meilleur usage possible du stock de logements existant compte tenu de la situation locale.

258. La loi sur les aides individuelles au logement prévoit que les ménages ayant droit à de telles allocations, en particulier ceux qui ont des enfants ou les citoyens âgés, reçoivent une subvention pour payer leur part des dépenses de logement. L'allocation annuelle de logement pour les ménages d'une personne ne peut normalement dépasser 26 496 couronnes (selon l'indice de 1995). Pour les ménages sans enfant, cette allocation ne peut dépasser 15 % des dépenses de logement. Le conseil municipal est tenu d'accorder des allocations de logement. La municipalité finance les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la loi, mais le gouvernement national lui rembourse une partie de cette allocation suivant un barème spécialement défini.

259. La qualité du logement est assurée principalement par les dispositions de la loi sur la construction. Les principes sont définis dans des réglementations détaillées en matière de construction. La construction du logement doit répondre à des normes minimales en ce qui concerne l'isolation, la clarté, le chauffage, l'aération et la lutte contre les incendies. En 1995, une nouvelle série de règles sur la construction est entrée en vigueur. Ces règles tendent essentiellement à économiser de l'énergie et à favoriser de bonnes conditions atmosphériques à l'intérieur des bâtiments. Au fil des ans, les normes de qualité des bâtiments sont devenues de plus en plus strictes et plus étendues à la suite du développement général de la société et de l'acquisition de nouvelles connaissances. Depuis la fin des années 80, les logements subventionnés par les pouvoirs publics ont été régis par des règles spéciales en matière d'assurance de qualité et de responsabilité. Le but de ces règles est de prévenir les dégâts et d'autres défaillances dans les bâtiments et de mobiliser des fonds pour réparer tout dommage qui pourrait survenir.

260. Aux termes de l'article 73 de la Constitution danoise, une personne doit être pleinement indemnisée par l'Etat si l'intérêt national exige qu'elle cède son bien pour cause d'utilité publique. L'expropriation est réglementée par la loi.

261. Aucune loi ne fait obstacle à la réalisation du droit au logement.

262. Aucune législation ne permet de conférer un titre de propriété aux personnes vivant dans le secteur "illégal".

263. La sensibilisation accrue de l'opinion ces dernières années envers la consommation des ressources et l'écologie s'est clairement fait sentir dans le secteur du logement et une grande priorité est désormais attribuée à ces questions dans la politique du logement.

264. Plan d'occupation des sols et aménagement du territoire. L'aménagement du territoire est très étendu au Danemark. L'aménagement ne fixe pas simplement un cadre d'utilisation d'une région déterminée, mais fait participer un certain nombre de secteurs à cette activité. L'aménagement contribue à assurer une utilisation rationnelle des ressources de la collectivité. La loi sur l'aménagement contient cinq éléments :

a) Le but de la loi est de réunir les intérêts de la collectivité dans l'utilisation d'une région et de contribuer à la protection de l'environnement naturel du pays;

b) Les conditions fixant le contenu des différents types de plans qui peuvent être appliqués pour réaliser l'objectif de la loi;

c) Une réglementation sur la manière dont les différents types de plans sont préparés et peuvent être annulés;

d) Une distinction entre différents types de zones en fonction de leur utilisation. Une distinction générale est faite entre les zones urbaines, les zones rurales et les zones de villégiature d'été;

e) Un ensemble de dispositions légales concernant les contrôles, les recours, les sanctions, etc.

Paragraphe 3 d) des directives (autres mesures prises pour réaliser le droit au logement)

265. L'objectif général de la politique danoise en matière de construction et de logement est de garantir à tous des logements en bon état et salubres. Un élément important de cet objectif est de créer un marché du logement caractérisé par une grande diversité d'habitations de façon à ce que tous les groupes de la population aient accès à un type de logement répondant à leurs besoins.

266. Le secteur des logements occupés par leur propriétaire a été en grande partie régi par les forces du marché, mais l'action du secteur public a porté principalement sur la moitié du secteur du logement qui est composée de logements locatifs.

267. La politique dans le domaine du logement et de la construction est essentiellement axée sur la rénovation urbaine subventionnée par les pouvoirs publics, qui est régie par la loi sur la rénovation urbaine et l'amélioration de l'habitat. Cette loi est caractérisée par trois grands éléments :

a) Des normes de qualité pour l'aménagement des logements et des prescriptions concernant la création d'espaces verts satisfaisants pour les résidents;

b) Un système de subventions et de financement qui comprend des aides publiques ainsi qu'un système de prêts subventionnés fondé sur un indice;

c) Des règles d'élaboration et d'exécution de projets de rénovation urbaine par les municipalités.

268. D'une manière générale, la stratégie de rénovation urbaine, qui était axée auparavant sur des activités concentrées dans des zones limitées, met plus largement aujourd'hui l'accent sur des activités plus générales dans lesquelles la rénovation urbaine subventionnée par les pouvoirs publics est utilisée comme catalyseur et comme moteur et permet aux propriétaires et aux locataires concernés d'intervenir plus largement dans leurs résultats.

269. Sur la base des besoins des municipalités en matière de rénovation de biens immobiliers vétustes qui sont définis conformément à des critères objectifs, le ministère du logement et de la construction répartit une enveloppe globale de crédits annuels entre les différentes municipalités. En vertu de la loi sur la rénovation urbaine et l'amélioration de l'habitat, chaque municipalité est chargée d'entreprendre, de planifier et d'exécuter une rénovation urbaine à l'échelon local.

270. Le montant des engagements, à savoir les dépenses de rénovation urbaine pour lesquelles des subventions publiques sont accordées, a augmenté rapidement au cours des années, passant de 920 millions de couronnes en 1986 à 2,8 milliards de couronnes en 1995.

271. Depuis 1992, un régime expérimental destiné à compléter les opérations de rénovation urbaine subventionnées par les pouvoirs publics permet d'obtenir des subventions pour mettre en oeuvre des projets de rénovation urbaine privée.

272. Au cours de ces cinq dernières années, les logements subventionnés ont représenté environ 60 % de l'ensemble des nouveaux logements construits au Danemark. Cette évolution est due en particulier au fait que la demande de logements locatifs a été plus forte que la demande de logements occupés par leur propriétaire. En 1994, le système de contingents stricts a été remplacé par l'attribution à chaque municipalité d'un droit de décider du nombre de nouveaux logements du secteur public. Chaque année, le Parlement fixe un point pivot qui définit le prix total d'achat des logements pour l'ensemble du pays dans les limites duquel des subventions publiques peuvent être accordées. En ce qui concerne les normes de logement, le ministère du logement et de la construction fixe des limites supérieures recommandées pour le prix d'achat au mètre carré de surface habitable. Cette limite recommandée varie d'une région à l'autre et est modifiée en fonction de l'évolution des traitements et des salaires.

273. Les activités de construction des municipalités peuvent dépasser le point pivot fixé. Chaque municipalité peut aussi approuver des dépenses de construction qui dépassent la limite recommandée au mètre carré. Dans de tels cas, la municipalité doit prendre à sa charge une partie plus importante de l'apport initial et des tranches de remboursement et des intérêts.

274. La décentralisation a offert de meilleures possibilités qu'auparavant de répondre aux besoins de logements dans différentes régions du pays et pour les

divers groupes de population. La décentralisation a permis aussi une utilisation plus souple du secteur du logement.

275. Dans les années 80, la construction de logements en coopérative subventionnés a été entreprise. Pour une partie de la population, cette solution intermédiaire entre un logement occupé par son propriétaire et un logement locatif a été particulièrement intéressante.

276. Les tendances démographiques se sont traduites par des besoins accrus de logements destinés en particulier aux personnes âgées. La politique du logement a été modifiée ces dernières années pour tenir compte de ces besoins.

277. De même, on s'est attaché à procurer des logements aux sans-abri, aux réfugiés et à d'autres catégories de la population. Selon la pratique établie, l'administration sociale des municipalités doit trouver des logements pour les personnes et les ménages qui en ont besoin. Il existe également un petit nombre de refuges pour les sans-abri.

278. Les 275 municipalités du Danemark jouent un rôle central dans la fourniture de logements au niveau local et dans la politique du logement.

279. Les quelque 451 000 logements du secteur public au Danemark appartiennent à environ 700 organismes gestionnaires qui exercent leurs activités à titre non lucratif. Comme le secteur public leur accorde un soutien, les organismes gestionnaires de logements sont soumis au contrôle des municipalités et un certain nombre de règlements ont été institués régissant la manière dont les organismes gestionnaires et leurs services doivent être administrés et les activités qu'ils peuvent accomplir. Le conseil de direction de l'organisme gestionnaire de logements participe à l'administration générale de l'organisme et de ses services, y compris à la location des logements vacants. Le conseil décide également de la construction de nouveaux bâtiments. Un organisme gestionnaire comprend des services plus ou moins importants qui peuvent s'occuper de quelques logements ou parfois de plus de 2 000 logements.

280. En matière de rénovation urbaine, les municipalités confient souvent la tâche de la préparation des plans, de l'attribution des logements de remplacement, de la démolition des logements et du contrôle des travaux d'établissement et de modernisation nécessaires à une société de rénovation urbaine. Il est reconnu que l'exécution d'un projet de rénovation urbaine est un processus compliqué auquel participent à la fois les autorités et une majorité de propriétaires et de locataires sur lesquels le projet aura des incidences.

281. Le Danemark ne reçoit aucune aide internationale pour les logements et les établissements humains.

Paragraphe 3 d) des directives (changements qui ont eu une influence préjudiciable sur le droit à un logement suffisant)

282. Au cours de la majeure partie de la période qui a suivi la seconde guerre mondiale, le nombre de logements construits a augmenté beaucoup plus rapidement que la population. Le problème de la pénurie de logements qui avait caractérisé les grandes villes danoises depuis le début de l'industrialisation a donc progressivement été résolu. En conséquence, le milieu des années 80 a commencé à

être caractérisé par des tendances à la saturation dans certaines parties du marché du logement. Alors qu'environ 40 000 nouveaux logements ont été construits chaque année dans les années 70, ce nombre est tombé à approximativement à 25 000 logements dans les années 80 et à 15 000 dans les années 90. Parallèlement à cette baisse des nouvelles constructions, des efforts accrus ont été déployés essentiellement pour améliorer les immeubles d'habitation existants. Toutefois, cette évolution et cette modification des priorités n'a pas influé négativement sur la réalisation du droit à un logement suffisant.

283. Des problèmes subsistent dans certains domaines du secteur du logement public. Pour tenter de les résoudre, le gouvernement a mis en place plusieurs instruments différents qui peuvent être utilisés pour aider les programmes en difficulté. Ces instruments sont notamment les suivants :

a) Le Fonds national des organismes gestionnaires de logements du secteur public. Ces ressources peuvent être utilisées pour accorder des prêts en vue d'aider au financement des programmes en difficulté et pour améliorer l'habitat;

b) Rééchelonnement des prêts. Des arrangements spéciaux ont été adoptés pour permettre aux programmes de construction de logements en difficulté de rééchelonner leurs prêts à plus long terme avec l'aide du secteur public;

c) Autres subventions publiques. Au cours de ces années, divers arrangements au titre de prêts ou de subventions du secteur public pour faire face à des déficits de fonctionnement, mettre en oeuvre des projets de rénovation, etc ont été établis;

d) Efforts sociaux. En 1994, plusieurs activités soutenues par le secteur public ont été entreprises pour améliorer la situation d'un certain nombre de programmes immobiliers soulevant des problèmes sociaux. Des plans d'ensemble ont été adoptés pour des programmes individuels et des projets sociaux ont été mis en route en faveur de groupes particuliers de locataires tels que les immigrants en chômage, les mères immigrantes connaissant mal la langue danoise, les jeunes délinquants, les toxicomanes, etc.

Article 12

Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre

284. Toute personne résidant au Danemark, et dans certains cas les personnes résidant temporairement au Danemark, ont droit à un traitement hospitalier et à des soins gratuits en vertu de la loi sur les services hospitaliers et de la loi sur les soins de maternité et obstétricaux. Le droit à un traitement hospitalier gratuit s'entend d'un traitement dans des hôpitaux généraux et psychiatriques ainsi que d'un traitement dans des hôpitaux hautement spécialisés.

285. Les autorités des comtés ont la responsabilité de fournir des services hospitaliers à leurs citoyens. Pour les services hospitaliers qui doivent desservir une population plus importante que celle résidant dans un comté un

système d'échanges entre les comtés a été instauré. Au 1er janvier 1993, toute personne résidant au Danemark qui a besoin d'un traitement hospitalier peut se faire soigner dans tous les hôpitaux publics et dans un certain nombre d'hôpitaux privés qui coopèrent avec les services hospitaliers publics. En d'autres termes, un patient auquel un traitement hospitalier a été prescrit par un médecin généraliste peut choisir dans quel hôpital il recevra des soins sans tenir compte de considérations géographiques. Le comté de résidence est tenu de payer les frais de son traitement. Toutefois, l'admission dans des services hautement spécialisés n'est accordée que lorsqu'elle est jugée nécessaire pour des raisons médicales.

286. Les patients ont le droit, dans une large mesure, à être transportés gratuitement dans les hôpitaux lors de leur admission et de leur sortie. Mais si le patient décide d'être soigné dans un hôpital d'un autre comté, il peut dans certains cas être tenu de payer une certaine proportion des frais de transport.

287. Afin de s'acquitter de leurs obligations de fournir le meilleur traitement hospitalier possible à leurs citoyens, les autorités du comté doivent établir un plan pour leurs services hospitaliers. Le plan doit être examiné par le conseil du comté tous les quatre ans. Le plan et les modifications qui peuvent lui être apportées doivent être soumis au ministère de la santé et à la Commission nationale de la santé.

288. Les services de soins de santé primaires et curatifs sont dispensés par des médecins généralistes et des spécialistes, des dentistes, des physiothérapeutes, des chiropracteurs, des psychologues et des podologues privés. Les services privés sont fournis dans le cadre du régime national de remboursement des soins de santé administrés par les comtés. Les municipalités emploient des infirmières à domicile.

Principaux services de soins de santé au Danemark
(1986 -1993)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Nombre d'hôpitaux généraux							88	84
Nombre d'hôpitaux psychiatriques							14	14
Nombre d'habitants par :								
lit dans un hôpital général	182	185	191	196	202	210	215	217
lit dans un hôpital psychiatrique	687	1 104	1 173	1 286	1 418	1 493	1 970	2 090
médecin hospitalier ^{a/}							9 088	9 146
spécialiste ^{b/c/}	6 278	6 212	6 150	6 129	6 114	5 977	5 859	
généraliste ^{b/c/}	1 548	1 540	1 531	1 495	1 461	1 434	1 410	
dentiste ^{b/}					1 914	1 876	1 907	1 902

Notes :

a/ Calculé sur la base de nombre de médecins employés à temps complet.

b/ Calculé sur la base du nombre de personnes employées.

c/ Le nombre de médecins est calculé tous les deux ans. Les chiffres concernant 1987, 1989 et 1991 ont été obtenus par interpolation.

Source : Commission nationale de la santé et Association des conseils de comtés.

Paragraphe 1 des directives (santé physique et mentale)

289. En réponse à une enquête, 79 % de la population danoise a déclaré que son état de santé général était "bon" et 6 % que son état de santé général était "mauvais". Ces chiffres proviennent d'une enquête nationale menée en 1994 dans le cadre d'un projet ambitieux visant à recueillir un plus grand nombre de données sur la santé de la population. Dans la même enquête, 20 % de la population a déclaré avoir eu des problèmes affectifs - durant une période de suivi de quatre semaines - qui auraient eu des effets négatifs sur leurs activités quotidiennes dans leur emploi ou durant leur temps libre. Pour des informations plus détaillées sur les indicateurs spécifiques, voir le dernier rapport triennal soumis par le Danemark à l'OMS/Bureau régional (OMS/EURO).

Paragraphe 2 des directives (politique en matière de santé)

290. En 1987, le Danemark a adopté les principes d'une stratégie spéciale de recherche pour favoriser le développement de la Stratégie de la santé pour tous de l'OMS dans la région européenne. Le ministère de l'éducation et le ministère de la santé ont traduit cette publication - concernant les buts de la santé pour tous - en danois, pour diffuser des informations à ce sujet.

291. En 1989, le Gouvernement danois a présenté un vaste programme visant à définir ses priorités et à coordonner les efforts déployés actuellement en matière de prévention et de promotion dans le domaine de la santé. Les objectifs du programme tendent à prévenir les accidents, les cancers, les maladies cardio-vasculaires, les maladies du système ostéo-articulaire et des muscles et les troubles mentaux.

Paragraphe 3 des directives (le niveau des dépenses consacrées à la santé)

292. En 1994, le Danemark a consacré 6,6 % de son PNB au secteur de la santé. En 1989 et en 1984 respectivement 6,5 % et 6,4 % du PNB étaient affectés à la santé. En ce qui concerne le pourcentage des budgets alloués à la santé à l'échelon régional, il convient de se reporter au tableau 1 dans le supplément. Il y a lieu de noter que les chiffres du Danemark ne se prêtent pas aisément à une comparaison avec les chiffres correspondants des pays étrangers en raison de différences dans les méthodes statistiques utilisées. Une évaluation nuancée du pourcentage du PNB du Danemark consacré à la santé établie sur la base des mêmes méthodes que d'autres pays d'Europe occidentale permet d'aboutir à un pourcentage de 1 % à 1,5 % plus élevé.

Paragraphe 4 des directives (divers indicateurs)

293. En ce qui concerne les indicateurs définis par l'OMS, il y a lieu de se reporter en général au rapport de suivi pour 1993-1994 (le programme de santé pour tous) présenté par le Danemark à l'OMS/EURO en 1994.

294. Toute personne a accès à de l'eau potable, provenant soit d'ouvrages hydrauliques publics ou privés soit de puits. L'autorité de contrôle est la collectivité locale/municipalité, qui teste régulièrement la qualité de l'eau.

295. Entre 1990 et 1994, on a constaté la présence de pesticides dans environ 10 % des échantillons d'eaux souterraines et les niveaux de pesticides d'environ 3 % de ces échantillons dépassaient la limite maximale des résidus dans la nappe phréatique.

296. Le volume d'eau prélevé pour les usages industriels et les ménages a baissé d'environ 15 % entre 1989 et 1994. Le volume d'eau prélevée pour l'irrigation agricole varie en fonction des conditions climatiques et représente 25 à 40 % du volume total d'eau prélevé. Le volume d'eau pouvant être prélevé est d'environ 1,8 milliards de mètres cubes. La consommation totale d'eau au Danemark atteint un peu moins de 1 milliard de mètres cubes.

297. Dans le passé, il avait été dans la plupart des cas possible de résoudre les problèmes dus à la pollution de la nappe phréatique par le biais d'une réorganisation du réseau d'approvisionnement en eau. Toutefois, il pourrait se révéler nécessaire d'éliminer les nitrates et les pesticides des eaux souterraines dans certaines régions du pays pendant une période limitée. On continuera toutefois d'accorder une plus grande priorité aux activités visant à éviter la contamination des eaux souterraines qu'au traitement de ces eaux.

298. Le taux de mortalité infantile au Danemark est passé de 8,2 p. 1 000 naissances vivantes en 1986 à 5,4 p. 1 000 naissances vivantes en 1993 (voir par. 5).

299. Les enfants danois peuvent se faire vacciner dans le cadre d'un programme volontaire contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole et la poliomyélite. L'efficacité du programme varie entre 88 % de l'ensemble des enfants vaccinés contre la rougeole à 100 % pour la vaccination contre la diphtérie et la poliomyélite.

Vaccination des enfants/pourcentage d'enfants vaccinés

Diphtérie	100 %
Coqueluche	89 %
Tétanos	100 %
Rougeole	88 %
Poliomyélite	100 %

Source : Institut national du sérum.

300. L'espérance de vie des femmes et des hommes danois est élevée et atteint respectivement 77,76 ans et 72,49 ans.

Espérance de vie (1992-1993)

	Moins de un an	A l'âge d'un an	A l'âge de 15 ans	A l'âge de 45 ans	A l'âge de 65 ans
Hommes	72,49	72,04	58,27	30,07	14,12
Femmes	77,76	77,19	63,39	34,38	17,59

Source : Bureau de statistique du Danemark.

301. Toute personne vivant au Danemark peut en principe avoir accès à du personnel médical qualifié dans un délai d'une heure, dans 99,9 % des cas et les autres 0,01 % concernent les habitants vivant sur des îles comptant moins de 100 habitants.

302. En principe, toutes les femmes enceintes ont accès à du personnel qualifié durant leur grossesse. En 1993, 98 % de l'ensemble des femmes qui ont accouché avaient fait l'objet de contrôles médicaux durant leur grossesse. En 1986, cette proportion était de 98,4 %.

303. D'une manière générale, tous les enfants en bas âge peuvent recevoir des soins de personnels qualifiés au Danemark.

Paragraphe 5 des directives (différences dans la situation en matière de santé de divers groupes)

304. On ne dispose pas de statistiques fiables au sujet des groupes dont la situation en matière de santé est sensiblement moins bonne que celle de la majorité de la population. On peut se reporter à une enquête nationale sur l'alimentation de 1985, qui avait permis de conclure que les apports de la plupart des vitamines et des minéraux de la population étaient suffisants, mais qu'une trop grande quantité de matières grasses était consommée.

305. Quelques enquêtes plus limitées ont fait apparaître différents groupes à risque en ce qui concerne la consommation de vitamines et de minéraux en quantité suffisante. Les enfants âgés de moins d'un an et de moins de trois ans constituent deux groupes à risque pour plusieurs maladies de carence. Certaines personnes ne consomment pas assez de produits alimentaires (les personnes âgées) et des femmes en âge de procréer consomment moins que l'apport recommandé d'un ou plusieurs éléments nutritifs.

306. Les personnes âgées malades, qu'elles vivent à leur domicile ou dans une institution, risquent d'être atteintes de carences auxquelles il n'est possible de remédier que par des compléments nutritionnels dans certains cas. De nombreuses personnes âgées qui sont isolées au sein de la société, seules ou déprimées perdent la volonté, la capacité ou le désir de s'alimenter. Il est difficile d'entreprendre une action actuellement au sujet de ces personnes âgées isolées qui ne sont pas en relation avec le système de traitement, et constituent des groupes à risque.

307. Un certain nombre d'enquêtes restreintes et de rapports d'infirmières visiteuses et de médecins montrent que certains groupes d'enfants d'immigrants sont exposés à un risque plus élevé d'être atteints d'une anémie ferriprive. Les carences alimentaires sont liées à l'adaptation culturelle des familles d'immigrants, notamment à des différences de culture alimentaire.

308. Au Danemark, les taux de mortinatalité et de mortalité infantile ont été réduits à la suite de campagnes d'information mettant en garde les parents contre le danger pour les mères de fumer durant leur grossesse et en présence de nouveaux-nés. Une campagne similaire met en garde la mère contre le risque que comporte la consommation de boissons alcooliques pendant sa grossesse. En outre,

des visiteurs sociaux danois ont donné des conseils aux parents au sujet de la position des nourrissons pendant leur sommeil afin de réduire les risques de mort subite des nourrissons.

Mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes au Danemark
(1986 -1992)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Mortalité infantile	8,2	8,3	7,6	8,0	7,4	7,4	6,5	5,4

Note : Nombre de décès de nourrissons âgés de moins de 1 an.

Source : Bureau de statistique du Danemark.

309. La politique du Danemark dans le domaine de la santé visant à prévenir les maladies est une stratégie à double objectif. D'une part, une campagne nationale de vaccination des enfants est organisée et d'autre part différentes campagnes tendent à fournir suffisamment d'informations aux habitants pour qu'ils puissent prendre soin d'eux-mêmes.

310. Aspects liés à l'environnement. L'Agence danoise de protection de l'environnement applique un certain nombre de lois dont la loi générale sur la protection de l'environnement de 1991. Ce texte est une loi-cadre et ne définit pas de normes spécifiques en matière d'environnement. La loi est complétée par des directives et des dispositions générales énoncées par le ministère de l'environnement et l'Agence danoise de protection de l'environnement. La loi sur la protection de l'environnement est complétée dans un certain nombre de domaines particuliers par d'autres textes législatifs :

a) La loi sur les cours d'eau prévoit d'accorder toute l'attention voulue aux rejets et aux questions liées à l'environnement dans la gestion des cours d'eau;

b) Le ministère de l'énergie et de l'environnement a édicté plusieurs ordonnances régissant la classification et l'enregistrement, ainsi que des règlements concernant les cours d'eau publics et la remise en état des cours d'eau;

c) La loi sur les dépôts de déchets chimiques définit le cadre administratif et économique d'un programme d'action concernant la dépollution des dépôts de déchets chimiques. Les activités et les coûts sont répartis entre l'Etat et les collectivités régionales. En vertu de la loi sur la protection de l'environnement, les pouvoirs publics peuvent dans certains cas faire supporter la charge financière de l'assainissement à toute entreprise privée qui peut être considérée comme responsable du rejet des déchets chimiques;

d) La loi sur les substances chimiques met en application diverses directives de la CE et stipule que lorsque de nouvelles substances chimiques doivent être enregistrées, des informations doivent être communiquées sur les risques qu'elles présentent.

311. Aux fins de réduire l'utilisation des pesticides, des cours de formation que doivent suivre les exploitants agricoles et d'autres utilisateurs de

pesticides ont été mis en place. De même, des projets visant à mieux sensibiliser la population aux risques toxicologiques et écotoxicologiques des pesticides et définissant les moyens de réduire l'emploi des pesticides ont été établis. Le ministère de l'énergie et de l'environnement a adopté des décrets contenant des interdictions et des réglementations concernant un certain nombre de produits chimiques et de substances dangereuses. L'utilisation des principaux produits chimiques suivants est soumise à des restrictions : arsenic et composés d'arsenic, benzine, cadmium, formaldéhyde, plomb, mercure, nickel, étain organique, PCB, pentachlorophénol, PCT, substances nocives pour l'ozone et un grand nombre de produits chimiques employés dans les cosmétiques.

312. La loi sur l'approvisionnement en eau est complétée par des décrets régissant les domaines suivants : prélèvement d'eau, approvisionnement en eau, forage dans la nappe phréatique, qualité de l'eau, contrôle des installations d'approvisionnement en eau, expropriation pour mettre en place des services de distribution d'eau.

313. Décisions parlementaires : le Plan d'action NPO (1985) était en particulier destiné à lutter contre les rejets d'azote dus à l'utilisation de déjections animales. En même temps, un très grand nombre d'études ont été entreprises dans le cadre d'un programme de recherche sur l'azote, le phosphore et les matières organiques (NPO) en vue d'essayer de mieux comprendre les rapports entre l'utilisation et le traitement des éléments nutritifs et des engrais et les effets sur le milieu aquatique. Le Plan d'action pour le milieu aquatique (1987) prévoit l'adoption de nouvelles réglementations concernant la capacité de stockage des engrais de ferme (capacité de neuf mois), les plans de fertilisation et les domaines verts, ainsi que l'obligation de réduire les rejets des usines de traitement municipales et industrielles. L'objectif général de ce plan était de réduire de 50 % les rejets d'azote et de 80 % les rejets de phosphate avant 1993.

314. En 1981, l'Agence danoise de protection de l'environnement a édicté une réglementation visant à réduire la teneur en plomb de l'essence. A la suite de l'adoption de mesures d'incitation fiscale, le diesel ordinaire (d'une teneur en soufre de 0,2 %) a été entièrement remplacé par le diesel à faible teneur en soufre (moins de 0,05 %). Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour réduire les émissions de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.

315. On trouvera des informations supplémentaires à ce sujet à l'annexe 3.

Paragraphe 6 des directives (soins de santé pour les personnes âgées)

316. Voir les informations susmentionnées et les données concernant l'article 9, par. 3.

Paragraphe 7 des directives (participation de la communauté aux soins de santé)

317. Durant les années 80 et au début des années 90, le système danois de soins de santé a diminué la part relative de l'hospitalisation au profit d'un accroissement du traitement au sein de la communauté. L'évolution en matière de traitement psychiatrique constitue un exemple à cet égard. Le gouvernement a appliqué une stratégie de décentralisation du traitement psychiatrique.

L'objectif général de cette stratégie consistait à intégrer les personnes souffrant de troubles mentaux au sein de la communauté locale.

318. Le ministre de la Santé a établi un conseil indépendant chargé de la politique de la promotion de la santé en 1991 en vue de remédier aux problèmes de santé actuels. Le conseil évalue les efforts déployés par les pouvoirs publics dans le domaine de la promotion de la santé et propose de nouvelles initiatives à ce sujet.

Paragraphe 8 des directives (politique générale du Danemark en matière de campagnes d'information)

319. Il y a lieu de se reporter ci-dessus aux informations concernant le paragraphe 5 et l'article 11, paragraphe 2 d), e) et f).

Paragraphe 9 des directives (assistance internationale)

320. Les efforts déployés au sein de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale de la santé ont été intensifiés et sont devenus de plus en plus importants.

321. Dans la réalisation du droit consacré à l'article 12, le Danemark s'est inspiré dans une large mesure des efforts déployés par d'autres pays pour développer leurs systèmes de soins de santé, prévenir les maladies et promouvoir la santé.

Article 13

Le droit à l'éducation

322. Voir à ce sujet le rapport initial présenté par le Danemark en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.8).

Paragraphe 1 a) des directives (enseignement primaire accessible à tous)

323. Il convient de souligner qu'au Danemark l'enseignement - et non la scolarité - est obligatoire. L'enseignement obligatoire désigne l'obligation de suivre l'enseignement dispensé dans le Folkeskole (école primaire et secondaire) ou un enseignement qui est comparable à celui qui est généralement prescrit dans le Folkeskole. L'enseignement est obligatoire pour les enfants généralement âgés de 7 à 16 ans, ce qui représente 9 ans d'enseignement obligatoire. En outre, le système comprend une classe préscolaire facultative d'une durée d'un an - que fréquentent 96 % des enfants - et une dixième année scolaire facultative - que fréquentent environ 60 % des enfants. L'enseignement obligatoire commence le 1er août de l'année civile du septième anniversaire de l'enfant et s'achève le 31 juillet de l'année au cours de laquelle il suit sa neuvième année d'instruction normale, sans compter la classe préscolaire.

324. Les personnes qui ont la garde d'enfants d'âge scolaire doivent veiller à ce que les enfants puissent suivre l'enseignement obligatoire et ne doivent pas y faire obstacle. Il appartient au directeur de l'école de s'assurer que les enfants inscrits dans son établissement assistent aux cours. Un registre de présence, dans lequel sont inscrites les absences, est tenu chaque jour. Si un

enfant s'abstient d'assister aux cours, les parents doivent informer - personnellement ou par écrit - l'école de la cause de l'absence de l'enfant. Le directeur décide des sanctions qui doivent être appliquées en cas de non-respect de l'obligation scolaire.

325. L'enseignement dans le Folkeskole est dispensé gratuitement et des manuels, des auxiliaires et matériels d'enseignement sont distribués également gratuitement. Dans le secteur privé, environ 85 % des dépenses des écoles indépendantes, qui sont fréquentées par 11 % des élèves, sont subventionnées par le secteur public.

Paragraphe 1 b) des directives (deuxième cycle de l'enseignement secondaire)

326. Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (destiné aux adolescents de 16 à 19 ans) comprend un enseignement professionnel et est généralement disponible et accessible pour tous. L'enseignement professionnel et les cours de formation sont en principe ouverts à tous les étudiants qui ont achevé le cycle de l'enseignement obligatoire conformément à la loi sur le Folkeskole. L'admission au deuxième cycle de l'enseignement secondaire général ou professionnel - qui prépare ordinairement les étudiants à l'enseignement supérieur - est subordonnée à une attestation délivrée par l'école fréquentée par l'élève confirmant qu'il a achevé avec succès les études à ce niveau. L'enseignement secondaire est gratuit.

Diagramme du système éducatif danois

Âge	Enseignement supérieur	Études du cycle court		Études du cycle moyen	Études du cycle long
19					
18	Éducation des jeunes (âge 15/16-18/19 ans)	Enseignement dans le domaine social et de la santé	Enseignement et formation professionnels	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire	
17				Deuxième cycle de l'enseignement général ("gymnasier" + HF)	
16				Deuxième cycle de l'enseignement professionnel ("HHX" + "HTX")	
15	Enseignement obligatoire (âge 6/7 - 15/16 ans)	"Folkeskolen" École primaire et école secondaire du premier cycle 1ère-9ème/10ème année d'études			
14					
13					
12					
11					
10					
9					
8					
7					
6	Enseignement préscolaire (enfants jusqu'à l'âge de 6 ans)	Classe préscolaire			
5		Jardin d'enfants/crèche			
4					

Paragraphe 1 c) des directives (enseignement supérieur)

327. Le système de l'enseignement supérieur est administré au niveau central par le ministère de l'éducation. Il offre une grande diversité de choix. Plus de

130 établissements dispensent des programmes d'études de durées et de niveaux variables. Ces établissements peuvent être des universités, des centres universitaires ou d'autres institutions d'enseignement supérieur. La multiplicité des choix a été renforcée par le développement important récemment du système d'enseignement supérieur non universitaire dans le domaine de l'enseignement commercial et technique supérieur. Les étudiants ayant passé avec succès un examen de fin d'études du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ont généralement accès à l'enseignement supérieur. En raison de la capacité restreinte de l'enseignement supérieur, depuis un certain nombre d'années, l'admission a été limitée (numerus clausus) dans un certain nombre de programmes d'études. Il n'y a pas de droit de scolarité, mais les étudiants doivent eux-mêmes prendre en charge les frais des matériels d'enseignement. A cette fin, ils peuvent notamment obtenir des prêts et des bourses d'études. En 1995, le budget total du ministère de l'éducation consacré à l'enseignement supérieur s'est élevé à 8,5 milliards de couronnes, sans compter les bourses d'études. En 1994, 128 000 étudiants ont reçu des bourses représentant au total 3,6 milliards de couronnes et 58 900 ont contracté des prêts pour leurs études d'un montant total d'environ 776 millions de couronnes.

Paragraphe 1 d) des directives (système d'éducation de base)

328. Dans des cas particuliers, l'école peut, à la demande des parents, permettre à un élève de ne pas achever partiellement ou entièrement le cycle de l'enseignement obligatoire en l'autorisant à accomplir un stage ou un travail. Toutefois, un tel arrangement ne peut être admis qu'après au moins 7 ans d'études. Lorsqu'un élève quitte l'école dans ces conditions, l'établissement est tenu de lui donner des conseils et des orientations concernant les possibilités d'enseignement complémentaire. Le cas échéant, l'élève peut retourner à l'école. Les élèves qui quittent le Folkeskole après la septième année d'études ont le droit de recevoir un certificat de fin d'études.

Paragraphe 2 des directives (difficultés, buts et normes)

329. Depuis 1993, la politique du Danemark dans le domaine de l'éducation a porté principalement sur le programme UTA (éducation et formation pour tous) qui constitue la base d'aménagements généraux et très étendus du système éducatif en vue de favoriser la réalisation des objectifs du programme : tous les jeunes devraient avoir une véritable possibilité de poursuivre des études dans le cadre de cours destinés à l'éducation des jeunes, par exemple, de cours organisés pour les jeunes âgés de 16 à 19 ans prolongeant l'enseignement obligatoire. Les initiatives peuvent porter sur trois domaines importants. Premièrement, le taux d'abandon scolaire devrait être réduit d'au moins la moitié par rapport à 1993. Deuxièmement, des possibilités d'éducation attrayantes devraient être proposées aux jeunes qui ne sont pas très axés sur les études. Troisièmement, de nouveaux cours devraient être mis en place dans des domaines d'activité qui sont à la fois très recherchés au sein de la société et intéressants pour les jeunes. Une des initiatives importantes du programme UTA porte sur la transition de la scolarité de base à l'éducation des jeunes. En novembre 1994, un comité a présenté un rapport concernant l'offre de cours assurant une telle transition en faveur des jeunes qui ne choisissent pas la principale voie ordinaire d'accès aux programmes d'éducation des jeunes. Les recommandations du rapport ont été

ultérieurement inscrites dans un projet de loi sur l'orientation des jeunes et les cours assurant le passage à l'éducation des jeunes, qui a été adopté par le Parlement le 14 juin 1995.

Paragraphe 3 des directives (alphabétisation et taux d'inscription dans l'enseignement de base)

330. Alphabétisation. Seuls des membres de la population immigrante sont analphabètes. Sur un total de 33 019 immigrants (13 771 femmes et 12 185 hommes) qui suivaient des cours de danois en 1994, 10 % ont été considérés comme analphabètes. Il n'y a pas eu de cas d'abandon de ces études.

331. Comme on accorde de plus en plus d'importance à l'éducation permanente et à la formation des adultes et complémentaire, il est devenu évident qu'un grand nombre d'adultes danois - en particulier parmi ceux qui n'ont pas fait assez d'études - ne lisent pas suffisamment bien. En raison de cette situation, un amendement adopté en 1995 à la loi sur l'éducation spéciale des adultes a permis d'organiser des cours de lecture à l'intention des adultes. Ces cours sont proposés à tous les adultes qui estiment avoir besoin d'améliorer leur capacité de lecture. Leur but est notamment de permettre aux participants de tirer profit des offres de formation complémentaire et continue au niveau de l'éducation de base. Un cours de lecture comprend généralement 70 séances d'enseignement destinées à des groupes de huit participants. Ces cours sont gratuits.

332. Une étude de 1991 sur la capacité de lecture des Danois a permis de constater qu'environ 420 000 Danois ne lisent pas suffisamment bien pour comprendre des textes courants de caractère général. Sur ces 420 000 personnes, on estime que 120 000 d'entre elles sont dyslexiques et que leurs besoins sont déjà pris en compte dans la loi sur l'éducation spéciale des adultes. Le groupe cible des cours de lecture comprend environ 300 000 personnes et 10 000 d'entre elles devraient participer à des cours de lecture au cours de la période 1996-1998.

333. Les comtés ont été chargés de l'organisation des cours de lecture, qui ont été mis en place à compter du 1er janvier 1996. Le ministère de l'éducation a lancé une campagne nationale en 1996 en faveur des cours de lecture, qui a abouti à un grand nombre d'inscriptions. Les cours seront évalués au cours des années 1996-1998.

334. Pour préparer ces cours, le ministère de l'éducation a élaboré un programme de formation particulier destiné aux enseignants de la lecture, dans le contexte d'un effort de formation intensifié en cours d'emploi dans le domaine de l'aptitude à la lecture. Ce programme a été exécuté en 1996; en outre, des ressources ont été allouées aux comtés en 1995 et 1996 pour assurer la formation d'enseignants de la lecture.

335. Inscription dans l'enseignement de base. Comme il est indiqué au paragraphe 1 a), tout enfant doit suivre un enseignement obligatoire. Cette disposition s'applique aussi aux immigrants et aux réfugiés - à condition que leur séjour au Danemark dépasse trois mois. Le taux d'inscription dans l'enseignement de base atteint donc 100 % dans l'ensemble du pays.

336. Les enfants ayant des difficultés de lecture et d'orthographe reçoivent une éducation spéciale qui fait partie de l'enseignement normal. Les enfants souffrant de troubles physiques ou psychologiques graves fréquentent des écoles spéciales. Les collectivités locales sont tenues d'organiser des cours de lecture à l'intention des adultes.

337. Education des adultes et formation continue. Les domaines les plus importants de l'éducation des adultes sont les suivants : les cours de formation à la vie active; le système d'enseignement par correspondance; l'éducation des adultes générale de type classique; l'enseignement d'activités de loisirs et l'école supérieure populaire.

338. Le nombre de personnes qui ont commencé à suivre un cours dans ces domaines peut être converti en équivalents d'étudiants à plein temps. Au total, un nombre de personnes équivalant à 110 000 étudiants à plein temps étaient inscrites dans des cours d'éducation des adultes en 1993, y compris l'enseignement d'activités de loisirs, et à 85 000 si l'on ne tient pas compte de cet enseignement. En 1993, environ 175 000 personnes ont commencé à suivre un ou plusieurs cours de formation à la vie active, ce qui correspond à quelque 9 000 étudiants à plein temps. Environ 95 000 personnes ont commencé à suivre un ou plusieurs cours conformément à la loi sur l'enseignement par correspondance, ce qui correspond à 21 000 étudiants à plein temps. Quelque 95 000 personnes ont entrepris un cours d'éducation des adultes général de type classique, ce qui correspond à un peu moins de 25 000 étudiants à plein temps, et 57 000 personnes ont été inscrites dans des écoles supérieures populaires, ce qui correspond à 7 000 étudiants à plein temps. Enfin, le nombre de personnes inscrites dans les écoles supérieures populaires de jour équivalait à 6 000 étudiants à plein temps alors que le nombre de personnes inscrites aux cours destinés aux immigrants équivalait à 5 000 étudiants à plein temps.

339. Taux d'abandon scolaire et taux d'obtention de diplômes. Les quelque 96 % de jeunes - hommes et femmes - qui ont quitté l'école à la fin de l'année scolaire 1992/93 devraient poursuivre des études dans le cadre du système éducatif. Au total, environ 39 % d'une classe d'âge quitteront le système d'éducation des jeunes avec des qualifications professionnelles et 38 % avec des qualifications générales leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur. Au total, 69 % des jeunes d'une classe d'âge quitteront le système éducatif après avoir obtenu des qualifications leur permettant d'exercer une profession et 31 % sans posséder de telles qualifications (à savoir ne correspondant pas au moins au même niveau qu'un enseignement professionnel complet et qu'une formation d'une durée d'au moins trois ans, après la scolarité obligatoire). Au total, seuls 4 % des jeunes qui ont quitté l'école à la fin de l'année scolaire 1992/93 ne devraient probablement pas poursuivre leurs études dans le cadre du système éducatif. Toutefois, on prévoit qu'une proportion supplémentaire de 16 % abandonnera le système d'éducation des jeunes. Les chiffres concernant 1996 devraient probablement être les mêmes. Voir à ce sujet l'annexe 4.

340. On prévoyait que quelque 12 % des jeunes qui avaient quitté l'école à la fin de l'année scolaire 1982/83 ne poursuivraient pas leurs études dans le cadre du système éducatif.

Paragraphe 4 des directives (dépenses consacrées à l'éducation, système scolaire, etc.)

341. Le total des dépenses consacrées à l'éducation dans le budget de 1995 est d'environ 25 milliards de couronnes (dépenses nettes), ce qui correspond à 8 % de l'ensemble du budget national.

342. Le Folkeskole danois est une école d'enseignement général qui s'étend sur toute la période de la scolarité obligatoire, à savoir qui assure à la fois l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. Dans le cadre de la loi, le ministère de l'éducation édicte les principales réglementations et ordonnances concernant le Folkeskole. Le conseil municipal est chargé de la surveillance et de l'administration des écoles municipales, principalement du Folkeskole. En outre, de concert avec chaque école, le conseil municipal décide de la réalisation des objectifs d'ensemble et de l'application des directives en matière de programmes scolaires définis par le ministère de l'éducation. Le conseil municipal est responsable de l'ensemble du système scolaire de la commune.

343. Les écoles privées qui accueillent les enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire peuvent dispenser des cours dans toutes les classes du Folkeskole, à savoir de la première à la 9ème/10ème année d'études de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire. La seule condition imposée à l'enseignement privé est de dispenser un enseignement correspondant à celui des écoles municipales. Le ministère de l'éducation confère à toute école privée le droit de faire passer l'examen final de l'école municipale et exerce donc une forme de contrôle indirect sur la qualité de l'enseignement. Mais en principe, il n'appartient pas à une autorité publique quelconque mais aux parents des enfants dans chaque école privée de s'assurer que l'enseignement dispensé est conforme aux normes de l'école municipale (voir par. 7).

344. En 1993/94, le nombre d'écoles dispensant un enseignement obligatoire comprenait 2 101 gymnases, et des cours en vue de l'examen préparatoire supérieur (HF) étaient donnés dans 153 écoles en 1992/93. Il y avait 153 écoles professionnelles et 169 établissements d'enseignement supérieur.

345. Un très petit nombre de nouveaux établissements d'enseignement de base ont été construits en raison de la diminution ces dernières années des effectifs des classes d'âge.

346. En raison de la faible superficie du pays, l'accessibilité géographique aux écoles ne pose aucun problème. Il convient toutefois de souligner que le Danemark est un pays composé d'un grand nombre de petites îles habitées. Mais comme les îles sont généralement peu éloignées du continent, et que le transport par bateau à destination et en provenance de ces îles est assez fréquent durant les heures normales de travail, il ne se pose dans l'ensemble aucun problème important dans ce domaine. La loi sur le Folkeskole contient des dispositions sur le maintien de petites écoles, ce qui permet d'éviter d'envoyer des enfants sur le continent pour fréquenter les établissements scolaires.

Paragraphe 5 a) des directives (proportion d'hommes et de femmes)

347. En 1992/93, 96 % de l'ensemble des adolescents poursuivaient leurs études dans le cadre du deuxième cycle de l'enseignement secondaire général ou de l'enseignement professionnel après l'enseignement de base. Il en était de même pour 97 % de l'ensemble des adolescentes.

Paragraphe 5 b) des directives (groupes défavorisés)

348. Voir ci-dessus paragraphe 3.

Paragraphe 5 c) des directives (mesures prises pour garantir l'égalité d'accès)

349. Il n'y a aucun droit de scolarité dans les établissements d'enseignement danois. L'aide aux études, qui peut être accordée aux jeunes dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, est allouée par l'Etat sous la forme de bourses et de prêts aux étudiants et constitue la seule source d'assistance importante. Cette aide vise principalement à couvrir les frais de subsistance et l'achat de livres et d'autres matériels éducatifs. Le système d'aides repose sur le principe de l'égalité des chances. Toute personne doit avoir la possibilité de suivre des études quelle que soit son origine sociale.

Paragraphe 5 d) des directives (dispositions linguistiques)

350. Les élèves qui ne parlent pas le danois peuvent suivre des cours d'apprentissage de la langue danoise organisés spécialement à leur intention, s'il y a lieu. En outre, les élèves qui ne parlent le danois peuvent suivre des cours dans leur langue maternelle.

Paragraphe 6 des directives (situation du personnel enseignant)

351. La plupart des enseignants sont employés au titre d'un contrat collectif. Toutefois, certains enseignants sont employés dans des conditions analogues à celles des fonctionnaires, et d'autres sont considérés comme des fonctionnaires. La rémunération des enseignants dépend des conventions collectives régissant leurs conditions d'emploi. D'une manière générale, la rémunération des enseignants est la suivante :

Enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire :

Rang d'ancienneté le moins élevé (revenu annuel)	198 427 couronnes
Rang d'ancienneté le plus élevé (revenu annuel)	248 903 couronnes

Deuxième cycle de l'enseignement secondaire général :

Rang d'ancienneté le moins élevé (revenu annuel)	186 033 couronnes
Rang d'ancienneté le plus élevé (revenu annuel)	290 379 couronnes

Enseignement secondaire professionnel :

Rang d'ancienneté le moins élevé (revenu annuel)	190 000 couronnes (environ)
Rang d'ancienneté le plus élevé (revenu annuel)	260 000 couronnes (environ)

La rémunération des enseignants ayant le rang d'ancienneté le plus élevé employés dans le cadre d'une convention sur l'enseignement universitaire s'élève à environ 300 000 couronnes.

352. La rémunération des enseignants est généralement assez comparable à celle des autres fonctionnaires. En conséquence, aucune mesure particulière n'est adoptée pour améliorer leurs conditions de vie.

Paragraphe 7 des directives (écoles privées)

353. Les écoles privées au niveau de l'enseignement primaire, du premier et du deuxième cycles de l'enseignement secondaire sont généralement très largement subventionnées par l'Etat (environ 85 %). Les écoles privées au niveau de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire accueillent environ 11 % de l'ensemble des élèves. Six p. 100 de l'ensemble des élèves fréquentent des écoles privées au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire général. La création d'écoles privées ou l'accès à l'enseignement privé ne soulève aucune difficulté.

Paragraphe 8 des directives (changements depuis la présentation du rapport précédent)

354. Selon le gouvernement, aucun changement n'a eu un effet préjudiciable sur les droits énoncés à l'article 13 et c'est même le contraire qui s'est produit (voir par. 2).

Paragraphe 9 des directives (assistance internationale)

355. Le Danemark ne reçoit aucune aide au développement.

Article 14

Enseignement obligatoire

356. Cette disposition ne s'applique pas au Danemark.

Article 15

Culture et science

Paragraphe 1 a) des directives (fonds)

357. En 1995, environ 1,5 % du total des dépenses publiques ont été consacrées à la créativité et aux activités culturelles, aussi bien publiques que privées. L'aide de l'Etat en faveur de la créativité, du spectacle et de la recherche dans le domaine culturel a augmenté d'environ 30 % depuis 1985. L'Etat a augmenté considérablement son aide en faveur des musées spécialisés et régionaux, des artistes de création, des initiatives concernant l'utilisation des nouvelles technologies, de l'éducation continue, de la production de films et de la recherche.

358. Durant une période expérimentale de trois ans à partir de 1996, certaines régions auront librement à leur disposition des crédits culturels qui étaient gérés auparavant par l'Etat.

Paragraphe 1 b) des directives (infrastructure institutionnelle)

359. Les dispositions de la Constitution du Royaume du Danemark (loi n° 169 du 5 juin 1953) concernant la liberté d'expression, l'interdiction de la censure et le droit de constituer des associations à des fins licites constituent les bases essentielles de la législation dans le domaine culturel. En conséquence, la législation tend à inciter et encourager toute personne vivant au Danemark ou visitant le pays à participer activement à la vie culturelle au sens le plus large du terme.

360. Depuis le début des années 60, les principes de base de l'action dans ce domaine étaient que l'Etat et d'autres autorités publiques encourageront sans la diriger ni la contrôler la créativité culturelle et la vie culturelle. Depuis lors, la législation et ses amendements ultérieurs ont reposé sur ces principes de base. Des modifications ont été apportées sur la base de ces principes pour tenir compte de l'évolution de la société, en particulier pour répondre aux enjeux de la nouvelle technologie.

361. Des éléments importants de ces principes ou de ces stratégies de base sont notamment des lois-cadres, la décentralisation, des commissions autonomes et des conseils composés de spécialistes et d'experts, le principe de la "pleine indépendance" et l'encouragement des nouvelles initiatives, tant publiques que privées. Les lois-cadres n'établissent pas de distinction entre les initiatives ou les activités entreprises par des particuliers, des groupes, des institutions, des régions, etc.

362. La législation culturelle repose sur le principe de la liberté de la création et de la représentation artistiques, y compris la diffusion de telles activités. En conséquence, la législation n'impose aucune restriction ni aucune limite à cette liberté. Des restrictions ou des directives peuvent toutefois dans des cas particuliers être énoncées dans une législation générale telle que le Code pénal, qui contient, par exemple, des mesures réprimant l'incitation et le recours à des actes de violence et de racisme.

Paragraphe 1 c) et d) des directives (promotion de l'identité culturelle et jouissance du patrimoine culturel)

363. Etant un petit pays dont la langue n'est pas très largement utilisée, le Danemark s'attache particulièrement à déployer des efforts pour garantir et promouvoir les identités culturelles de sa population (voir les principes de base susmentionnés).

364. Loi sur la Fondation artistique nationale danoise : son but est de favoriser la création dans son sens le plus large (arts visuels et littéraires, musique, arts et artisanat, esthétique artistique, architecture, etc). L'assistance consiste notamment à accorder des subventions et des bourses aux artistes, à acquérir des oeuvres d'art devant être placées dans des institutions publiques ou privées et à contribuer au financement de la décoration des

bâtiments et des biens auxquels le public a accès. La loi permet désormais d'accorder une aide aux créateurs dans le domaine du théâtre et du cinéma.

365. Loi sur la musique : le but de cette loi est de promouvoir l'activité musicale au Danemark et la musique danoise à l'étranger. Une aide financière est accordée aux orchestres professionnels, aux chœurs, aux concerts, aux salles de concerts, aux festivals, aux concerts organisés par les écoles et aux écoles de musique. Pour faciliter l'accès aux activités musicales dans l'ensemble du pays, la loi sur la musique prévoit désormais d'accorder une aide de l'Etat pour rémunérer les enseignants des écoles de musique.

366. Loi sur le théâtre (assistance aux théâtres et aux représentations individuelles) : le but de ce texte est de promouvoir l'art et la culture du théâtre au Danemark. La loi s'applique au Théâtre royal (représentation théâtrale, ballet, opéra et orchestre symphonique) et permet d'accorder une aide aux théâtres régionaux, aux tournées théâtrales et aux productions individuelles de concert avec des municipalités et des comtés. L'aide est accordée à toutes les formes de théâtre professionnel et dans toutes les régions géographiques. Une assistance spéciale est accordée à des systèmes d'abonnement et à la promotion des spectacles destinés aux enfants.

367. Loi sur le cinéma : le but de ce texte est de promouvoir l'art et la culture du cinéma au Danemark en soutenant la production cinématographique (films, reportages et documentaires) et l'importation de films étrangers. Au moins 25 % des subventions sont réservés aux films destinés aux enfants et aux adolescents.

368. Loi sur le Fonds culturel : le but de ce texte est de soutenir des initiatives nouvelles et en particulier multidisciplinaires entre les professionnels et les amateurs, les institutions et les arts créatifs, et les activités populaires et culturelles établies.

369. La politique nationale s'applique à tous les citoyens danois ou aux personnes vivant au Danemark. Toutefois, des efforts particuliers sont actuellement déployés en faveur des immigrants (voir ci-dessus). De même, une attention particulière est accordée aux personnes et aux minorités vivant dans la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne, notamment une aide financière publique en faveur d'activités culturelles telles que les bibliothèques et la musique.

Paragraphe 1 e) des directives (médias)

370. Loi sur la radiotélévision : le Danemark compte deux organismes de service public : la radio du Danemark (financée exclusivement par des redevances) et TV2 (financée en partie par des redevances et en partie par la publicité). En outre, plusieurs stations de radio et de télévision locales ont obtenu des licences en application de la loi. Selon la loi sur la radiotélévision, les stations du service public doivent accorder une grande importance à la qualité, à la diversité et au pluralisme. Les médias jouent dans la pratique un rôle important dans la promotion de la participation à la vie culturelle.

Paragraphe 1 f) des directives (patrimoine culturel)

371. Le ministère de la culture est responsable des musées, des archives et du patrimoine mobilier.

372. Loi sur les archives publiques : les archives de l'Etat comprennent les archives nationales, les archives régionales et les archives commerciales nationales danoises. En outre, la loi traite de la conservation, de la destruction, de la cession des archives et de l'accès du public à ces documents.

373. Loi sur les musées : le but de ce texte est de préserver le patrimoine culturel danois et de faciliter le fonctionnement des musées et la coopération entre les musées. Les musées sont chargés de réunir, d'enregistrer, de préserver, de rechercher des éléments de ce patrimoine et de favoriser l'accès du public. D'une manière générale, la loi s'applique aux musées d'Etat et aux autres musées, qui reçoivent une aide financière conformément à la loi. Ces dernières années, de grands efforts ont été déployés par les pouvoirs publics et les différents musées pour rendre plus attrayante la présentation du patrimoine culturel et faciliter l'accès du public. Le nombre de visiteurs dans les musées a augmenté.

374. Pour encourager et faciliter l'accès du public à la culture et au patrimoine culturel, l'Etat a décidé de financer ou de subventionner l'agrandissement, la rénovation ou la construction de nouveaux bâtiments concernant notamment le Musée national, le Musée royal des Beaux-Arts, la Bibliothèque nationale et universitaire, la Bibliothèque royale, les Ateliers nationaux des arts et de l'artisanat, le Théâtre royal et un nouveau "Centre du cinéma".

Paragraphe 1 g des directives (protection de la liberté de la création artistique)

375. Loi sur les bibliothèques publiques : le but des bibliothèques publiques est de promouvoir l'éducation, les activités culturelles et la diffusion d'informations générales sur les conditions sociales dans d'autres domaines. Chaque municipalité est tenue de se doter d'une bibliothèque publique subventionnée par l'Etat. Les bibliothèques publiques prêtent des livres et d'autres médias gratuitement à toute personne, aussi bien aux enfants qu'aux adultes, inscrits sur le registre national de la population. En outre, la loi a permis d'établir une bibliothèque spéciale pour les aveugles ou les mal-voyants et une bibliothèque spécialisée pour les immigrants.

376. Loi sur le droit d'auteur : cette loi satisfait au moins aux conditions prévues par les conventions universelles (Conventions de Berne et de Rome, y compris les amendements qui leur ont été apportés ultérieurement) et par les règlements de l'UE.

377. La loi sur le "prêt public" : ce texte définit les règles de versement d'un droit annuel aux auteurs, traducteurs, peintres, compositeurs, photographes et autres personnes qui publient des oeuvres utilisées par les bibliothèques.

Paragraphe 1 h) des directives (enseignement professionnel)

378. Loi sur l'enseignement supérieur dans le secteur des arts : la loi et diverses réglementations traitent des domaines suivants : beaux-arts, architecture, musique, ballet, théâtre, cinéma et bibliothèques. Une politique d'enseignement coordonné dans les établissements d'enseignement professionnel dans le domaine de la culture et des arts est mise en oeuvre.

379. Un nouveau centre ("campus") destiné aux institutions chargées de l'enseignement professionnel dans le domaine de l'architecture, du cinéma, du théâtre et de la musique "rythmique" sera établi en 1996.

Paragraphe 2 des directives (mesures prises pour assurer l'exercice du droit de chacun à bénéficier du progrès scientifique)

380. Les dispositions de la Constitution danoise concernant les droits civils contribuent à garantir le droit de chacun à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et à la diffusion de la science.

Paragraphe 2 a) des directives (mesures prises pour que chacun bénéficie des applications du progrès scientifique)

381. En 1993, a été créé le ministère de la recherche et de la technologie qui est chargé généralement de renforcer et de coordonner la politique danoise dans le domaine de la science et de la technologie. En septembre 1994, la responsabilité de la technologie de l'information et des télécommunications a été confiée au ministère de la recherche et de la technologie. Un des principaux objectifs de cette mesure était de promouvoir la mobilité, ainsi que la diffusion des résultats des recherches à l'aide de la technologie de l'information au profit des chercheurs et de la population en général.

382. Les activités de recherche et de développement sont accomplies par des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur, des instituts de recherche de l'Etat et le réseau de service technologique. Ce réseau comprend les instituts de service technologique relevant de l'Académie danoise des sciences techniques.

383. La plupart des ministères sont dotés de budgets pour la recherche et le développement, et la majeure partie d'entre eux ont leur propre conseil ou commission chargé de l'affectation des crédits et de donner des avis aux ministres au sujet des politiques qui devraient être suivies dans certains domaines de la recherche et de la technologie.

384. Une trentaine d'instituts de recherche de l'Etat et 15 archives, bibliothèques et musées mènent des recherches et déploient des activités dans des domaines de connaissance très variés. En décembre 1995, un projet de loi concernant la majorité des instituts de recherche de l'Etat a été adopté par le Folketing (Parlement) et un autre projet traitant des archives, des bibliothèques et des musées a été adopté en mars 1996. Le but de ces lois est de préserver l'indépendance de ces institutions dans leurs recherches, et ces textes prévoient plusieurs mesures à cette fin. Tout en donnant aux institutions une plus grande liberté et plus d'indépendance, ces lois prévoient expressément

ou implicitement qu'un certain nombre d'actions doivent être entreprises par ces institutions, par exemple, elles doivent accomplir des recherches indépendantes et de bonne qualité, elles doivent rendre publics leurs résultats et faire l'objet d'évaluations indépendantes à intervalles réguliers. Les lois prévoient également que les institutions doivent favoriser une plus grande mobilité entre tous les établissements de recherche du pays, et le gouvernement renégocie actuellement la structure actuelle de l'emploi afin d'améliorer la situation de tous les chercheurs employés par le secteur public.

Paragraphe 2 b) des directives (mesures prises pour favoriser la diffusion de l'information sur les progrès techniques)

385. Toutes les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur sont financés par l'Etat et sont dotés de vastes bibliothèques de recherche.

386. Depuis sa fondation en 1970, le Comité danois pour l'information scientifique et technique et la documentation (DANDOK) a déployé des activités en tant qu'organe consultatif et de coordination relevant du ministère de la recherche. Ce Comité est principalement chargé d'évaluer la situation dans ce domaine et de proposer et de favoriser l'application de solutions raisonnables et efficaces aux problèmes. En 1981, l'INFOSCAN a été établi sous la forme d'un centre de consultation national permanent concernant les services d'information accessible en ligne dans le choix et la recherche de bases de données. Le centre donne aussi des conseils sur le matériel de télécommunication.

387. Pour diffuser les résultats des activités de recherche et de développement, le DANDOK a été chargé d'entreprendre des études sur le secteur de l'information au Danemark en 1987, 1988 et 1995. Le but de ces études est de disposer d'une vue cohérente de la structure du domaine de l'information spécialisée. Auparavant, le comité avait publié un certain nombre d'ouvrages traitant de questions aussi bien politiques que pratiques. En 1993, le comité a publié une proposition qui a été très bien accueillie concernant la politique danoise de l'information, mettant en particulier l'accent sur les besoins des milieux de la recherche et des affaires.

388. A la fin mars 1994, le Gouvernement danois a constitué un comité sur la "société de l'information en l'an 2000". Le comité a été chargé d'élaborer une proposition en vue d'entreprendre un vaste projet dont le but était de relier les institutions publiques et les sociétés privées au moyen de la technologie de l'information moderne et de créer de nouvelles possibilités en faveur des citoyens. La proposition devrait harmoniser les possibilités des Danois dans une future société de l'information, formuler une politique globale du Danemark en matière de technologie de l'information et définir des domaines cibles pour les prochaines années et, s'il y a lieu, déterminer les besoins de réformes légales. En octobre 1994, le comité gouvernemental a présenté un rapport intitulé "Info-société 2000". Le gouvernement fera une déclaration annuelle devant le Folketing sur les mesures à prendre l'année suivante.

389. En 1996, un nouveau réseau de recherche à grande vitesse sera mis en place. Ce réseau fera partie d'Internet et connectera entre elles les universités et les institutions de recherche d'Etat danois. Ce réseau sera aussi

accessible à des conditions commerciales ordinaires aux sociétés privées exécutant des activités de recherche et de développement.

390. De nombreuses revues scientifiques sont aidées financièrement par les pouvoirs publics. Le gouvernement finance également plusieurs organisations non gouvernementales qui diffusent des informations de toute sorte, notamment des informations sur le progrès scientifique.

391. En 1985, le gouvernement a établi un conseil de l'évaluation technologique qui est chargé notamment des activités suivantes : information de l'opinion publique et du Parlement danois sur la nouvelle technologie, diffusion des résultats de la nouvelle technologie et évaluation de cette nouvelle technologie, y compris ses conséquences éventuelles sur la société. Il a été constaté que cette institution a eu une très grande influence sur l'attitude de la société danoise à l'égard de la nouvelle technologie.

Paragraphe 2 c) et d) des directives (restrictions pour empêcher les abus)

392. Le Danemark applique actuellement une directive de la Communauté européenne sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données.

393. Un système législatif complexe a été mis en place pour protéger l'environnement et la population contre les effets négatifs des inventions scientifiques et des produits toxiques. Cette législation comprend des règles strictes en matière de génie génétique.

394. Le Parlement danois a maintenu sa décision de ne pas introduire l'énergie nucléaire dans le pays tant qu'une solution sûre n'aura pas été trouvée concernant les déchets radioactifs. Les recherches dans ce domaine portent donc uniquement sur les moyens de régler les problèmes de sûreté que posent l'énergie et les déchets nucléaires.

395. Pour protéger le bien-être physique et psychologique des individus, des recherches sur les êtres humains ne peuvent être menées que dans les conditions précises décrites dans la loi sur les comités d'éthique scientifique. Les projets doivent être examinés et approuvés par un des comités régionaux d'éthique scientifique établis à cette fin. En cas d'absence de consensus, la question peut être soumise au comité central d'éthique scientifique. Ce comité joue aussi un rôle directeur et définit des codes de normalisation de caractère non législatif.

Paragraphe 3 des directives (protection des intérêts moraux et matériels des auteurs)

396. En ce qui concerne les droits conférés par les brevets et les droits de propriété intellectuelle, le Danemark a adopté une législation qui est conforme à celles des autres pays d'Europe, et a ratifié la Convention sur le brevet européen.

397. Outre les règlements classiques en matière de brevets, le gouvernement a adopté un ensemble de règles concernant le "mini brevet". Dans le secteur privé,

une clause générale protège les intérêts moraux et matériels du salarié découlant de travaux scientifiques dont il est l'auteur. Cette clause permettra au salarié de jouir de certains avantages quelles que soient les conditions de son contrat de travail. La même loi prévoit que les chercheurs employés par le secteur public jouissent de tous les droits moraux et matériels sur les résultats de leurs recherches.

398. Les difficultés que ces auteurs rencontrent dans la jouissance de ces droits sont de caractère financier, en raison de la complexité et du coût des procédures judiciaires qui doivent être engagées pour garantir la jouissance de ces droits et de ces avantages. Pour remédier à ces difficultés, des mesures ont été prises en vue d'aider les chercheurs qui ont des idées intéressantes mais ont besoin de capitaux et d'une assistance pratique et financière. L'institut technologique danois joue un rôle particulièrement important dans ce domaine. Un bureau des inventeurs a été établi au sein de cet institut pour aider les chercheurs employés aussi bien par le secteur privé que public. Un projet pilote a été mis en place pour aider à trouver et à utiliser de bonnes inventions dans le domaine de la science dans les universités et dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Le bureau dispose d'un budget pour prendre en charge les frais entraînés par la rédaction d'une demande de brevet. Chaque chercheur est assuré de la jouissance de ses droits intellectuels et matériels, et il ne pourra être appelé à rembourser ces frais que si le brevet lui permet de réaliser des profits.

Paragraphe 4 des directives (maintien, développement et diffusion de la science)

399. Pour promouvoir le développement et la diffusion de la science, le gouvernement a établi des bibliothèques de recherche dans toutes les universités et les institutions d'enseignement supérieur.

400. En 1988, le DANDOK a établi une banque de données spécifique (la base DANDOK) portant sur les informations présentant un intérêt particulier pour la communauté scientifique. La base DANTOK donne un aperçu général des recherches danoises en cours et publiées. Au début de 1996, la base contenait plus de 101 000 références de recherche. La base de données repose sur des informations émanant des universités, des établissements d'enseignement supérieur, des instituts publics de recherche, des conseils de la recherche et d'autres institutions publiques exécutant ou finançant des activités de recherche. Le but de cette base de données est de fournir aux parties intéressées un accès à l'information au sujet des activités de recherche danoises, quel que soit l'objet ou le lieu de ces recherches.

401. La base de données contient trois types d'information :

a) Les recherches publiées, les références aux articles périodiques, livres, chapitres de livres, rapports, conférences, etc;

b) Les projets de recherche, les descriptions des études (projets) sur les recherches en cours ou achevées;

c) Les profils des instituts, les descriptions générales des recherches exécutées dans une institution ou dans des instituts, des laboratoires ou des services.

402. L'accès à la base de donnée DANDOK peut être obtenu directement par un modem ou un réseau. La base est aussi accessible sur le WEB mondial.

Paragraphe 5 a) et b) des directives (respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique)

403. Les instituts de recherche gouvernementaux sont devenus de plus en plus indépendants des ministères dont ils relèvent à la suite de la nouvelle législation adoptée en décembre 1995 et en mars 1996. Dans certains cas, la responsabilité administrative est transférée du ministère de tutelle au ministère de la recherche.

404. Les travaux de la recherche fondamentale sont principalement accomplis dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur. Selon la loi sur l'université qui régit ces établissements, ceux-ci ont le droit de décider de l'affectation de leurs crédits.

405. Le Danemark compte six conseils nationaux de recherche indépendants. Leurs membres sont tous nommés à titre personnel par le ministre de la Recherche et sont eux-mêmes généralement des chercheurs en activité. Les subventions accordées par les conseils nationaux de la recherche ne représentent que 6 % du total des fonds alloués à la recherche par le secteur public, mais ce financement est souvent déterminant pour entreprendre de nouvelles activités et est souvent complété par d'autres instituts participants. Selon la dernière évaluation de l'OCDE sur la recherche scientifique et technologique danoise en 1994, les conseils nationaux de la recherche ont changé de méthodes ces dernières années et concentrent leur financement en accordant des crédits plus importants et laissent aux bénéficiaires une plus grande liberté d'action dans l'affectation de ces fonds.

406. La Fondation nationale danoise de la recherche a été établie en 1991 pour améliorer la recherche fondamentale et créer des centres d'excellence à l'échelon international. Elle tend à intensifier la recherche en fournissant aux meilleurs scientifiques des possibilités favorables de développement de leurs activités par une plus large internationalisation et une contribution à l'amélioration de la formation des chercheurs. Les aides accordées par la Fondation sont en grande partie fournies sous la forme de subventions élevées et peuvent être utilisées dans des conditions très souples à la discrétion des bénéficiaires.

Paragraphe 5 c) des directives (mesures prises pour aider les sociétés savantes, les académies des sciences, les associations professionnelles, etc.)

407. L'Etat accorde une aide financière aux sociétés savantes telles que l'Académie royale danoise des sciences et des lettres, la Société savante et d'autres institutions.

408. Aucune difficulté n'a fait obstacle à l'exercice de la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques.

Paragraphe 6 des directives (coopération et contacts internationaux)

409. Le Gouvernement danois encourage vivement la coopération et les contacts internationaux dans le domaine scientifique et des scientifiques participent régulièrement à des conférences, des séminaires, des colloques scientifiques internationaux, etc. Les crédits accordés par l'Etat pour financer la participation à la coopération internationale en matière de recherche ont augmenté de 31 % entre 1988 et 1994.

410. Le Danemark est membre d'un certain nombre d'organisations de coopération en matière de recherche et participe à la coopération dans le domaine de la recherche au sein de l'Union européenne et entre les pays nordiques.

411. L'Académie de la recherche qui relève du ministère de l'éducation accorde des bourses d'études universitaires supérieures aux étudiants qui souhaitent obtenir un doctorat à l'étranger. L'Académie coordonne la participation du Danemark aux initiatives internationales concernant la formation à la recherche. Un des programmes les plus importants est le Programme de stimulation, qui tend à renforcer l'internationalisation, la mobilité et la qualité des programmes de l'enseignement universitaire supérieur danois en accordant des bourses d'études à l'étranger et en invitant des professeurs et des scientifiques à participer à des programmes de spécialisation danois. D'autres programmes tendent aussi à contribuer à l'internationalisation des activités comme le programme de bourses d'études et le programme Interface.

412. Aucun facteur ni aucune difficulté n'a entravé le développement de la coopération internationale dans ces domaines.

Paragraphe 7 des directives (changements depuis la présentation du rapport précédent)

413. Les changements n'ont pas porté atteinte aux droits consacrés à l'article 15. Les budgets publics de la recherche ne sont pas réduits actuellement.

III. RAPPORT DU GROENLAND

Article premier

414. Voir ci-dessus les informations concernant l'article premier du rapport du Danemark.

Article 2

415. En tant que partie du Danemark, le Groenland participe à diverses instances de coopération internationale, mais selon la loi danoise qui a institué le régime d'autonomie interne du Groenland (la loi sur l'autonomie

interne du Groenland du 29 novembre 1978 */), le Groenland n'est pas autorisé à poursuivre une politique étrangère indépendante.

416. A cet égard, il convient de relever que depuis 1984 et comme les deux autres territoires autonomes de la région nordique, le Groenland participe à la coopération nordique. Cette participation est fondée sur l'égalité puisque le Parlement danois a décidé que la délégation au Conseil nordique doit comprendre deux membres du Parlement autonome du Groenland, et que les membres du Parlement autonome du Groenland assistent aux réunions du Conseil des ministres des pays nordiques, qui est l'instance officielle de coopération intergouvernementale entre les cinq pays nordiques. Les représentants du Groenland ne jouissent pas du droit de vote mais sont autorisés à intervenir dans les débats et à présenter des propositions.

417. Aucune législation ne permet une forme quelconque de discrimination sur le territoire du Groenland fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Toutefois, il convient de noter que la loi groenlandaise n° 27 du 30 octobre 1992 sur la réglementation de l'accroissement de la population active au Groenland contient des dispositions prévoyant que la population locale a un droit de priorité en matière d'emplois lorsque l'offre de main-d'oeuvre groenlandaise est suffisante. Un employeur doit donc se mettre en relation avec le bureau du travail local pour demander

*/ Dans le cadre du régime d'autonomie du Groenland, différents types de textes législatifs et réglementaires sont applicables au Groenland :

a) Loi danoise (LD) adoptée par le Parlement danois (le Folketing) réglementant des domaines qui n'ont pas été transférés au Gouvernement autonome du Groenland;

b) Loi adoptée par le Parlement autonome du Groenland (LG) réglementant des domaines transférés au Gouvernement autonome du Groenland, mais dont les conséquences économiques ne sont pas prises en compte dans la dotation globale allouée par le Gouvernement danois au Gouvernement autonome du Groenland;

c) Règlement parlementaire du Groenland (RPG) adopté par le Parlement autonome du Groenland réglementant des domaines transférés au Gouvernement autonome du Groenland. Le financement de ces domaines fait partie de la dotation globale allouée par le Gouvernement danois au Gouvernement autonome du Groenland;

d) Décret sur l'autonomie (DA) pris par l'administration groenlandaise;

e) Ordonnance d'extension (OE) utilisée pour l'entrée en vigueur spécifique au Groenland d'une loi danoise existante. Certaines lois danoises s'appliquent aussi bien au Groenland qu'au Danemark;

f) Ordonnance danoise (OD) qui est une ordonnance danoise également en vigueur au Groenland.

l'autorisation d'employer une personne non locale pour occuper un tel emploi. Cette autorisation sera accordée si aucun travailleur groenlandais ou ayant des liens particuliers avec le Groenland ne peut être envoyé pour occuper ce poste par une agence pour l'emploi. La loi place les Groenlandais et les autres travailleurs sur un pied d'égalité dans les cas où une personne d'origine non groenlandaise a résidé au Groenland pendant au moins sept ans au cours des dix dernières années ou a des liens particuliers avec le Groenland, par exemple, des relations de famille.

418. La loi doit aussi être examinée dans le contexte du statut spécial du Groenland au sein du Royaume du Danemark, qui considère le Groenland comme une région qui diffère du reste du Danemark sur le plan de la langue, de la culture et, à certains égards, du développement. Comme les pays en développement, le Groenland a des besoins particuliers en matière d'éducation et d'emploi de la population autochtone.

Article 3

419. Aucune règle ni aucun règlement du Groenland n'empêche pour des raisons fondées sur le sexe certains groupes de personnes de recevoir des prestations publiques ou de jouir de droits collectifs.

Article 4

420. Il convient de noter qu'un grand nombre des droits définis dans la Convention sont des droits déjà énoncés dans la Constitution danoise, qui s'applique aussi au Groenland.

Article 5

421. Le Groenland n'a aucune observation à formuler au sujet de l'article 5 de la Convention.

Article 6

422. Au Groenland, l'emploi est principalement garanti par le développement bien ciblé du commerce et de l'industrie. Ces dernières années, l'accent a été mis sur le développement de l'industrie de la pêche, du tourisme et, à long terme, sur l'extraction de matières premières. En outre, les pouvoirs publics financent des initiatives visant à créer des emplois pour les chômeurs. Ces initiatives sont organisées sur le plan local dans chaque municipalité et sont adaptées à la situation et aux possibilités locales.

423. Les municipalités organisent des activités d'orientation professionnelle, d'une part, dans le cadre de la formation collective et l'orientation professionnelle des jeunes dans les écoles et, d'autre part, sous la forme de conseils individuels donnés par les bureaux du travail municipaux. En outre, des orientations sont données dans le cadre de la formation à la vie active. Le fondement juridique de ces activités est le RPG n° 11 du 16 décembre 1988 sur la fourniture d'emplois et l'OA n° 42 du 28 septembre 1994 concernant les subventions aux programmes de création d'emplois municipaux.

424. L'article 14 du RPG n° 16 du 28 octobre 1993 dispose que l'administration autonome doit veiller à ce que les municipalités et les établissements d'enseignement soient dotés de tout le matériel nécessaire aux activités d'orientation professionnelle.

425. L'article premier de l'OA n° 5 du 3 septembre 1982 concernant l'orientation professionnelle et éducative dispose que le but de l'orientation est d'aider les individus à choisir leurs études ou leurs professions et à s'y préparer, ainsi qu'à tenir compte des besoins de la société en matière de main-d'oeuvre. En outre, l'orientation professionnelle et éducative est accessible gratuitement à tous les citoyens du Groenland et est dispensée par les bureaux municipaux de l'emploi, les agents d'orientation professionnelle municipaux ou régionaux, les établissements du premier et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et les institutions de formation professionnelle.

426. Pour faciliter les activités d'orientation, la Direction de la culture, de l'éducation et des affaires ecclésiastiques publie chaque année le Sunngorlangatog (la clé de l'éducation et de la formation) et le Periarfissat (l'éducation et la formation au Danemark). Ces manuels décrivent tous les types d'éducation et de formation pour lesquels une aide peut être obtenue au Groenland et au Danemark respectivement.

Article 7

427. Au Groenland, des salaires équitables et égaux pour le type même de travail sont garantis dans le cadre de conventions collectives conclues par les pouvoirs publics et les organisations de travailleurs. Toutefois, il convient de relever que, du fait de certains facteurs historiques, les organisations de travailleurs au Danemark ont été en mesure de conserver certaines prestations liées aux salaires et d'autres avantages définis par des conventions collectives pour ceux de leurs membres qui ne sont pas des Groenlandais autochtones et dont le statut est assimilé à celui des travailleurs immigrés temporaires. Ces inégalités ont été progressivement supprimées dans les conventions collectives conclues récemment, de sorte que les nouveaux emplois sont essentiellement exercés dans des conditions égales pour un travail de valeur égale.

428. La plupart des entreprises du Groenland font partie ou relèvent du secteur public. Les conventions conclues au sujet de ces entreprises ont des retombées sur les autres secteurs du marché du travail.

429. La sécurité et l'hygiène du travail, les périodes de repos, le temps de loisirs et une limitation raisonnable de la durée du travail sont assurés par les dispositions de la loi danoise n° 295 du 4 juin 1986 concernant l'hygiène et la sécurité dans les entreprises et les dispositions complémentaires connexes. De même, la législation groenlandaise prévoit des congés payés ou la rémunération des jours fériés. Les indemnités versées pour le travail accompli pendant les jours fériés autres que le dimanche sont fixées dans des conventions collectives.

Article 8

430. Aucune disposition de la législation n'empêche une personne d'adhérer à une organisation syndicale, de créer une organisation syndicale ou de participer à des efforts communs déployés par des organisations syndicales. De même, aucune disposition de la législation ne fait obstacle aux grèves collectives. Toutefois, ces grèves ne sont pas autorisées dans le cas des fonctionnaires. La police et les forces armées sont soumises aux mêmes dispositions que celles prévues par la législation danoise.

431. Des conventions collectives applicables dans l'ensemble du Groenland ont été conclues avec environ 35 organisations dont la plupart ont leur siège au Groenland. Les deux organisations les plus importantes sont le Silinermik Inuutissarsiuterqartut Kattuffiat (SIK - l'organisation syndicale du Groenland) et l'organisation centrale des fonctionnaires et salariés sous contrat du Groenland (NAK).

Article 9

432. Les régimes suivants de sécurité sociale sont appliqués au Groenland.

433. Les indemnités de maladie sont réglementées par le RPG du 1er novembre 1982 concernant les prestations publiques fondées sur des barèmes. Toutefois, un grand nombre de salariés perçoivent leur salaire ou leur rémunération pendant la durée de leur maladie, conformément à des conventions collectives. La situation juridique des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises concernant leur participation à une activité professionnelle énoncées dans le RPG sur les aides fondées sur des barèmes, ou qui ne perçoivent pas une rémunération durant leur période de maladie, est régie par le RPG n° 10 du 1er novembre 1982 concernant l'aide publique (indemnités fondées sur la situation individuelle).

434. Si une absence est due à un accident du travail ou à une maladie reconnue comme ayant été causée par un travail, des prestations journalières en espèces sont versées conformément à la loi danoise n° 145 du 16 mars 1988 concernant l'assurance contre les accidents du travail. Ce régime repose sur une assurance contractée par l'employeur.

435. Le RPG n° 7 du 22 octobre 1990 concerne les congés et les indemnités dans les cas de grossesse, de naissance et d'adoption. Certaines salariées ont le droit de percevoir la totalité de leur rémunération durant leur congé de grossesse et de maternité dans le cadre de conventions collectives. Pour recevoir ces prestations, les bénéficiaires doivent avoir déjà une activité professionnelle.

436. Toutes les personnes âgées de plus de 60 ans ayant une adresse permanente au Groenland ont droit à une pension de l'Etat conformément au RPG n° 8 du 22 octobre 1990 concernant les pensions et les institutions pour personnes âgées. En outre, le RPG prévoit que les personnes âgées peuvent être logées dans des foyers pour personnes âgées, des maisons de retraite, etc après une évaluation concrète de leurs besoins. Elles peuvent également bénéficier de l'aide ménagère à domicile.

437. Les règles régissant les prestations aux handicapés physiques ou mentaux sont énoncées dans le RPG n° 7 du 3 novembre 1994 concernant l'aide aux personnes gravement handicapées. Le RPG prévoit la fourniture d'équipements auxiliaires, une assistance pour l'emploi d'aides ménagères, des installations spéciales, des séjours dans des centres de soins, la rénovation de logements, des voyages d'agrément, etc. En outre, la réglementation sur les pensions contient des dispositions concernant la pension d'invalidité devant être versées aux personnes inaptes au travail en raison de leur handicap.

438. Les dispositions concernant les indemnités de survivants en cas d'accident du travail sont énoncées dans l'ordonnance d'extension concernant la loi danoise n° 145 du 16 mars 1988 sur les accidents du travail.

439. Les indemnités de chômage sont prévues par le RPG n° 11 du 1er novembre 1982 concernant les prestations publiques fondées sur des barèmes. Cette réglementation fixe les prestations devant être accordées aux membres d'un certain nombre de syndicats. Les personnes qui ne sont pas visées par cette réglementation peuvent percevoir des indemnités au titre de la réglementation concernant l'aide publique.

440. Des allocations pour enfant à charge dépendant du revenu sont accordées en vertu du RPG n° 4 du 11 novembre 1986 concernant les allocations pour enfant à charge. Voir aussi les observations au sujet de l'article 11 concernant le logement. Les titulaires de pension ont droit à des indemnités supplémentaires pour enfant à charge en application de la réglementation sur les pensions. Le RPG n° 9 du 30 octobre 1992 concernant l'assistance aux enfants et aux adolescents contient des dispositions relatives à l'assistance aux mineurs dans les cas où une aide spéciale est nécessaire.

441. Toutes les indemnités et allocations de sécurité sociale mentionnées ci-dessus - à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail - sont entièrement financées par les pouvoirs publics. Aucune disposition de la législation n'empêche l'établissement de régimes collectifs. L'administration autonome du Groenland a chargé la Commission de la réforme sociale d'étudier la possibilité d'établir des fonds d'assurance maladie et de chômage reposant en partie sur le versement de cotisations. En outre, certaines organisations envisagent d'établir un fonds de pension.

Article 10

442. La situation juridique des familles est réglementée dans une large mesure par la législation danoise. L'ordonnance parlementaire n° 307 du 14 mai 1993 concernant l'entrée en vigueur au Groenland de la loi sur le mariage et sa dissolution est applicable sur le territoire. L'article premier de cette ordonnance contient la disposition suivante : "toute personne âgée de moins de 18 ans ne peut contracter mariage sans l'autorisation de l'Ombudsman national". L'article 2 1) dispose ce qui suit : "aucune personne âgée de moins de 18 ans qui n'a pas déjà été mariée ne peut contracter mariage sans le consentement de l'un ou de ses deux parents". (Voir aussi l'article 9 concernant le congé de maternité.)

443. Il y a lieu de noter que le travail des enfants est limité par la loi danoise n° 295 du 4 juin 1986 sur l'hygiène et la sécurité du travail au Groenland. Selon cette loi, les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent généralement occuper un emploi, à l'exception de travaux légers pendant deux heures par jour. Le Ministère danois de l'emploi définit des règles particulières concernant les travaux dont la nature peut être préjudiciable à la sécurité, à la santé ou au développement des jeunes.

Article 11

444. Au Groenland, le taux de croissance a baissé sensiblement entre 1987 et 1990, sur la base du PIB par habitant à prix constants. En 1990, la diminution a été de 10 %. Le PIB a aussi baissé en 1991, 1992 et 1993, mais à un rythme plus lent. En 1991, la diminution a été de 3 %, en 1992 de 6 % et en 1993 de 1 %.

445. Il convient de considérer surtout le développement économique négatif du Groenland dans le contexte de l'évolution du secteur de la pêche, où la baisse des ventes de morue et les conditions défavorables du marché de la crevette ont revêtu une importance cruciale. Le prix des crevettes a baissé de 36 % entre 1989 et 1994.

446. L'évolution récente du PIB résulte principalement des tendances positives de l'emploi observées depuis 1993, conjuguées à un faible taux d'inflation. Ces tendances permettent de prévoir qu'il n'y aura pas de nouvelle baisse du PIB en 1994. En outre, les recettes d'exportation des crevettes ont été influencées par des circonstances particulières qui ont abouti à une évolution favorable des cours de la crevette sur les marchés mondiaux. Toutefois, cette tendance s'est actuellement inversée.

447. L'évolution du revenu national brut disponible par habitant a naturellement été caractérisé par une baisse similaire. Toutefois, cette diminution n'a pas eu la même ampleur en raison des dotations globales allouées par le Danemark.

448. Le taux de chômage au Groenland est passé de 5,6 % en 1990 à 8 % en 1992. Depuis lors, ce taux a baissé, et en 1994 le taux moyen était de 6,6 %. Il convient d'ajouter qu'environ 20 % de la population vivant dans des centres d'habitat traditionnel ne sont pas pris en compte dans les statistiques.

449. En 1994 et au cours des années précédentes, le taux d'inflation a été d'environ 2 %.

450. La plupart des logements construits au Groenland sont en partie ou entièrement financés par des fonds publics, à savoir par l'administration autonome et les municipalités du Groenland. Cela s'applique aussi bien aux logements locatifs, aux logements en coopérative qu'aux maisons individuelles. La responsabilité du secteur du logement a été transférée par le Gouvernement danois au Gouvernement autonome du Groenland en 1987. Depuis lors, le gouvernement autonome a défini des règles dans ce domaine. Au Groenland, l'objectif à atteindre dans ce secteur est que chaque couple habitant ensemble, ainsi que toute personne vivant seule âgée de plus de 20 ans, dispose d'un logement.

451. La construction de logements financés par les pouvoirs publics est régie par la loi danoise n° 944 du 23 décembre 1986 concernant les subventions à la construction de logements et le RPG n° 1 du 31 octobre 1991 concernant les logements en coopérative. La location de logements est soumise aux dispositions du RPG n° 3 du 13 juin 1994 concernant la location de biens immobiliers. Le but du RPG sur les loyers est de veiller à ce que les loyers soient maintenus à un niveau raisonnable. Le RPG contient aussi une disposition prévoyant une déduction de 10 % du loyer pour chaque enfant de la famille âgé de moins de 18 ans vivant au foyer, la déduction maximale étant de 60 %.

452. En outre, des allocations de logement sont accordées aux familles à faible revenu conformément au RPG n° 1 du 17 octobre 1993 concernant les allocations de logement. Le montant de l'allocation est calculé sur la base d'une évaluation du logement et du loyer, ainsi que du nombre de membres, de la composition et du revenu de la famille.

Article 12

453. Lorsque le Gouvernement danois a transféré les services de santé au Groenland le 1er janvier 1992, le Groenland a adopté l'objectif de l'Organisation mondiale de la santé concernant "La santé pour tous d'ici l'an 2000". Il convient donc de donner à tous les citoyens du Groenland les meilleures possibilités d'atteindre un bon niveau de vie en leur assurant généralement accès aux services dispensés dans le secteur de la santé.

454. D'une manière générale, les services de santé du Groenland sont structurés conformément aux principes fondamentaux définis dans la Convention.

455. Pour atteindre l'objectif de "La santé pour tous d'ici l'an 2000", une grande diversité de services de santé sont disponibles gratuitement. Au Groenland, l'éducation sanitaire est renforcée en permanence. L'objectif est d'adapter l'éducation aux conditions existant au Groenland, tout en assurant des services de santé de qualité.

456. Le Groenland est conscient que la prévention constitue un élément important de l'amélioration de la santé de la population en général. Les services de santé s'efforcent donc de faire prendre conscience à chaque citoyen de sa responsabilité fondamentale dans son propre état de santé.

457. Les services dispensés par les autorités sanitaires au Groenland sont évalués régulièrement et leur efficacité et leur qualité sont constamment améliorées. Après le transfert au Groenland des services de santé, les objectifs politiques poursuivis ont conduit à l'adoption des lois et règlements suivants :

a) Le RPG n° 8 du 30 octobre 1993 concernant les services de santé, etc. Ce règlement établit les directives générales concernant les services de santé au Groenland et décrit les services mis à la disposition des citoyens. Ce texte comprend également des règles relatives à l'agrément du personnel du secteur de la santé, les emplois devant être occupés par du personnel sanitaire, la vaccination, les médicaments et les transports dans les hôpitaux;

b) Le RPG n° 7 du 30 octobre 1992 concernant la gestion et l'organisation du secteur de la santé contient des directives générales régissant l'organisation et la structure du secteur de la santé, y compris un contrôle parlementaire du secteur de la santé. Ce texte comprend des règles sur la division du pays en districts et les fonctions devant être accomplies par les hôpitaux. En outre, des règles ont été définies concernant les conseils de santé de district, y compris un certain nombre de règles sur les mesures de prévention. Une de ces mesures de prévention a consisté à adopter le RPG n° 5 du 3 novembre 1994 concernant le tabac, les espaces non fumeurs et l'étiquetage des produits du tabac.

Article 13

458. Aucune loi du Groenland n'est contraire au droit énoncé à l'article 13 par. 1) de la Convention.

459. Conformément à la Constitution danoise du 5 juin 1953, tous les enfants appartenant à la classe d'âge devant suivre l'enseignement obligatoire ont le droit d'avoir accès gratuitement à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire. Toutefois, les parents ou tuteurs qui se chargent eux-mêmes de faire en sorte que leurs enfants reçoivent un enseignement comparable à celui généralement exigé dans les écoles publiques ne sont pas tenus d'envoyer leurs enfants dans les écoles publiques primaires et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

460. Les règles concernant l'enseignement primaire au Groenland sont réputées être conformes aux prescriptions de la Convention concernant l'enseignement primaire. Ces règles sont tout à fait analogues à celles appliquées dans les écoles publiques danoises. L'enseignement primaire au Groenland est régi par le RPG n° 10 du 25 octobre 1990 concernant l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié par le RPG n° 8 du 13 mai 1993 et le RPG n° 1 du 1er mars 1994.

461. Aux termes des articles 32 et 34 de ce texte, tout enfant vivant au Groenland est soumis à l'obligation scolaire à compter de l'année où il atteint l'âge de 6 ans et pendant les 9 années suivantes. En outre, l'article 33 prévoit que le système de l'enseignement obligatoire entraîne l'obligation de suivre les études dispensées dans le cadre du système public d'enseignement primaire et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ou un enseignement équivalant aux normes du système public d'enseignement primaire et secondaire. L'article 13 du RPG prévoit que, sur demande, un élève peut être dispensé de suivre les cours d'études chrétiennes si ses parents attestent par écrit devant le directeur de l'école qu'ils souhaitent assurer eux-mêmes l'éducation religieuse de leur enfant.

462. On peut dire que la législation applicable au Groenland est conforme aux prescriptions de la Convention pour les raisons suivantes :

a) L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit;

b) Les parents et tuteurs ont le droit de choisir des écoles autres que celles établies par les pouvoirs publics;

c) Les parents et tuteurs ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

463. Au Groenland, l'enseignement secondaire désigne principalement la formation et l'enseignement professionnels, qui sont régis par des textes législatifs ou réglementaires, notamment par le RPG n° 16 du 28 octobre 1993 concernant la formation et l'enseignement professionnels, les bourses d'études et l'orientation professionnelle. L'article 3 du RPG prévoit que la formation et l'enseignement professionnels sont accessibles à toutes les personnes qui répondent aux conditions d'admission requises, qui ont résidé au Groenland ou ont eu une adresse permanente au Groenland pendant au moins 10 ans, et qui n'ont pas résidé à l'extérieur du Groenland pendant plus de trois ans.

464. La Direction de la culture, de l'éducation et des affaires ecclésiastiques estime que l'ordonnance du gouvernement autonome sur l'enseignement de base décentralisé devrait probablement être adoptée au printemps 1996. Lorsque l'ordonnance aura été adoptée, les conditions d'admission dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels seront remplies si l'étudiant a conclu un contrat de stage et répond aux conditions spécifiques d'admission énoncées dans les ordonnances concernant le type de formation et d'enseignement correspondant.

465. L'ordonnance s'applique à la formation et à l'enseignement professionnels de base et décentralisés au Groenland dans les principaux domaines suivants : métallurgie, construction, commerce et bureaux, commerce alimentaire, pêche, services sociaux, services de santé, graphisme, services. En outre, une formation dans les domaines de l'élevage ovin et du tourisme est assurée. Des activités de formation et d'enseignement professionnels et spécialisés sont organisées dans plusieurs des domaines susmentionnés.

466. L'article 4 du RPG concernant la formation et l'enseignement professionnels, les bourses d'études et l'orientation professionnelle prévoit que la formation et l'enseignement sont dispensés gratuitement et que le gouvernement autonome décide si les participants doivent payer en tout ou en partie eux-mêmes les matériels didactiques qui deviendront leur propriété.

467. Au Groenland, l'enseignement supérieur s'entend de l'éducation continue. Cette éducation est régie par la LD n° 582 du 29 novembre 1978 concernant la formation et l'enseignement professionnels.

468. Le Gouvernement autonome du Groenland organise le deuxième cycle de l'enseignement secondaire conformément à la LD n° 431 du 13 juin 1990 concernant le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, etc et le RPG n° 108 du 17 février 1992. En outre, l'enseignement supérieur est dispensé dans les domaines suivants :

a) Aides-soignants et infirmiers (LD n° 9 du 13 mai concernant la formation des aides-soignants et des infirmiers;

b) Journalistes (RPG concernant la formation des journalistes);

c) Maîtres de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire (RPG n° 1 du 16 mai 1989 concernant la formation des maîtres de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement du service social);

d) Travailleurs sociaux (RPG n° 1 du 16 mai 1989 concernant la formation des maîtres de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement du service social);

e) Pédagogues sociaux (RPG n° 1 du 16 mai 1989 concernant la formation des maîtres de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement du service social);

f) Enseignement universitaire (RPG n° 3 du 9 mai 1989 concernant l'Ilisimatursafik).

Une des caractéristiques de tous ces types d'enseignement est qu'ils sont dispensés gratuitement aux étudiants et ouverts à toute personne répondant aux conditions particulières d'admission.

469. Actuellement, la législation concernant la formation des travailleurs sociaux fait l'objet d'une réforme, notamment dans le but de rendre plus strictes les conditions d'admission afin de les aligner sur les conditions d'admission régissant d'autres types d'enseignement supérieur. Dans l'avenir, la règle générale sera que les étudiants doivent avoir passé avec succès un certain nombre d'examens pour être admis dans ce secteur de l'enseignement.

470. Comme cela a été expliqué au sujet de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, le système éducatif du Groenland doit être considéré comme s'étendant à tous les niveaux de l'enseignement. Les étudiants du Groenland peuvent demander leur admission dans des établissements d'enseignement à la fois au Danemark et au Groenland. En ce qui concerne l'admission dans les établissements danois d'enseignement, les candidats du Groenland présentent leur demande dans les mêmes conditions que les candidats danois. Comme cela a déjà été indiqué, des bourses d'études sont accordées aux étudiants admis dans un établissement d'enseignement danois.

471. L'article 6 du RPG n° 16 du 28 octobre 1993 concernant la formation et l'enseignement professionnels, les bourses d'études et l'orientation professionnelle prévoit que des bourses sont accordées pour les matières de l'enseignement définies par le gouvernement autonome. Actuellement, des bourses d'études sont accordées pour toutes les matières de l'enseignement énumérées dans le Sunnngorlangatog (clé de l'éducation) et le Periarfissat (éducation au Danemark) (cf. art. 1 de l'OA n° 17 du 3 juillet 1995 concernant les bourses d'études). Toutefois, la Direction de la culture, de l'enseignement et des affaires ecclésiastiques peut décider que d'autres matières de l'enseignement peuvent ouvrir droit à des bourses d'études. En outre, des bourses peuvent être accordées pour poursuivre certaines études, à savoir en vue de l'examen de fin d'études générales (FSA), l'examen de fin d'études spécialisées (FSUA) et l'examen préparatoire à l'enseignement supérieur (HF).

472. Les conditions suivantes doivent être remplies pour obtenir des bourses d'études :

a) Avoir la citoyenneté danoise;

b) Avoir une adresse permanente au Groenland pour suivre des études au Groenland;

c) Avoir une adresse permanente au Groenland à la date de la demande et être résident au Groenland depuis au moins cinq ans avant la présentation de la demande, ou avoir une résidence permanente au Groenland pendant au moins dix ans, sans avoir séjourné plus de trois ans à l'extérieur du Groenland.

473. Les bourses d'études sont accordées sous la forme d'une allocation mensuelle de base. En outre, des allocations pour enfant à charge et des subventions au titre de l'achat des manuels nécessaires, des frais médicaux, des frais de traitement d'affections dentaires aiguës, et des frais de transport par autobus et par train peuvent être accordées (cf. art. 16 à 19 de l'OA concernant les bourses d'études). Les étudiants ont aussi le droit à des voyages gratuits et d'utiliser gratuitement les moyens de transport pendant leurs vacances et pour l'expédition de leurs objets personnels. De plus, ils peuvent demander des prêts pour poursuivre leurs études.

474. En outre, des bourses peuvent être accordées aux élèves des dernières années de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire (cf. RPG n° 5 du 28 octobre 1982 concernant les bourses destinées aux élèves des dernières années de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire). Ces bourses ont pour but de placer ces élèves dans une situation financière leur permettant de poursuivre les études du premier cycle de l'enseignement secondaire après la neuvième année (cf. art. 34 du RPG n° 10 du 25 octobre 1980 concernant l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire).

475. La législation en vigueur encourage les personnes qui n'ont pas suivi ou achevé l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire à poursuivre des études dans les conditions décrites ci-après.

476. Premièrement, il est possible de poursuivre des études primaires de base et du premier cycle de l'enseignement secondaire pendant un ou deux ans au cours de la dixième et onzième année de scolarité. Cette possibilité de poursuivre des études est financée conformément aux dispositions du RPG n° 5 du 28 octobre 1982 concernant l'assistance pour les dernières années de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire. En outre, il est possible de suivre des cours portant sur une seule matière dans le cadre du deuxième cycle de l'enseignement secondaire du Groenland (cf. OA sur les étudiants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire du Groenland). Des bourses sont accordées pour suivre de tels cours (cf. OA concernant les bourses d'études). Les cours sont gratuits.

477. En outre, les adultes peuvent suivre des cours portant sur une seule matière (cf. OA sur les études en vue de préparer les examens du premier cycle de l'enseignement secondaire général et de fin d'études spécialisées). Le but de ce programme est de donner la possibilité aux personnes qui ont abandonné les études primaires et du premier cycle de l'enseignement secondaire d'améliorer leur situation personnelle et d'acquérir des qualifications et des connaissances

propres à leur permettre de répondre aux conditions requises pour accéder à l'enseignement supérieur. Conformément à l'article 8, un droit est perçu pour participer à de tels cours (cf. les dispositions concernant la participation à l'éducation des adultes). Toutefois, les livres et d'autres matériels didactiques sont mis à la disposition des étudiants gratuitement.

Article 14

478. Comme la législation applicable au Groenland est réputée répondre aux conditions énoncées à l'article 13 de la Convention, aucun plan d'action détaillé propre à permettre l'application progressive des mesures définies à l'article 14 n'a été formulé.

Article 15

479. La législation en vigueur au Groenland ne contient aucune disposition limitant le droit de participer à la vie culturelle. La liberté d'association est garantie.

480. Plusieurs organisations, institutions et associations artistiques et culturelles nationales reçoivent des subventions au titre de la loi de finances adoptée par le Parlement autonome sous les rubriques autres activités de loisirs, culture et enseignement général et information du public, notamment : la Fédération des associations de femmes du Groenland, Kalaallit Nunaanni peqatigiinniatt kattuffiat, la Fédération inuit, Silamiut, l'Institut nordique, Kalaaleq, des stations de radio et de télévision locales, Kalaallit Nunaanni Erinarsogatigiit kattuffiat, des journaux locaux, l'équipe du Groenland, Inunneq Nakuuneq, Soriak, Sukorsaq, les scouts du Groenland, l'Association sportive du Groenland, Kalaallit Roede Korsiat and Kattuffik "Utoqqaat Nipaat".

481. Le compte destiné aux "initiatives culturelles" est utilisé pour accorder des subventions pour toutes sortes d'activités culturelles. Les subventions sont généralement allouées à des organisations et à des associations culturelles ou à des personnes au titre de projets spéciaux. Le compte destiné à l'"aide aux artistes" est utilisé pour accorder des subventions aux artistes dans le domaine des arts visuels, de la littérature, de la musique, des arts et de l'artisanat, de l'esthétique artistique et de la recherche culturelle. Le gouvernement autonome accorde aussi des subventions en faveur de salles de réunions et de centres communautaires, ainsi qu'à des centres groenlandais au Danemark. Des subventions sont accordées aux organisations artistiques et culturelles locales conformément au RPG n° 5 du 9 avril 1992 concernant les activités de loisirs.

482. L'infrastructure institutionnelle du Groenland est composée de musées (cf. RPG n° 4 du 18 mai 1990 concernant les musées et les archives). Le Musée national et les Archives nationales du Groenland sont financés par le Trésor groenlandais. Le Musée national accorde des subventions aux musées locaux. Seize des 18 municipalités du Groenland sont dotées de musées.

483. Le RPG n° 4 du 15 septembre 1979 concernant les bibliothèques contient des dispositions sur l'établissement d'une bibliothèque nationale centrale et d'une bibliothèque publique dans chaque municipalité, avec des annexes dans les centres d'habitat traditionnel.

484. Une maison de la culture du Groenland est actuellement construite dans la capitale, Nuuk. La maison de la culture comprendra un théâtre, un cinéma, des salles d'exposition et des bureaux. Toutes les villes et la plupart des centres d'habitat traditionnel disposent de centres communautaires ou de salles de réunion.

485. Le Groenland ne compte qu'une seule compagnie théâtrale professionnelle : le Silamiut. Les centres communautaires et les salles de réunion susmentionnés sont aussi utilisés pour les activités de théâtres amateurs locaux.

486. Il y a plusieurs ateliers d'arts et d'artisanat qui sont administrés par les autorités municipales.

487. Sur le plan de l'enseignement, l'école artistique du Groenland (Eqqumiitsuliorfik) organise des cours d'une durée d'un à deux ans dans les domaines du dessin, des techniques graphiques, de la conception de logos, de la peinture, de la sculpture et des cours théoriques. Actuellement, la formation théâtrale est assurée par le Silamiut.

488. Des bourses peuvent être accordées pour suivre des études et une formation en dehors du Groenland et sont versées sous la forme d'une allocation mensuelle fixe, d'une indemnité de loyer et de subventions pour l'achat des matériels didactiques. En outre, les frais de voyage aller-et-retour dans le lieu d'enseignement sont pris en charge par les pouvoirs publics.

489. Le Danemark a ratifié la Convention de Berne de 1886 (telle qu'elle a été modifiée en 1971).

490. Le Groenland n'est pas doté d'une législation autonome concernant les droits d'auteur. Les lois et règlements administratifs du Danemark suivants s'appliquent aussi au Groenland :

- a) LD n° 158 du 31 mai 1961 (telle qu'elle a été modifiée) concernant le droit d'auteur;
- b) OE n° 272 du 21 juillet 1962 concernant la prise de photographies;
- c) OD n° 260 du 14 juillet 1962 concernant la rémunération pour l'usage de matériels;
- d) OE n° 142 du 6 avril 1997 concernant le stockage et l'utilisation de programmes de radio et de télévision à des fins didactiques;
- e) OD n° 97 du 13 décembre 1980 concernant la Convention mondiale sur le droit d'auteur;
- f) OD n° 440 du 8 juin 1990 concernant les droits dérivés;
- g) OD n° 452 du 18 juin 1992 concernant l'application de la loi;
- h) LD n° 157 du 31 mai 1991 (telle qu'elle a été modifiée) concernant les photographies;

i) OD n° 142 du 6 avril 1997 concernant le stockage et l'utilisation de programmes de radio et de télévision à des fins didactiques.

491. La législation suivante concerne les mesures propres à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture et à garantir la liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice :

a) RPG n° 4 du 18 mai 1990 concernant les musées et les archives. Le Musée national et les Archives du Groenland (NKA) est une institution qui relève du Gouvernement autonome du Groenland. Elle est financée par des subventions gouvernementales et est tenue d'enregistrer, de réunir, de protéger, d'étudier et de diffuser le patrimoine culturel du Groenland, y compris l'art et l'ethnographie;

b) RPG n° 4 du 15 septembre 1979 concernant les bibliothèques. Les bibliothèques du Groenland doivent promouvoir l'information, l'éducation et les activités culturelles en mettant des livres et d'autres matériels appropriés à la disposition de toutes les personnes intéressées gratuitement et en exerçant des activités d'information. Dans le choix des matériels, les bibliothèques doivent tenir particulièrement compte de la qualité, de la diversité et de l'actualité. Aucune censure politique ou religieuse n'est autorisée;

c) RPG n° 3 du 9 mai 1980 concernant l'Ilisimatusarfik (l'université du Groenland). L'objectif de l'Ilisimatusarfik est de mener des recherches, d'assurer l'enseignement supérieur et de diffuser les connaissances sur les travaux, les procédés et les résultats des recherches scientifiques;

d) RPG n° 3 du 17 mai 1990 (tel qu'il a été modifié) concernant les activités de la radio et de la télévision;

e) OD n° 2 du 24 janvier 1991. Statuts de la Kalaallit Nunaata Radioa;

f) OD n° 4 du 26 novembre 1991 concernant les activités de radio et de télévision locales. Kalaallit Nunaata Radioa (KNR) est une institution publique indépendante qui a le droit et est tenue de diffuser des émissions de radio et de télévision, y compris des émissions d'information, des nouvelles, des programmes de divertissement et des programmes artistiques. En décidant du choix des programmes devant être diffusés, l'accent doit être mis sur l'objectivité et l'impartialité. Une importance particulière doit être accordée à l'obligation de respecter la liberté de l'information et la liberté d'expression.

492. Atuakkiorfik A/S est une société à responsabilité limitée dont le siège est à Nuuk. Le but de la société est de publier des ouvrages au Groenland et au sujet du Groenland, y compris des oeuvres de fiction, de littérature spécialisée et des manuels didactiques, et d'entreprendre des activités d'information et de contribuer à l'information générale du public et à des débats culturels au Groenland, ainsi que de diffuser des connaissances sur la littérature groenlandaise au Groenland et ailleurs.

493. Katuag, la maison de la culture du Groenland est située à Nuuk. Son objectif est - en collaboration avec des institutions, des organisations, des particuliers et des sociétés - de stimuler et de développer la vie culturelle au Groenland sur la base d'une évaluation artistique libre et indépendante.

L'institution doit contribuer à la diffusion de l'art et de la culture nordiques au Groenland et à la diffusion de l'art et de la culture groenlandaises dans les pays nordiques. En outre, l'institution doit assurer la coopération culturelle entre le Groenland et d'autres régions inuit.

494. Le théâtre Silamiut est une institution indépendante qui reçoit des subventions du Gouvernement autonome du Groenland au titre de la loi des finances. Le but du théâtre est de faire mieux connaître la culture inuit et l'histoire du Groenland dans le cadre d'activités théâtrales, et de développer l'art inuit et ses potentialités dans le cadre d'expositions, de programmes d'échanges et d'activités similaires.

495. La coopération nordique et internationale officielle dans le domaine de la culture est notamment assurée par le biais de l'adhésion du Groenland au Conseil nordique, au Conseil des ministres des pays nordiques et à la Conférence Circumpolaire inuit (ICC), qui représente environ 115 000 Inuit vivant dans la région arctique. L'ICC a obtenu un statut consultatif en tant qu'organisation non gouvernementale (ONG) auprès du Conseil économique et social de l'ONU en 1983.

496. En outre, le Groenland a conclu un certain nombre d'accords de coopération concernant la culture et l'éducation, par exemple, avec le gouvernement territorial des territoires du nord-ouest et le gouvernement provincial du Québec au Canada. En 1993, le Gouvernement autonome du Groenland a conclu un accord de coopération officiel avec le Comité international des jeux d'hiver arctiques de 1968 concernant la participation du Groenland aux manifestations sportives axées sur la culture organisées par les jeux d'hiver arctiques tous les deux ans.

497. La coopération culturelle entre le Groenland, l'Islande et les îles Féroé devrait être officialisée à partir du 19 février 1996.

498. En ce qui concerne la coopération au niveau institutionnel, les objectifs officiels ou statutaires d'un certain nombre d'institutions du Groenland prévoient une coopération avec des institutions danoises et étrangères et/ou la diffusion de connaissances sur la culture groenlandaise dans d'autres pays. Cette coopération s'étend notamment au Musée national et aux Archives du Groenland, à l'Institut nordique, aux centres du Groenland au Danemark, à la Maison de la culture du Groenland, au Silamiut et à Atuakkiorfik A/S. En outre, une très large coopération culturelle est établie aux niveaux institutionnel et administratif.